* Année 1959-1960. — N° 88 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 27 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Situation de certains personnels à la Réunion. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3022).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3022).

3. — Baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3022).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Hoguet, Charret, Lepidi, Ballanger, Frédéric-Dupont, Delachenal, Jean Valentin, Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; Biaggi. — Clôture.

Avant l'article 1er.

Amendements n° 9 de M. Thorailler et n° 14 de M. Ballanger: MM. Thorailler, Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, Hoguet. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 1 de M. Charret: MM. Charret, le rapporteur, Sudreau, ministre de la construction; Portolano, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Hostache: MM. Hostache, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Charret: MM. Charret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Dejean, Vaschetti, Moras, Hoguet. — Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er.

Amendements n° 18 du Gouvernement et n° 23 de M. Palewski: M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, Palewski, le rapporteur, Ballanger, Bignon, Frédéric-Dupont. — Retrait de l'amendement n° 18.

MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, Foyer.

Rejet de l'amendement n° 23.

Amendement n° 19 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Rouland: MM. Rouland, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 4 de M. Hoguet et n° 15 de M. Ballanger: MM. Hoguet, Ballanger, le rapporteur, Frédéric-Dupont, le ministre de la construction, Bayiot.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3040).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3040).

6. — Ordre du jour (p. 3040).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SITUATION DE CERTAINS PERSONNELS DE LA REUNION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 268 relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (rapport n° 355).

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les agents commissionnés de l'ancien organisme dit : Chemin de fer et port de la Réunion » qui ont accompli des services au port de la Pointe-des-Galets entre le 1er janvier 1948 et le 6 janvier 1956 sont intégrés dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées. La qualité de fonctionnaire titulaire leur est conférée pour les périodes de service au port postérieures à la date d'effet de leur commission, et au plus tôt à compter du 1er janvier 1948.

« Les agents non commissionnés en fonction dans les services du port à la date du 6 janvier 1956 sont reclassés comme auxiliaires de l'Etat à compter du 1er janvier 1948 ou de leur recrutement s'il est postérieur à cette dernière date. Ceux d'entre ces agents qui étaient en fonction le 6 avril 1950 pourront bénéficier des mesures générales de titularisation prévues en faveur des auxiliaires de l'Etat.

« Les intégrations et reclassements résultant des dispositions qui précèdent pourront être prononcés en surnombre.

« Les dispositions du présent article n'ouvrent droit à des rappels de traitements qu'en faveur des personnels affectés aux services permanents des ponts et chaussées, le 6 janvier 1956, et au titre des seules périodes d'affectation auxdits services postérieures à cette date. »

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus qui ont définitivement cessé leur service, pour quelque cause que ce soit, avant l'intervention de la présente loi, sont rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

« Les personnels affectés aux services des installations annexes du port, fixes ou mobiles, qui ont été, soit concédées à la chambre de commerce, soit transférées à des entreprises privées, sont également rayés des cadres ou licenciés à compter de la date de la concession ou du transfert desdites installations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les droits à pension des agents intégrés dans les cadres de l'Etat, au regard du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont appréciés compte tenu des reconstitutions de carrière en application de l'article premier ci-dessus.

« Les traitements correspondant à ces reconstitutions de carrière seront pris en considération pour la liquidation des pensions nonobstant l'absence de rétroactivité pécuniaire.

« Les retenues et cotisations qui ont été versées depuis le 1er janvier 1948 au titre de services d'agents commissionnés, seront transférées au Trésor public. Elles ne donneront lieu à aucun ajustement au titre de régularisation. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — La situation des agents qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'un licenciement antérieurement à l'intervention de la présente loi est réglée comme suit :

« *a*) Les agents non titulaires visés à l'article premier ci-dessus reçoivent une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au décret n° 55-159 du 3 février 1955 ;

« *b*) Les agents titulaires sont d'office mis à la retraite à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres.

« Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions de durée de service pour avoir droit à pension d'ancienneté, bénéficieront d'une pension d'ancienneté dont la jouissance remontera à la date de leur radiation des cadres.

« Ceux qui justifient d'au moins quinze années de services bénéficieront d'une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à la date où ils se trouveraient à cinq ans de la limite d'âge de leur emploi.

« Les agents titulaires qui ne justifient pas de droits à pension obtiennent le remboursement des retenues qu'ils ont versées et bénéficient en outre, d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de services civils effectifs. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les avantages dont les intéressés ont pu bénéficier antérieurement seront imputés sur ceux qui résultent pour eux des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir d'aujourd'hui jeudi 26 novembre, jusqu'au jeudi 10 décembre inclus, comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 26 novembre, après-midi :

Propositions de loi sur les baux commerciaux ;

Vendredi 27 novembre, après-midi (à partir de seize heures, après les questions orales) et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure, les orateurs étant invités à se faire inscrire à la présidence avant midi trente, afin de permettre l'organisation du débat, conformément à l'article 151 du règlement ;

Mardi 1er décembre (à seize heures), mercredi 2 décembre, jeudi 3 décembre, après-midi :

Eventuellement, fin de la discussion des propositions sur les baux commerciaux ;

Discussion du projet sur les bouilleurs de cru, ce débat étant organisé sur six heures ;

Deuxième lecture du projet de réforme fiscale ;

Projet de loi relatif à l'introduction du nouveau franc dans les départements d'outre-mer ;

Projet sur l'assurance-vieillesse agricole ;

Mardi 8 décembre (à seize heures), mercredi 9 décembre, jeudi 10 décembre, après-midi :

Communication, suivie de débat, de M. le ministre de l'industrie, sur la politique de l'énergie au cours des prochaines années ;

Projet de ratification du traité franco-éthiopien.

II. — Votes sans débat :

La conférence a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 1er décembre, après-midi, le vote sans débat :

1° Des propositions de loi relatives à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme par des personnes rapatriées d'Indochine ;

2° Du projet de loi relatif aux dispositions transitoires relatives à l'abaissement des limites d'âge des conducteurs des Ponts et Chaussées.

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a décidé de reporter les deux questions orales sans débat de M. Baylot et les deux questions orales avec débat de M. Dreyfous-Ducas et de M. Jean-Paul David — inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 novembre — à l'ordre du jour du vendredi 4 décembre, en inscrivant également à l'ordre du jour de cette séance deux autres questions orales avec débat dont le texte sera publié en annexe au compte rendu intégral de la prochaine séance.

— 3 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues n° 33 tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal ; 2° de M. Roulland et plusieurs de ses collègues n° 35 tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux ; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues n° 106 ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux ; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues n° 144 tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans ; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues n° 154 tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues n° 288 tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur

des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus (rapport n° 370).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues le rapport n° 370 que j'ai fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous a été distribué depuis déjà plusieurs jours.

Mes explications seront donc brèves car je n'entends pas reprendre en détail le contenu de ce rapport.

Le problème de la propriété commerciale intéresse toujours beaucoup les parlementaires qui sont fréquemment saisis de questions posées, soit par les propriétaires, soit par les locataires.

Les propositions de loi qui viennent aujourd'hui en discussion tendent à modifier un certain nombre de dispositions du décret du 30 septembre 1953, et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter, en raison de son actualité, l'inscription de ce débat à notre ordre du jour.

Les modifications proposées sont relativement importantes et concernent d'abord certains cas de refus de renouvellement du bail sans droit à indemnité, prévus par les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

Il a été prouvé devant votre commission que la situation de certains locataires était digne d'intérêt et qu'il serait souhaitable de mieux réglementer les conditions du droit à reprise sans indemnité.

L'article 9 vise, vous le savez, divers cas concernant, d'une part, les locaux insalubres ou qui menacent ruine et, d'autre part, les motifs graves et légitimes que le propriétaire peut invoquer à l'appui du refus de renouvellement.

En principe, aux termes de la législation en vigueur, un propriétaire a toujours le droit de refuser le renouvellement du bail, mais à condition de verser une indemnité dite « indemnité d'éviction », fixée par l'article 8 du décret, qui représente le préjudice réel subi par le locataire par suite du défaut de renouvellement du bail.

Les exceptions au principe du droit à indemnité doivent être particulièrement limitées. L'article 9 traite d'un certain nombre de ces exceptions.

Pour les immeubles menaçant ruine ou en état d'insalubrité, votre commission a rejeté les propositions présentées, estimant qu'il n'est pas possible d'envisager l'obligation pour le propriétaire soit de reloger le locataire évincé, soit de lui verser une indemnité.

Si, effectivement, les locaux neufs reconstruits à la place de l'immeuble ancien comprennent des locaux commerciaux, le propriétaire peut les offrir au locataire, selon le droit de priorité fixé par les articles 11 et 12 du décret du 30 septembre 1953.

Il a paru impossible à votre commission d'aller plus loin. En effet, les règles d'urbanisme peuvent interdire au propriétaire de reconstruire l'immeuble sur le modèle de l'ancien, ou bien le propriétaire peut ne pas avoir les moyens de reconstruire. Hormis ceux qui, de mauvaise foi, laissent volontairement leur immeuble en mauvais état pour en chasser les locataires, les propriétaires subissent eux-mêmes un préjudice du fait que leurs immeubles se détériorent et n'ont droit à aucune indemnité.

C'est donc dans le cadre d'autres dispositions législatives qu'il faut rechercher le moyen de sauvegarder le droit du locataire lorsque c'est la collectivité publique qui empêche de reconstruire. Ce ne saurait être dans le cadre du décret de 1953 qui règle seulement les rapports des bailleurs et des locataires, et non pas des bailleurs et des locataires avec quelque tiers que ce soit.

En revanche, en ce qui concerne le cas des motifs graves et légitimes permettant le refus de renouvellement, il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire de rechercher une solution qui permette d'éviter les procès.

La solution que préconise votre commission consiste en une mise en demeure par acte extra-judiciaire.

Certains juristes ont prétendu que cette mise en demeure s'opposait aux principes mêmes du droit. Je crois pouvoir leur répondre que cela est inexact. En exigeant une mise en demeure, on ne permet pas pour autant au locataire de violer les dispositions d'un contrat synallagmatique ou les obligations résultant de la loi et des usages. C'est seulement dans leurs effets et dans leur portée que les infractions sont appréciées. Lorsqu'une mise en demeure a été signifiée, il est évident que le critère de la bonne foi est beaucoup plus facilement définissable.

Il est apparu à l'expérience que la jurisprudence était très disparate en la matière. Notamment, dans le cas d'infractions minimes ou mêmes douteuses, donnant lieu à contestation, certains tribunaux se sont montrés particulièrement sévères et ont admis le refus de renouvellement sans indemnité. Ce sont ces cas que nous voulons éviter. Lorsque le locataire aura été mis en demeure d'avoir à cesser une infraction, il sera beaucoup mieux averti, dès lors moins excusable. Cette solution permettra donc d'éviter des procès.

C'est à l'article 9 qu'apparaît l'idée nouvelle de cette mise en demeure qui devra être signifiée par le propriétaire selon des règles que nous déterminons. Un préavis d'un mois devra être donné au locataire pour faire cesser l'infraction qui lui est reprochée par son propriétaire. Si le locataire a commis une infraction, le propriétaire conserve, certes, tous ses droits dans le cadre des rapports contractuels, mais simplement il ne sera plus fondé à opposer le refus de renouvellement sans indemnité. D'ailleurs, nous avons assimilé ce cas à celui de la résiliation pour défaut de paiement prévu par l'article 25.

L'article 25 exige effectivement, pour obtenir la résiliation, un préavis d'un mois après mise en demeure permettant au locataire d'éviter une résiliation en rattrapant son retard dans le paiement des loyers.

A l'article 9, nous avons apporté une autre modification. Nous avons tenu à préciser le cas de la non-exploitation effective du fonds qui, sauf motif légitime, doit constituer un cas de refus de renouvellement sans indemnité. Dans cette hypothèse également, la mise en demeure préalable a été prévue.

Dans le cadre des dispositions concernant le refus de renouvellement sans paiement d'indemnité, outre les modifications apportées à l'article 9, que je viens d'examiner, nous avons apporté à l'article 14 un certain nombre de modifications.

Les dispositions de cet article dans le texte d'origine du décret du 30 septembre 1953 étaient très larges et accordaient au propriétaire un droit de reprise tellement vaste qu'aucun fonds n'était garanti. Aussi, dès le mois de décembre 1953, le décret a-t-il été modifié et de nouvelles conditions de recevabilité ont été posées pour l'exercice du droit de reprise pour habiter.

Il fut précisé que le propriétaire ne pourrait reprendre le local que dans le cas où lui-même ou les membres de sa famille en ligne directe ne disposaient pas d'une habitation correspondant à leurs besoins normaux ; que ces besoins devaient représenter une utilisation normale du local et que la transformation pour adaptation à usage d'habitation ne devait entraîner que de simples travaux d'aménagement ; enfin que le propriétaire devait justifier d'une acquisition à titre onéreux remontant à plus de six ans et verser au locataire à qui il refusait le renouvellement du bail une indemnité égale à cinq ans de loyer.

Or ces dispositions, qui semblent fort restrictives, ont été appliquées d'une façon très large par la jurisprudence. Le principe des « simples travaux d'aménagement » a été notamment interprété de telle façon que de nombreux cas de refus se sont produits et c'est dans ces conditions que nous avons été conduits à envisager un autre critère.

En fait, ce que nous voulons, c'est que le locataire ne perde pas d'un seul coup son capital et le fruit de son travail par suite de l'exercice du droit de reprise du propriétaire. Mais nous désirons que le propriétaire puisse aussi exercer son droit de reprise, car il est digne d'intérêt dans la mesure où il est mal logé. Nous avons estimé qu'il était équitable de lui permettre de reprendre les locaux d'habitation dépendant des locaux commerciaux, sous réserve cependant des deux exceptions suivantes :

D'une part, lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation de son fonds ; d'autre part lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Tel est l'esprit de la réforme proposée de l'article 14. Je regrette, après avoir lu un amendement présenté par le Gouvernement, de constater que celui-ci n'est pas d'accord. Je pense que nous aurons l'occasion de nous en expliquer et j'espère qu'il acceptera de se rallier à notre avis, car nous sommes persuadés que la réforme que nous proposons constitue le moyen le plus équitable de préserver les droits du propriétaire et du locataire.

Telles sont, en ce qui concerne les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953, les principales dispositions du rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre.

L'article 6 de notre proposition de loi précise les conditions d'application de ces articles 9 et 14.

Nous demandons que les dispositions prévues à ces articles soient applicables toutes les fois où le locataire occupe encore matériellement les lieux, même s'il existe une décision de justice passée en force de chose jugée.

Je sais bien qu'une telle disposition constitue une exception formelle aux principes juridiques normaux ; mais je me permets de la justifier par deux motifs.

Le premier est que nous visons des cas de reprise sans indemnité, comme l'avait fait la loi du 5 janvier 1957 pour l'article 10 du décret, le cas où il y a démolition pour reconstruire. Nous reprenons exactement la même formule que celle qui était employée dans la loi : « à condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux ».

Deuxième motif : les modifications apportées aux articles 9 et 14 auraient dû intervenir définitivement depuis longtemps. Déjà, en février 1958, la précédente Assemblée nationale les avait votées en première lecture. Ce sont les événements politiques de 1958 qui sont cause du retard considérable qui s'est produit.

Sur la demande formulée par l'Assemblée et par la commission de la justice de l'époque, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur avaient accepté de temporiser en matière d'expulsion consécutive aux articles 9 et 14. Il est donc aujourd'hui souhaitable de voter les dispositions qui figurent à l'article 6. Elles paraissent parfaitement équitables compte tenu des explications que je viens de fournir.

Dans le texte qui vous est soumis, d'autres modifications de détail sont prévues. Je ne veux pas m'y attarder. Nous y reviendrons certainement au cours du débat.

A l'article 11, il s'agit simplement d'une précision apportée au texte.

A l'article 12 il s'agit d'une harmonisation des textes qui aurait dû être faite lorsque la loi du 5 janvier 1957 a été votée.

A l'article 20, il s'agit de la fixation du montant de l'indemnité d'occupation entre la période d'expiration du bail dont le propriétaire a refusé le renouvellement et le départ du locataire au jour du paiement de l'indemnité d'éviction. Là aussi il ne s'agit que d'une précision, car cette disposition ne fait que compléter la jurisprudence actuelle.

Mes chers collègues, lorsque ces dispositions auront été adoptées, aurons-nous pour autant réglé le problème de la propriété commerciale ? Certainement pas. En effet, le présent texte vise surtout les conditions de refus de renouvellement, sans paiement d'indemnité, mais il laissse de côté un problème qui est pourtant d'actualité, celui du prix des loyers. A cet égard, je désire vous apporter quelques indications.

A deux reprises déjà, vous le savez, l'Assemblée a été saisie d'un texte visant l'application aux instances en cours du décret du 3 juillet 1959 qui fixe les conditions dans lesquelles les augmentations de loyer sont déterminées en cas de revision, c'est-à-dire dans la période de renouvellement du bail.

Ce décret prévoit des paliers d'augmentation semestrielle de 20 p. 100. M. le secrétaire d'Etat au commerce avait indiqué à l'Assemblée que cette disposition s'appliquait aux instances en cours. Votre commission avait partagé ce point de vue et nous avions voté ce texte par deux fois. Malheureusement, le Sénat n'a pas été du même avis et le problème est resté en suspens à la fin de la dernière session.

Nous avons repris contact avec la commission compétente du Sénat pour essayer d'obtenir le vote d'un texte réglant cette question avant la fin de la session parlementaire. C'est la raison pour laquelle, alors que nous en avions la possibilité, nous n'avons pas repris cette disposition dans ce texte d'ensemble. Nous avons estimé qu'il était préférable de rechercher tout d'abord un compromis amiable.

Seulement, le décret du 3 juillet 1959, s'il règle la question du montant du loyer dans le cas d'une revision, ne la règle pas dans celui d'un renouvellement. Or, il est évident que des mesures s'imposent, car à l'heure actuelle, la fixation des loyers n'est pas toujours très équitable : certains sont excessivement élevés alors que d'autres sont trop bas.

D'après les constatations de jurisprudences que j'ai faites, j'estime qu'il y a lieu d'harmoniser l'ensemble des loyers commerciaux, en recherchant des formules permettant d'y parvenir.

Nous avions envisagé une première mesure dans ce sens, en préconisant le système de la double expertise. Mais c'est là une question qui relève de la procédure et au nom de la commission, je dois reconnaître qu'il est difficile de soutenir qu'elle soit de la compétence du pouvoir législatif, bien que cependant cette règle de procédure ait une incidence certaine sur la fixation du montant des loyers. Je me permets toutefois, au nom de la commission, d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette question. Je pense qu'il pourrait, par voie réglementaire adopter cette procédure de la double expertise qui est sollicitée d'ailleurs aussi bien par les représentants des organisations professionnelles, que par les représentants des chambres de propriétaires et qui semble donc donner satisfaction aux uns et aux autres.

Je vois à cette solution un double avantage.

Le premier est d'harmoniser le montant des loyers car, je viens de l'indiquer, on constate une variation considérable entre des loyers fixés pour la même période, pour des locaux semblables, devant la même juridiction, pendant la même année où est rendue la décision. La double expertise permettra de rechercher des prix moyens beaucoup plus logiques, ce qui contribuera à « regrouper » quelque peu les montants des loyers.

Deuxième avantage, la double expertise rend la conciliation beaucoup plus facile. A l'heure actuelle, les parties comparaissent devant un expert qu'à tort ou à raison elles considèrent toujours comme favorable à l'adversaire. Quand l'expert propose une solution au problème et indique aux parties quel est à son avis le montant du loyer, celles-ci n'acceptent généralement pas le prix fixé car elles n'ont pas confiance totale dans l'expert.

Le jour où, par la double expertise, chacune des parties aura confiance dans l'un des experts, les arbitrages et les conciliations seront beaucoup plus faciles, et ainsi les affaires reviendront beaucoup moins souvent devant le juge de la propriété commerciale, après expertise.

Cette solution, je le répète, est préconisée par tout le monde. J'espère donc que le Gouvernement voudra nous entendre. Je me permets d'insister auprès de lui pour qu'il nous dise quelles sont ses intentions à ce sujet lorsqu'il interviendra.

On nous a objecté que nous retournons ainsi à la procédure d'arbitrage fixée par la loi de 1926. Cet argument est sans valeur car il y a deux différences essentielles entre la double expertise et l'arbitrage prévu par la loi de 1926 : d'une part, les arbitres, aux termes de la loi de 1926, n'avaient pas de pouvoir ; d'autre part, ils étaient de simples mandataires choisis parmi n'importe quelles personnes, tandis que les experts seraient maintenant choisis sur une liste arrêtée par la cour d'appel et qui comprendra donc uniquement des noms de techniciens valables et habilités à régler ces problèmes.

J'ajoute cependant que l'expertise est une solution qui n'est pas suffisante à elle seule. Il faudra trouver dans l'avenir, dans un avenir proche, les solutions qui permettent de fixer la valeur locative équitable en rééquilibrant le montant des loyers en renouvellement, de telle sorte que le propriétaire reçoive un juste produit de son bien immobilier et que le locataire ne soit pas victime de prix excessifs, ce qui arrive tout de même assez souvent.

Mes chers collègues, c'est sous le bénéfice de ces quelques observations présentées au nom de la commission que je vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hoguet. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, au cours des débats du mois de juillet dernier, vous avez bien voulu promettre qu'un large débat sur la propriété commerciale interviendrait à l'automne. Il m'est agréable de constater que cette promesse a été tenue et je tiens dès l'abord à remercier le Gouvernement d'avoir accepté, à la conférence des présidents, d'inscrire cette importante question à notre ordre du jour d'aujourd'hui.

Ce débat a nécessairement un caractère technique et je m'excuse par avance de l'aridité de mon exposé. Mais la question présente un aspect humain sur lequel, utilisant comme avoué une expérience de vingt-cinq années qui m'a fait toucher du doigt tous les problèmes posés tant aux propriétaires qu'aux locataires, je voudrais attirer votre attention.

Pour légiférer en cette matière, il s'agit de se référer surtout aux impératifs des conjonctures familiales, économiques et sociales. A législation d'exception, mesures d'exception.

Je voudrais, après un bref rappel de la législation existante, vous dire les raisons économiques du souci que nous devons avoir d'assurer la sécurité et la stabilité des exploitations commerciales, industrielles et artisanales, avec contrepartie équitable pour les propriétaires ; les raisons sociales qui imposent également au législateur de réglementer aussi précisément qu'il est possible de le faire dans une législation d'exception les rapports entre bailleurs de locaux mixtes et locataires commerciaux, industriels ou artisans ; enfin, les mesures que nous jugeons, compte tenu de ces impératifs, utiles pour adapter les dispositions antérieures aux conjonctures actuelles de fait et de droit.

La législation antérieure comprend deux textes essentiels : la loi du 30 juin 1926 qui institua la première réglementation d'ensemble des baux commerciaux, qui ne visait d'ailleurs, en ce qui concerne les artisans, que ceux qui accomplissaient des actes de commerce ; puis le décret du 30 septembre 1953, plusieurs fois modifié, qui se substitua à la loi de 1926, laquelle ne permettait pas l'harmonie indispensable entre les bailleurs et les locataires.

Ce décret du 30 septembre 1953 comporte sept titres différents.

Le premier, de l'article 1 à l'article 3 inclus, détermine le champ d'application, qui comprend les locaux principaux et accessoires indispensables, les terrains nus, à certaines conditions. Il s'étend aux établissements d'enseignement, aux baux consentis par les communes pour les locaux utilisés commercialement ou industriellement par les entreprises et établissements publics, et aux baux consentis par les collectivités aux bénéficiaires visés par la loi. Les baux emphytéotiques en sont exclus, sauf pour la revision du loyer.

Nous demanderons, pour ce premier titre, une modification de la définition des locaux accessoires, afin d'éviter des interprétations regrettables.

Le titre II prévoit le droit au renouvellement dans des conditions satisfaisantes, sous réserve d'une précision à l'article 7 que nous verrons tout à l'heure.

Le titre III traite du refus de renouvellement et de l'indemnité d'éviction. Son article 10 fut modifié par la loi du 5 janvier 1957 qui prévoyait l'octroi de l'indemnité d'éviction lorsque le bailleur refuse de renouveler le bail pour démolir l'immeuble et pour le reconstruire.

Nous demanderons une modification aux articles 9, 14 et 20 de ce titre, afin de les harmoniser avec l'article 10 dont je viens de parler.

Au titre IV, les articles 21 et 22 apparaissent fort critiquables ; un de nos collègues aura l'occasion de nous en entretenir.

Le titre V sur les loyers a donné lieu, à la suite de notre demande d'abrogation du décret du 16 février 1959 modifiant et complétant l'article 27 relatif aux révisions triennales des loyers, aux débats des 21 et 29 juillet dernier dont nous attendons l'issue après le rejet par le Sénat du texte que notre Assemblée avait adopté en première lecture.

De toute façon, l'article 26 *in fine* et l'article 27 devraient être modifiés comme l'indiquait tout à l'heure le rapporteur.

Le titre VI règle de la procédure, mais par plusieurs de ses dispositions, comme le remarquait également M. Mignot, dans son rapport écrit et dans ses explications orales, il touche, semble-t-il, au fond du problème des baux commerciaux, la fixation du loyer dépendant essentiellement de l'expertise prévue par l'article 30. Le rapporteur émet des doutes sur le caractère réglementaire d'une telle disposition et sur la possibilité de lui faire application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Je suis entièrement de son avis, car de la fixation d'un loyer équitable, déterminé selon les avantages réciproques tirés du contrat par le bailleur et par le locataire, dépendent seules les dispositions de toute la législation sur les baux commerciaux, à tel point que la double expertise, proposée et souhaitée par les uns comme par les autres, et aucun critère n'apparaissant actuellement plus valable que celui-là, paraît devoir apporter le remède qui est souhaité par tous.

Enfin, le titre VII, qui contient des dispositions diverses et des mesures transitoires, n'appelle aucune réflexion spéciale ; il est notamment stipulé que les dispositions de la nouvelle législation s'appliqueront aux baux et instances en cours et que de nouveaux délais seront ouverts pour s'en prévaloir.

Je m'excuse de ce rappel des dispositions antérieures, mais il m'a paru souhaitable pour la clarté du débat. J'en aurai fini à cet égard en rappelant à l'Assemblée qu'une proposition de loi n° 4364 de M. Caveux tendant à modifier les mêmes articles 9, 14, 30 et 32 était venue en discussion devant elle les 5 et 6 février 1958 ; elle n'a pu connaître la décision définitive du Parlement en raison des événements qui se sont déroulés dans les semaines suivantes.

Ce sont ces mêmes dispositions que nous avons reprises dans leur ensemble, mes collègues MM. Calmejane, Comte-Offenbach, Jean-Paul David, Jaillon, Labbé, Roulland, Thorailler et moi-même, dès le début de cette législature, le 18 avril 1959, dans la proposition de loi n° 33 qui fut suivie de plusieurs autres, reprenant d'ailleurs à peu près les mêmes articles.

Pourquoi ces modifications sont-elles indispensables ? Parce qu'il convient, en cette matière, de suivre de très près l'évolution économique du pays.

Il est inutile de démontrer l'importance économique de la stabilité des entreprises commerciales, industrielles et artisanales. Pour cette raison, il n'est pas possible de leur appliquer les mêmes principes qu'aux autres baux. Cependant, nous constatons que ceux-ci sont toujours consentis et accordés pour une durée nettement insuffisante, puisqu'elle n'est que de neuf ans.

C'est, en effet, par un respect archaïque de la tradition, qui voulait que les baux fussent de trois, six ou neuf ans, en considération de l'assolement triennal des terres de culture, ou de quatre, huit ou douze ans si l'assolement était quadriennal, que les mêmes périodes ont continué à figurer dans les baux commerciaux, en dépit du développement prodigieux, depuis la rédaction du code civil, de l'industrialisation et de la commercialisation.

Comment imaginer qu'un chef d'entreprise puisse, de nos jours, investir le capital nécessaire à son exploitation, s'il risque d'être évincé après neuf ans ? Quel commerçant sera assez déraisonnable pour dépenser des sommes très importantes dans l'aménagement de son magasin ou de son industrie, s'il n'est pas assuré de pouvoir céder ses installations à son successeur ? Faute de cette sécurité, aucun progrès économique ne serait possible, aucune compétition sur les marchés intérieurs ou extérieurs ne pourrait être envisagée.

Sans doute, le véritable remède consisterait à modifier profondément nos structures et, comme dans certains pays étrangers, à préconiser des baux de longue durée correspondant à une période plus normale d'amortissement des investissements. Combien la législation serait alors simplifiée, et combien disparaîtraient de procès qui coûtent fort cher au bailleur comme au locataire ! C'est cependant un avoué qui vous livre ces réflexions.

Mais si nous n'en sommes pas arrivés à cette conception à laquelle il nous faut réfléchir, encore faut-il que nous pensions objectivement aux nombreux problèmes posés par cette courte durée des baux et que nous apportions notre pierre à un édifice qui a besoin d'assise et de solidité. Je lisais récemment un fort intéressant livre de M. Keilling, professeur à l'institut national agronomique, qui étudiait les conséquences économiques des changements trop fréquents de nos contemporains, notamment dans le domaine agricole. Opposant ce qu'il appelle le « nomade » au « sédentaire », il constate combien plus efficace est l'exploitation du sédentaire qui travaille non pas seulement pour lui, mais pour ses descendants ou ses successeurs.

Il en est de même pour l'industriel ou le commerçant et cela n'est pas au désavantage du propriétaire, car celui qui possède un local commercial est, en fait, propriétaire d'un outil de travail, qu'il loue dans son intérêt sans doute, mais aussi dans l'intérêt de son pays, dont il profite indirectement.

Ce propriétaire a droit en contrepartie à un loyer, qui n'a rien de commun avec le loyer d'une maison ou d'un appartement. C'est autre chose. Et c'est pourquoi un tel loyer doit être fixé en considération de la valeur de l'outil et non de la consistance, de la superficie et de ses aptitudes éventuelles à l'habitation bourgeoise.

Dès lors, c'est une hérésie de prétendre chercher en la matière l'édification de règles de droit qui ont fait plus ou moins leurs preuves pour les locaux d'habitation, puisqu'ils n'en sont point. C'est une hérésie de chercher à opposer bailleurs à locataires, en prétendant voir des privilèges au profit de ces derniers, alors que les garanties de stabilité, sans lesquelles il ne peut y avoir d'industrie ni de commerce dans un pays, trouvent leur rémunération pour les premiers, les propriétaires, dans la valeur locative équitable prise dans son sens le plus large et telle qu'elle est assez bien définie d'ailleurs dans l'article 23 du décret.

C'est une hérésie, enfin, de continuer à considérer qu'une usine ou une maison de commerce puisse être évincée de son aire de travail, au risque d'acculer à la ruine l'exploitant et au chômage le personnel, sous le prétexte de suppléer ainsi à l'insuffisance des locaux d'habitation.

C'est exactement comme si, pour résoudre la crise du logement, on décidait un beau jour d'affecter à tous les sans-logis ou aux habitants des taudis, faute de pouvoir suffisamment construire dans l'immédiat, les wagons de la S. N. C. F. dont on arrêterait ainsi le trafic.

Notre devoir est donc d'harmoniser les obligations réciproques des cocontractants en assurant aux uns la stabilité et aux autres la juste rentabilité de leur patrimoine immobilier.

C'est à cela que tendent les dispositions que nous avons proposées à l'Assemblée par notre texte et par nos amendements.

Mais il y a aussi des considérations sociales auxquelles nous devons accorder la plus grande attention.

En effet, par suite de l'expansion considérable de notre économie, les locataires visés par cette législation sont au nombre de 1.500.000 environ, représentant avec leur famille une population de quatre millions à quatre millions et demi de personnes, soit le dixième des Français, dont non seulement les moyens d'existence sont fonction de cette législation, mais aussi, ne l'oublions pas, dans la grande majorité des cas, les moyens d'habitation.

Rares sont les locaux commerciaux ne comportant pas de logement, sauf dans certains grands centres et dans certains quartiers très localisés de ceux-ci.

Il est de nombreux commerçants pour lesquels l'un ne peut pas aller sans l'autre en raison d'une nécessité de présence quasi continuelle.

Il en est beaucoup d'autres où, socialement, l'absence d'habitation est gravement inopportune, obligeant le père et la mère de famille à être constamment absents de leur domicile, souvent même une partie de la nuit, pour accomplir les nombreuses tâches qui ne peuvent l'être devant la clientèle.

Loin de chercher à dissocier les deux aspects de cette question, nous devons, au contraire, rechercher les moyens d'assurer leur unité.

Enfin, sur le terrain social encore, je m'étonne qu'il puisse paraître logique de mettre le locataire commerçant et sa famille à la rue, notamment dans le cas de l'article 14 dont nous demandons la modification, sans penser à assurer son relogement comme c'est le cas en matière de locaux à usage d'habitation alors qu'il ne bénéficie même pas, comme la plupart des Français dans les communes où sévit la crise du logement, du maintien dans les lieux.

Vous savez en effet, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle si le bailleur veut, au bout de neuf ans, reprendre l'outil de

travail qu'il avait loué comme tel avec un revenu correspondant pour le transformer en local d'habitation pour lui et sa famille, l'article 14 l'autorise à le faire en payant à son locataire cinq années de loyer, c'est-à-dire qu'un locataire payant 100.000 francs de loyer recevra 500.000 francs, alors qu'il aura perdu toute la valeur de son fonds et se trouvera sans logis, ainsi que tous les siens, tandis que son voisin, simple locataire d'une maison d'habitation, aura, lui, le droit au maintien dans les lieux tant qu'il ne pourra se reloger.

Cette confusion doit retenir toute notre attention, car elle est socialement choquante et inéquitable. Enfin, de ce même point de vue social, il m'apparaît indispensable de favoriser l'implantation des maisons de commerce dans un ensemble immobilier, qu'il s'agisse de construction après destruction, de construction de lotissements sur des espaces nouveaux ou de reconstruction à la place d'îlots insalubres. Combien d'habitants de ces grands ensembles, au demeurant indispensables et bien venus, souffrent d'avoir à parcourir des distances souvent importantes pour s'approvisionner et regrettent de vivre dans un agglomérat humain sans vie propre et sans personnalité, parce qu'il n'existe pas cet attrait des devantures qui seules peuvent animer ces blocs, sans maisons de commerce, rappelant la vie de caserne... sans la cantine ou le mess.

Je ne vois donc que des avantages, lorsque disparaît un îlot insalubre, à voir figurer dans l'immeuble de remplacement les locaux nécessaires à la réinstallation des commerces préexistants, puisqu'il n'y aura pas perte de loyer pour le propriétaire. Bien au contraire, celui-ci peut se voir infliger, je pense, cette obligation qui aurait pour lui une contrepartie valable. Ainsi, une famille sera logée et le commerçant ne sera pas ruiné sans raison.

C'est également l'objet de notre amendement à l'article 9 *in fine*. C'est pour toutes ces raisons que nous avions, M. Terrenoire, plusieurs de mes collègues et moi-même estimé qu'il était de notre devoir impérieux de reprendre par amendement certaines dispositions que la commission des lois constitutionnelles avait cru devoir écarter.

Je rappellerai que la décision de notre commission avait été prise à la suite de l'intervention de certains de nos collègues, dans le souci fort louable de s'en tenir à des principes purement théoriques et juridiques. J'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à la proposition de loi de la commission et à l'amendement que je défendrai.

Je me suis penché depuis si longtemps sur ce problème que je puis donner l'assurance tant au Gouvernement qu'à tous nos collègues, que les modifications faisant l'objet de ces amendements sont en tous points conformes à l'équité et les nombreuses lettres que j'ai reçues de chambres de commerce et d'organisations représentatives m'ont conforté dans cette certitude.

Il me paraît ainsi essentiel que des modifications soient apportées aux articles 1, 7, 9, 14, 27 et 30 de la loi actuelle.

A l'article 1, pour préciser un terme dont l'interprétation trop restrictive est en définitive préjudiciable au bailleur comme au locataire qui ne savent, ni l'un ni l'autre, s'il y a entre eux un bail commercial ou non.

A l'article 7, pour limiter l'exercice d'actions parfois mal intentionnées, génératrices en tout cas d'une gêne considérable dans l'exploitation du fonds, sans aucun bénéfice pour le bailleur.

A l'article 9, pour obliger l'un et l'autre à une totale franchise dans leurs rapports, le bailleur devant dénoncer les infractions que son locataire lui paraît commettre, dès qu'il en a connaissance, sans attendre, comme il peut le faire actuellement, la date du renouvellement, et le locataire devant, si infraction il y a, ne pas la poursuivre sous peine de voir son bail résilié ou non renouvelé.

A l'article 9 encore, *in fine*, pour harmoniser la situation du locataire évincé à la suite d'un arrêté de péril avec celle qui lui est faite par l'article 10 modifié par la loi de janvier 1957, si le propriétaire construit ou reconstruit sans arrêté de péril. Dans les deux cas, il est logique que cette nouvelle construction comporte un local commercial pour celui qui est évincé, à moins que ne lui soit payée l'indemnité d'éviction, puisqu'il n'y a pas de perte pour le propriétaire, alors que sans cette obligation il y aurait, et sans aucune faute de sa part, ruine du locataire.

A l'article 14, pour éviter les transformations intempestives de notre patrimoine commercial, industriel ou artisanal sous le faux prétexte de venir en aide à la crise du logement, alors qu'il n'en est rien et qu'au contraire le commerçant serait ruiné et sa famille à la rue.

Je ne parle pas aujourd'hui de l'article 27 qui fait l'objet des décrets du 16 février et du 2 juillet et de la navette actuellement en cours. Mais je formule le vœu que le Gouvernement promulgue très rapidement, quel que puisse être le point de vue du conseil constitutionnel, les dispositions nécessaires prévoyant la double expertise, non seulement pour la fixation du loyer, mais encore pour la détermination de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, cette mesure étant de nature à fournir au tribunal tous les éléments d'information nécessaires pour l'éclairer avant sa décision.

Nous ne sommes pas bien loin de l'arbitrage de la loi de 1926 ; mais c'est tout de même différent car chaque partie aura pu choisir son expert sur des listes agréées présentées, d'une part, par les organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans, d'autre part par les organisations représentatives des propriétaires, enfin par des organisations représentatives d'experts qualifiés dans le cas où les précédents ne seraient pas représentés dans la circonscription judiciaire. C'est, il me semble, facile ; il suffit de le décider.

Enfin, nous demandons les mêmes dispositions transitoires que celles accordées par la loi du 5 janvier 1957, c'est-à-dire l'application des nouvelles dispositions à l'ensemble des décisions qui vont être prises à la suite de ce débat, notamment pour les articles 9 et 14, nonobstant toute décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Ainsi, en assurant par la loi plus de stabilité aux entreprises de notre pays, nous assurerons du même coup leur plus grande efficacité pour le bénéfice de tous, comme en assurant plus de stabilité à l'exécutif la Constitution a assuré une plus grande efficacité de nos institutions pour le redressement du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charret. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edouard Charret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aussi paradoxal que cela puisse paraître, j'ai demandé à intervenir dans la discussion générale pour ne pas alourdir le débat.

En effet, auteur de plusieurs amendements, je préférerais, si vous n'y voyez aucun inconvénient, vous faire un exposé assez bref afin de développer mon argumentation. J'éviterai ainsi de reprendre la parole à l'occasion de l'examen de chacun de mes amendements.

En effet, j'avais déposé, avec plusieurs de mes collègues, une proposition de loi portant le numéro 288 qui tendait à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus.

Or, j'ai eu, je dois le dire, la surprise de lire, à la page 5 du rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, ce qui suit :

« Au 2° de l'article 1er, la proposition n° 288 propose d'ajouter que le droit à renouvellement devrait être accordé « par représentation aux propriétaires de l'immeuble édifié sur terrain loué nu et, à défaut, aux commerçants, industriels ou artisans, occupants de bonne foi, installés dans ces constructions édifiées sur le terrain loué nu.

« En effet, actuellement, le droit à renouvellement n'est accordé pour les terrains loués nus à l'origine que lorsque des constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

« Votre commission a estimé devoir repousser l'extension proposée, car elle a jugé que, pratiquement, il ne devait pas y avoir beaucoup de terrains complètement nus et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de légiférer pour des cas trop particuliers. »

Je disais que j'avais été surpris de trouver cette argumentation. Je désirerais savoir sur quels critères la commission, son président et son rapporteur ont pu se fonder pour dire et écrire de telles choses.

En effet, je ne pense pas qu'ils puissent s'appuyer sur l'article 88 du règlement, pas plus que sur l'article 34 ou l'article 40 de la Constitution.

D'autre part, cette proposition de loi a été déclarée recevable par le bureau de l'Assemblée nationale et je ne vois pas en quoi, même s'il ne s'agissait que d'intérêts particuliers, la commission des lois constitutionnelles ne pourrait s'en préoccuper. Je reviendrai sur ce point pour poser à M. le rapporteur une question précise.

Il est tout de même arrivé à notre Assemblée de légiférer pour des cas particuliers. Ne s'est-elle pas occupée de réorganiser telle ou telle profession ? Ne s'est-elle pas occupée des intérêts de telle ou telle catégorie de nos concitoyens ?

Je pose donc à la commission la simple question suivante : à partir de quel nombre d'individus des intérêts cessent-ils d'être particuliers pour devenir des intérêts généraux ?

J'estime — mon estimation est certainement infime — que cette proposition intéresse plus de 500.000 chefs de famille ; si l'on considère qu'on peut compter deux ou trois enfants par famille, il me semble qu'elle intéresse un certain nombre de nos concitoyens !

D'autre part, je sais que j'ai eu tort, dans le texte de la proposition de loi, de mentionner le nom de la ville de Lyon. Mais la situation est identique à Paris, à Marseille ou à Lille, partout où des établissements hospitaliers, qui ont hérité de terrains depuis des siècles, sont dans l'obligation d'en tirer un rapport en les louant.

Enfin, la question intéresse même les particuliers qui ont bâti sur des terrains situés au bord de la mer. Le terrain appartient à l'Etat et les locataires sont tributaires non seulement du propriétaire du bâtiment mais aussi du propriétaire du terrain.

Je ne veux pas poursuivre plus avant ma démonstration, mais je serais heureux de savoir pour quelles raisons la commission a écarté la proposition de loi, dont je ne suis pas le seul signataire, et les amendements examinés ce matin, que je soutiendrai lorsqu'ils seront soumis à la discussion.

J'estime que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'intérêts particuliers mais d'intérêts généraux et que l'Assemblée nationale est habilitée à légiférer, même s'ils n'intéressent qu'une partie infime de la population française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lepidi.

M. Jean-Charles Lepidi. Mesdames, messieurs, le présent débat relatif aux rapports entre bailleurs et locataires m'autorise à intervenir pour défendre les petits et les moyens commerces.

Tout d'abord, je m'élève contre les augmentations abusives — elles dépassent parfois 100 p. 100 — de certains loyers commerciaux. Je proteste également contre la campagne anticommerciale développée par certains, qui accusent les petits commerçants d'être des fauteurs de vie chère, alors que celle-ci n'est que la conséquence directe de manœuvres spéculatives de quelques groupes intermédiaires parfaitement inutiles dans le circuit de commercialisation.

A ce sujet, j'émets le vœu que dans tous les documents, notamment les rapports et même les projets de loi, les termes « circuits de distribution » soient remplacés par l'expression « circuits de commercialisation » qui répondent mieux à l'ensemble des opérations qui consistent à faire connaître un produit, à le faire apprécier, à le vendre et à satisfaire un client.

Je tiens encore à m'élever contre la conception que se font certains de la propriété commerciale.

Sans vouloir léser les propriétaires qui encaissent actuellement des loyers commerciaux en rapport avec leurs investissements et les risques que courent leurs capitaux ; sans vouloir négliger le cas des jeunes, démunis de capitaux, qui veulent s'installer, travailler consciencieusement et rendre toute sa valeur à la notion du « service rendu » qui doit être celle de tout commerçant ; sans vouloir non plus favoriser ceux qui, disposant de capitaux, croient, bien à tort, qu'il suffit d'acheter un « pas de porte » pour gagner de l'argent sur le dos de leurs semblables — ils apprennent souvent à leurs dépens qu'exploiter un commerce est autre chose — il importe de se rappeler que tout fonds de commerce qui prend une valeur commerciale importante ne le doit directement qu'au mérite personnel de son exploitant, à ses qualités morales et professionnelles, à son ingéniosité à satisfaire la clientèle, à son choix du produit vendu, à sa politique commerciale, à ses investissements en matériel de stockage, de présentation et de vente, à son travail personnel de dix, douze et quinze heures par journée, consacrées à créer la valeur commerciale de son entreprise : son capital, garant de son crédit.

En ce qui concerne certains établissements — les établissements Leclerc, pour ne pas les nommer, dont un nouveau centre va s'ouvrir ces jours-ci dans le dixième arrondissement, que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée — je tiens à préciser que, si j'approuve entièrement toutes les mesures qui permettent aux consommateurs de payer le prix le plus bas, il ne faudrait pas que le système qui consiste à déballer la marchandise en vrac dans un ancien garage fût considéré comme une technique commerciale.

Ces expériences, admises dans la période exceptionnelle de redressement français, ne peuvent être généralisées, car on verrait mal les beaux magasins dont nos villes sont fières transformés en bric-à-brac de liquidation de marchandises.

C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir sur un problème qui est primordial quant à l'existence même des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi que pour la structure même de la société dans le cadre de nos conceptions économiques et de la possibilité de chaque Français de se promouvoir socialement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Notre Assemblée est enfin appelée à discuter de diverses propositions de loi d'initiative parlementaire relatives aux baux commerciaux. Toutes ont pour objectif essentiel de modifier les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953.

Je veux espérer que l'œuvre commencée par une précédente législature il y a plusieurs années — d'abord la loi du 5 janvier 1957, puis la discussion, inachevée hélas ! des 4, 5 et 6 février 1958 — va aujourd'hui trouver une heureuse conclusion.

Cette discussion devant notre Assemblée, le vote qui, je pense, s'ensuivra, d'un texte précis, sont indispensables. Ils sont attendus par l'ensemble des petits commerçants et des artisans. Ceux-ci ont, en effet, été alertés à juste titre sur le problème de la propriété commerciale qui semble une nouvelle fois mise en cause.

Un récent congrès professionnel n'a-t-il pas fait état d'une lettre du ministre de la construction affirmant que « certaines mesures concernant la propriété commerciale ne conviennent plus en période d'expansion et de renouveau » ? Cette crainte est confirmée par les amendements qui ont été déposés en dernière minute aujourd'hui par le Gouvernement et qui, en définitive, mettent en cause dans les faits le principe même de la propriété commerciale.

Certes, le rapport présenté par M. Mignot au nom de la commission et ses conclusions ne vont pas aussi loin que nous l'eussions désiré. Par exemple, il ne prévoit pas le versement d'une indemnité au locataire évincé en cas de reconstruction d'un immeuble ayant fait l'objet d'arrêtés d'insalubrité ou de péril. Il ne protège pas, à notre avis, de façon entièrement satisfaisante le locataire dont le bailleur exerce, à son profit ou à celui de sa famille, le droit de reprise sur les locaux d'habitation accessoires de locaux commerciaux et l'amendement gouvernemental va, hélas ! encore beaucoup plus loin dans le sens de la restriction. Nous avons déposé à ce sujet des amendements et je développerai ces points au moment de leur examen.

Mais quand on parle des baux commerciaux et de la propriété commerciale, on doit dire que tout ne sera pas réglé par l'adoption du rapport soumis à notre discussion.

Trois questions, en effet, restent sans solution : les expulsions, la procédure d'expertise, le prix des loyers. C'est sur ces points que je désire attirer brièvement l'attention de nos collègues.

En ce qui concerne le premier, il nous faut rappeler que les articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1933 permettent de procéder à l'expulsion sans indemnité de commerçants et d'artisans. Or, à cet égard, nous avions le 12 juin 1959 déposé une proposition de loi tendant à surseoir à ces expulsions jusqu'au moment — je le précise — où le Parlement aurait modifié les textes en vertu desquels elles étaient prononcées.

La commission a écarté notre proposition en mettant en avant deux raisons. En premier lieu, il paraît qu'on ne peut pas paralyser par un texte législatif, et de façon systématique, l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée. En second lieu, cette proposition n'aurait pas pu être acceptée avant qu'interviennent les modifications au décret du 30 septembre 1953.

Les arguments mis en avant par la commission ne paraissent pas suffisants et il est aisé d'y répondre.

Je rappellerai d'abord que notre proposition concernait exclusivement les expulsions prononcées en vertu des articles 9 et 14 du décret ; l'exposé des motifs précisait même que le sursis d'expulsion était proposé en attendant le vote du Parlement sur les modifications à ces articles dont il était saisi. Je note, d'ailleurs, une contradiction flagrante dans le rapport de M. Mignot puisqu'il mentionne, d'une part qu'il n'est pas possible de s'opposer à l'exécution de décisions de justice, d'autre part qu'en 1957 et 1958 la commission de la justice avait fait des démarches auprès du garde des sceaux afin que les expulsions prononcées par voie de justice ne soient pas exécutées !

Quant à l'argument concernant les délais, il me suffit de répondre qu'il appartenait à la commission de faire diligence et de proposer en temps utile, en recourant le cas échéant à la procédure du vote sans débat, l'adoption des propositions relatives au sursis d'expulsion.

A ce sujet et en l'absence de M. le garde des sceaux, je poserai à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, les trois questions suivantes : combien d'expulsions ont été prononcées en application des articles 9 et 14 ? Combien ont été exécutées ? Enfin — c'est le plus important — a-t-il l'intention de donner des instructions pour que, en attendant l'adoption définitive du texte proposé aucune expulsion ne soit exécutée à l'encontre de commerçants ?

Vous comprendrez que ces questions sont essentielles pour les commerçants qui vivent actuellement sous la menace d'une expulsion.

J'aborde maintenant le problème de la procédure et de l'expertise, c'est-à-dire des modifications touchant l'article 30 du décret du 30 septembre 1953.

Notre proposition prévoyait la faculté pour les parties de désigner des arbitres de leur choix. D'autres propositions, comme celle de M. Mignot, à laquelle nous pourrions, le cas échéant, nous rallier par souci d'aboutir, envisageaient la possibilité pour

les parties de choisir des experts. Les orateurs qui m'ont précédé ont marqué nettement, je crois, leur accord sur ce point.

Or, la majorité de la commission a estimé qu'en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution, la procédure ressortissant au domaine purement réglementaire, était de la compétence du Gouvernement et que, par conséquent, les propositions que mon propos concernait devaient être considérées comme irrecevables.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de contester avec force une telle interprétation.

L'article 34 de la Constitution dispose :

« La loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. »

Les droits réels concernent l'exercice d'un droit sur la chose qui en est l'objet. Or, le recours à l'arbitrage ou à l'expertise pourrait avoir lieu, en cas de désaccord entre les parties, sur les conditions du nouveau bail et, le plus souvent, sur le montant même du loyer. En définitive, la contestation porterait alors, en fait, sur l'exercice du droit de propriété.

Je considère donc, avec mes amis, que l'interprétation restrictive donnée par la commission de l'article 34 de la Constitution n'est pas acceptable et que le Parlement a le droit, par la loi, de décider que l'expertise pourrait avoir lieu en présence des experts choisis par les parties. C'est dire que le problème de l'expertise ou de l'arbitrage touche au fond et pas seulement à la procédure et que, par conséquent, il est de la compétence du Parlement.

Cependant, si l'Assemblée, suivant sa commission, refusait de faire sienne la thèse que je soutiens, c'est-à-dire de décider par la loi, nous pourrions demander au Gouvernement certains apaisements.

Notamment, au cas où il ne permettrait pas à l'Assemblée de se prononcer, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de modifier lui-même l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, afin que les parties en cause aient la possibilité de désigner deux experts choisis sur une liste établie sur propositions respectives des organisations représentatives des propriétaires et des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans ?

Et je suis persuadé que la réponse que voudra bien donner le Gouvernement à cette quatrième question intéressera, non seulement l'Assemblée, mais l'ensemble des commerçants et artisans.

Je dirai maintenant quelques mots de l'important problème du prix des loyers. Des hausses considérables, souvent même excessives, des loyers commerciaux ont été pratiquées lors du renouvellement des baux. Certes, la fixation du prix des loyers est un problème complexe, du fait, d'abord, de l'article 78 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a abrogé — vous vous en souvenez, mesdames, messieurs — les dispositions législatives et réglementaires tendant à l'indexation automatique des biens et des services, et en ce qui concerne les revisions triennales, des décrets du 16 février et du 3 juillet 1959. Un projet de loi étendant les dispositions de ces derniers décrets aux instances en cours est maintenant l'objet de discussions.

Ce projet de loi a été adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale, mais il a été repoussé une première fois par le Sénat où il est toujours en instance. Nous avons, il y a plusieurs mois, posé à M. le garde des sceaux une question orale au sujet du montant des loyers commerciaux en cas de revision. Cette question est restée sans réponse. Je me permets de la poser de nouveau, espérant qu'elle fera l'objet d'une réponse au cours du présent débat.

Et puisque j'en suis aux questions, je me permettrai, dans cette discussion générale, d'en poser une autre encore, la cinquième : Quelle est l'intention du Gouvernement et singulièrement de M. le garde des sceaux à l'égard du projet de loi en instance devant le Sénat ? Appliquera-t-il la procédure constitutionnelle relative à la discussion des textes législatifs par les deux assemblées ? Ou bien retirera-t-il son projet ? Ou en déposera-t-il un autre ?

En tout cas — et je crois que sur ce point l'Assemblée sera unanime — le problème appelle une solution. Il n'est pas admissible que plusieurs textes de lois continuent à s'appliquer à ces instances en cours.

Je veux également souligner que, proportionnellement au montant des loyers, les hausses pratiquées lors du renouvellement des baux sont souvent excessives, qu'elles mettent en difficulté les commerçants et les artisans intéressés au point qu'ils se demandent s'ils pourront continuer à exercer leur commerce ou leur petite industrie.

Je demande également au Gouvernement, puisqu'il semble se réserver la décision en ces matières, s'il ne pourrait pas envisager des dispositions tendant à ce qu'en aucun cas les hausses de loyers ne puissent être supérieures à celles du niveau général des prix intervenues depuis la dernière fixation du prix des loyers.

Nous pourrions ainsi, en matière de fixation du prix des loyers, garantir les commerçants et artisans contre des hausses abusives trop souvent pratiquées depuis un certain nombre d'années.

Si de telles dispositions n'étaient pas prises, ces hausses exorbitantes pourraient être considérées par les intéressés comme un moyen adopté par le Gouvernement pour éliminer les petites entreprises incapables d'en supporter la charge.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions dont je voulais faire part à l'Assemblée au début de l'examen des propositions de loi relatives aux baux commerciaux.

Au cours de la discussion des articles, nous tenterons d'améliorer le texte qui nous est soumis en soutenant les amendements que nous avons déposés.

Nous voterons le texte s'il est amélioré par nos amendements et même s'il n'est pas modifié, mais le moment venu nous combattrons les amendements du Gouvernement qui, comme je l'ai montré au début de mon intervention, mettent en cause dans les faits le droit même à la propriété commerciale.

Mais nous voudrions que les autres questions que j'ai exposées et qui se seraient pas réglées par le texte rapporté par M. Mignot reçoivent à bref délai des réponses précises de la part du Gouvernement et qu'elles trouvent une solution satisfaisante pour l'ensemble des petits commerçants. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, mon intervention sera d'autant plus brève que ma première remarque consistera en une recommandation de brièveté. Je dois donc commencer par donner l'exemple.

C'est déjà une recommandation de cette nature que j'avais faite à l'Assemblée au cours de la législature précédente. Elle n'a pas été suivie si bien que — vous le savez — n'ayant pas pu parvenir au vote des dispositions qui étaient alors proposées, dispositions que nous retrouvons d'ailleurs dans le texte rapporté par M. Mignot, nous avons déjà perdu un an et demi.

Ainsi donc, ne recommençons pas.

Ma position et celle de mes amis en la matière est simple.

Un grand nombre de membres du comité extraparlementaire auxquels se sont joints tous les membres du centre des indépendants ont déposé un texte. Nous avons eu le plaisir de constater que les dispositions essentielles de ce texte avaient été votées par la commission compétente et qu'elles figuraient dans la proposition de loi rapportée par M. Mignot. Notre vœu le plus cher est qu'elles soient adoptées le plus tôt possible et que le débat ne soit pas alourdi par la discussion d'autres dispositions qui peuvent en retarder le vote.

D'autre part, M. Mignot a déclaré que ce troisième train n'était pas le dernier. Il en a déjà annoncé un autre devant comporter certaines dispositions que nous attendons tous.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée, au nom d'un grand nombre de mes amis, de voter intégralement le texte qui vous est présenté par la commission.

La dernière recommandation que je ferai s'adresse au Gouvernement. L'incertitude dans laquelle les tribunaux se trouvent quant à l'applicabilité du décret du 3 juillet 1958 est néfaste économiquement et judiciairement. Le Gouvernement s'en est rendu compte puisqu'il a déposé un projet que nous avons voté avant les vacances. Malheureusement, le Sénat, je ne sais pourquoi, l'a repoussé, peut-être sous l'effet d'une crise de mauvaise humeur, peut-être pour un motif plus sérieux. En tout cas, la Constitution et le règlement donnent au Gouvernement les moyens de trancher rapidement le conflit.

Je ne saurais trop recommander au Gouvernement de nous sortir de cette impasse. Je vous certifie — si M. le garde des sceaux était présent, il ne pourrait me démentir — que je suis l'interprète de nombreux magistrats qui ne savent plus comment rendre leurs jugements. Ils attendent la décision avant de les rendre. Mais ils ne sauraient attendre indéfiniment. J'insiste donc auprès du Gouvernement pour qu'il prenne nettement position sur cette question. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, c'est une remarque générale que je voudrais faire à l'occasion de cette proposition de loi sur les baux commerciaux.

Il me paraît en effet singulièrement fâcheux de modifier trop souvent les textes qui doivent régir les rapports entre particuliers.

Une telle méthode me semble extrêmement mauvaise pour les magistrats chargés de les appliquer et désastreuse aussi pour les justiciables qui souvent ignorent quels sont les textes qui régissent leurs rapports. En effet, à peine un texte est-il publié au *Journal officiel* qu'un nouveau projet est déposé. Le train des lois et des décrets, pour employer l'expression de M. le rapporteur, s'avance à une allure accélérée au point que je me demande parfois s'il ne va pas lui aussi dérailler.

Je rappelle qu'en ce qui concerne les baux commerciaux de nombreux textes ont été publiés, les voici : le décret du 30 septembre 1953, la loi du 31 décembre 1953, la loi du 12 mars 1956, celle du 4 août 1956, celle du 5 janvier 1957, celle du 6 mars 1958, le décret du 22 décembre 1958 et enfin le décret du 16 février 1959.

Les textes, malgré la compétence et la science dont les rapporteurs font preuve, manquent souvent de clarté si bien qu'on est obligé de se reporter aux travaux préparatoires — quand ils sont publiés ! — pour savoir ce que leurs auteurs ont bien voulu dire. Nous sommes loin, me semble-t-il, de l'époque du code Napoléon dont la lecture était particulièrement recommandée à ceux qui voulaient apprendre à parler clairement.

Aussi, je formule le vœu qu'à l'avenir le législateur se contente de poser les principes laissant aux magistrats le soin de les appliquer aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Cela étant dit, le texte qui nous est soumis améliore incontestablement la législation des baux commerciaux. Je le voterai, mais je souhaite que ce soit le dernier texte qui nous soit proposé, au moins dans cette législature, pour qu'enfin commerçants et bailleurs puissent connaître exactement leurs droits. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la défense des commerçants, à propos de la discussion des baux commerciaux, étant le fait des différents groupes de l'Assemblée, fait supposer que le droit de cité est bien reconnu à tous ces intermédiaires que l'on dénonce à chaque instant comme les responsables de la vie chère.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire — hélas ! trop rapidement — au moment de la discussion du budget du commerce et de l'industrie, l'attitude du Gouvernement à l'égard des commerçants est assez curieuse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de vous poser directement la question que je posais mercredi soir au ministre de l'industrie.

Est-il exact qu'à la demande du Gouvernement qui est représenté par M. Maurice Fontanet, une centaine de magasins Leclerc vont s'installer à Paris et dans sa banlieue ? Cette nouvelle, je l'ai trouvée imprimée en gros caractères dans *Le Cri de la France ;* on la retrouve un peu dans toute la presse. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Jean-Paul Palewski. C'est de la publicité gratuite !

M. Jean Valentin. Mon cher collègue, il ne s'agit pas de publicité gratuite, car celle-ci est faite aujourd'hui en faveur de formes de commerce qui ne sont pas les formes traditionnelles. (*Interruptions.*)

M. Jean-Paul Palewski. Ce n'est pas le sujet du débat.

M. Jean Valentin. Mesdames, messieurs, vous me permettrez de vous rappeler, puisque certains s'élèvent contre mes propos, que dans vos professions de foi tous — je dis bien tous — vous avez promis de défendre le commerce libre et indépendant.

M. Michel Boscher. Qu'en savez-vous ?

M. René Cassagne. Nous avons promis de lutter contre la vie chère !

M. Jean Valentin. Or, aujourd'hui, il vous appartient de chercher à défendre véritablement ces commerçants.

Et je voudrais rappeler à mon collègue Lepidi qui, intervenant il y a quelques instant, s'est élevé — et je suis bien d'accord avec lui — contre la création des magasins Leclerc, Saveco et de formule analogue.

M. le président. Monsieur Valentin, là n'est pas l'objet du débat.

M. Jean Valentin. Il est vrai que ce n'est pas l'objet du débat. Mais si vous avez, par la législation sur les baux commerciaux, reconnu le droit de cité aux commerçants, vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est surtout sur ce point que je voulais attirer votre attention — leur permettre de vivre.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Monsieur Valentin, je puis vous rassurer immédiatement en vous répondant par une déclaration extrêmement simple : la liberté du commerce est la règle de notre activité commerciale.

Cette règle est valable pour M. Leclerc comme pour ses concurrents. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, demeure parfaitement neutre et entend que toutes les entreprises puissent s'affronter à chances et à charges égales. (*Applaudissements.*)

M. Jean Valentin. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration. Mais alors, je conclurai, comme je l'ai fait il y a deux jours, en vous demandant, une fois de plus, pour que cette compétition soit loyale, pour que la justice règne, que soit réalisée l'égalité fiscale, que vous permettiez à tous les commerçants d'accéder à la formation professionnelle et de bénéficier, d'une façon équitable, des crédits d'équipement.

Alors, monsieur le ministre, vous aurez le droit de me dire ce que vous venez de préciser. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Avant la discussion des articles, je désire répondre, sur quelques points particuliers, aux questions qui m'ont été posées par les orateurs au cours de la discussion générale.

En premier lieu, M. Ballanger m'a demandé si le Gouvernement disposait de statistiques d'ensemble concernant les décisions de justice ayant prononcé des expulsions.

Je ne dispose pas de telles statistiques, mais je possède un renseignement partiel, relatif au nombre d'expulsions exécutées en vertu de l'article 14, à Paris, au cours de l'année 1958. Ces expulsions sont au nombre de six.

Cette indication numérique est de nature à ramener à de justes proportions l'incidence des articles dont il s'agit.

Je réponds par là aux autres questions qui m'ont été posées au sujet des mesures prises par le Gouvernement afin d'éviter que l'exécution de ces expulsions ne crée, pour certains commerçants, des situations intolérables.

MM. Mignot et Ballanger m'ont demandé quelle serait la position du Gouvernement à l'égard de la disposition qui avait été d'abord inscrite dans le rapport, qui en a été retirée comme ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure législative, et qui tendait à instituer une procédure de double expertise pour la fixation du prix des loyers.

Il serait utile, à mon sens, de constituer un groupe de travail chargé de préparer le texte réglementaire à élaborer, en y associant toutes les compétences et travaillant en liaison avec les commissions parlementaires intéressées.

C'est le moyen que je suggère à M. Mignot pour que nous trouvions une solution au problème qu'il a posé.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Quant au projet de loi en instance devant le Sénat, il serait peu commode de faire usage de la procédure constitutionnelle prévue en cas de conflit entre les deux assemblées pour régler une question qui doit trouver aisément une solution amiable.

J'espère que les contacts, auxquels M. le rapporteur vient de faire allusion, avec les membres du Sénat qui sont également saisis de ce problème, permettront d'aboutir à un accord. Dès que cet accord se dessinera — je l'espère à bref délai car je partage les préoccupations de M. Frédéric-Dupont — le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour permettre la poursuite des navettes et le vote à bref délai de ce projet par le Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je voudrais adresser une prière au Gouvernement.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à s'occuper des baux commerciaux sont d'accord pour reconnaître — et je rejoins la préoccupation de M. Frédéric-Dupont — qu'on ne peut plus se retrouver dans le maquis des textes qui régissent cette matière. (*Applaudissements.*)

La codification de ces textes constitue un travail certes considérable, qui ne saurait être utilement entrepris à l'échelle de l'initiative individuelle parlementaire. Alors, il n'y a que deux solutions : ou bien M. Mignot, qui est un spécialiste redoutable de ces questions, prend l'initiative, au sein du Parlement, de réunir quelques spécialistes et présente, au nom de la commission, un texte de codification ; ou bien c'est M. le secrétaire d'Etat qui prend lui-même, avec les services très compétents dont il dispose, l'initiative de cette codification.

C'est une doléance que je vous transmets de la part de tous ceux qui, professionnellement, sont appelés à s'occuper de cette matière. Vraiment, on ne s'y retrouve plus. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le décret du 30 septembre 1953...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Il est déjà dépassé.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. ... répondait déjà à ce souci de codification.

Avant de suivre votre suggestion sous une forme ou sous une autre — car vous avez laissé un certain choix pour les modalités de réalisation — il conviendrait d'être certain que les derniers « trains » dont parlait M. le rapporteur sont bien partis, afin de ne pas entreprendre un travail qui se trouverait remis en cause par certaines initiatives.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est évident.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mais nous tiendrons compte de votre souci. Il importe en effet que nous mettions au point, le plus rapidement possible, les textes complémentaires souhaitables, afin de pouvoir nous attacher à l'œuvre définitive de codification dont vous venez de souligner la nécessité.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je vous en remercie.

M. le président. Nous formons tous le vœu qu'il en soit ainsi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre sympathique collègue et ami M. Biaggi pourra, pour la modique somme de 150 francs — je ne fais pas de réclame, il s'agit d'une brochure éditée par le *Journal officiel !* — se procurer le texte du décret du 30 septembre 1953 mis à jour. En effet, chaque fois que nous modifions la législation sur les baux commerciaux — c'est encore le cas aujourd'hui — nous modifions un article du décret et, somme toute, la codification s'opère au fur et à mesure.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est peut-être compilé mais non codifié. Ne confondons pas un code et une compilation.

M. Michel Junot. C'est simplifié !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Avant l'article* 1er.]

M. le président. Avant l'article 1er, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'un présenté sous le n° 9 par MM. Thorailler, Carous, Charret, Hoguet, Roulland et Terrenoire, tend, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi rédigé :

« 1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est nécessaire... (le reste sans changement) ».

L'autre, déposé sous le n° 14 par MM. Ballanger et Cermolacce tend, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi rédigé :

« 1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est utile... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Thorailler, pour défendre son amendement.

M. Edmond Thorailler. L'article 1er de la loi du 30 juin 1926 précisait que, pour ouvrir droit au renouvellement du bail commercial, l'utilisation des locaux devait être « nécessaire » à l'exploitation du fonds de commerce.

Le décret du 30 septembre 1953 a remplacé le mot « nécessaire » par le mot « indispensable », beaucoup plus rigoureux que le précédent.

En effet, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, il y a une différence entre ces deux termes : indispensable implique ce dont on ne peut se passer ; nécessaire définit simplement ce dont on a besoin.

Je sais, et M. le rapporteur l'a rappelé, qu'une jurisprudence s'est établie, mais elle n'est pas aussi précise qu'il veut bien le dire et certains jugements et arrêts sont en sens contraire de la thèse qu'il a développée.

Dans ces conditions, mes chers collègues, le terme « indispensable » apparaît bien comme différent du terme « nécessaire » employé par la loi de 1926 et, de toute façon, comme trop rigoureux pour les commerçants. C'est pourquoi notre collègue M. Hoguet avait proposé en commission la reprise du mot « nécessaire ».

Il eût été sans doute préférable que la définition des locaux accessoires fût encore plus précise, et j'aurais évidemment, pour ma part, préféré que la propriété commerciale s'appliquât à des locaux dont il est démontré que la disparition serait de nature à compromettre l'exploitation tout entière. Mais puisque notre commission des lois constitutionnelles n'a pas cru devoir se ranger à cette formule, je souhaite que, par un vote massif, tous nos collègues décident d'adopter le terme « nécessaire ». C'est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. A vrai dire, notre amendement constituera un texte de transaction si celui qui vient d'être défendu n'est pas adopté.

Le décret du 30 septembre 1953 ne s'applique aux locaux accessoires que s'ils sont considérés comme étant indispensables à l'exercice du commerce. Ce texte a été souvent interprété par les tribunaux d'une façon différente et en tout cas restrictive, à tel point qu'il avait paru préférable à un certain nombre de nos collègues et à nous-mêmes, qui avions déposé une proposition de loi à ce sujet, de remplacer le mot « indispensable » par le mot « nécessaire ». Mais la commission a considéré — je ne crois pas qu'elle ait eu raison — qu'il n'y avait pas de différence essentielle entre ces deux termes.

Nous voterons en faveur de l'amendement n° 9, qui tend à remplacer « indispensable » par « nécessaire ». S'il n'est pas adopté, nous demandons à l'Assemblée d'adopter le nôtre, qui tend à remplacer « indispensable » par « utile ». En effet, nul ne saurait objecter qu'il n'y a pas de différence entre « indispensable » et « utile ». Le mot « utile » dit bien ce qu'il veut dire. Il permettra en tout cas d'éviter les différences d'interprétation dont j'ai parlé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est opposée aux deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement de M. Ballanger, il n'est point nécessaire d'insister, étant donné que si le locataire, commerçant, industriel ou artisan a pris un local accessoire à son fonds, c'est probablement parce que ce local était utile à l'exploitation du fonds. Si l'on adoptait l'amendement de M. Ballanger, tous les locaux accessoires seraient soumis à la législation sur le droit à renouvellement.

M. Robert Ballanger. Pas du tout !

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de M. Thorailler, je me reporterai au *Larousse*, comme je l'ai fait la dernière fois dans un même débat sur les mêmes mots. Est « nécessaire », d'après le *Larousse*, « ce dont on a absolument besoin ». Et on donne cet exemple : « La respiration est nécessaire à la vie humaine ». Est « indispensable », toujours selon le même dictionnaire, « ce dont on ne peut se passer ». Exemple : « Outil indispensable ».

La commission a estimé, comme son rapporteur, qu'il y avait similitude de signification pour les deux termes.

Au demeurant, ce n'est pas seulement l'opinion de la commission. J'ai retrouvé un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 1954, qui déclare que l'expression « nécessaire à l'exploitation » employée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 et l'expression « indispensable à l'exploitation » figurant au premier paragraphe du décret du 30 septembre 1953 ont un sens grammatical identique.

C'est dire qu'il s'agit d'une jurisprudence bien établie et non d'une simple question de terminologie. Le critère de cette jurisprudence est très simple : si la perte du local accessoire risque de compromettre l'existence du fonds, le droit de renouvellement s'applique au local accessoire.

Je vous demande donc, au nom de la commission, de repousser ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur sur l'interprétation donnée par les tribunaux. En effet, le terme « indispensable » substitué par le décret du 30 septembre 1953 au terme « nécessaire » employé par l'article 1er de la loi de 1926 implique une application plus stricte à la disposition exceptionnelle qu'il concerne. Ainsi en a jugé la cour d'appel de Paris les 8 juillet et 25 octobre 1954. Cette interprétation est donc contraire à celle que vient de soutenir M. le rapporteur et je cite mes sources. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 14 de MM. Ballanger et Cermolacce devient donc sans objet.

M. Robert Ballanger. En effet, monsieur le président, j'ai satisfaction.

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 1 tendant, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« 3° Par représentation aux propriétaires de l'immeuble édifié sur terrain loué nu et, à défaut, aux commerçants, industriels ou artisans, occupants de bonne foi, installés dans ces constructions édifiées sur terrain loué nu ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Il ne sera pas nécessaire de recourir au *Larousse* ou au *Littré* pour défendre ou combattre mon amendement.

Je fais simplement appel, mes chers collègues, à votre esprit de justice et d'équité. Je désire seulement que tous les Français détenteurs d'un bail commercial soient placés sur le même plan, qu'ils soient installés sur des terrains loués nus ou sur des terrains bâtis.

Je sais que M. le rapporteur annoncera que la commission n'est pas d'accord, mais je demande à l'Assemblée de ne pas le suivre et de respecter la justice. En matière de baux commerciaux, il ne doit pas exister deux catégories de Français, l'une étant défavorisée par rapport à l'autre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que M. Charret l'a annoncé, la commission est opposée à l'amendement, simplement parce qu'elle estime devoir s'en tenir aux textes existants.

C'est la législation sur la propriété commerciale qui s'applique aux terrains nus là où des constructions ont été faites en accord ou avec le consentement exprès du propriétaire. Cette notion paraît logique.

Si l'amendement de M. Charret était adopté, on aboutirait à dénaturer la destination de terrains qui peuvent être utiles à d'autres fins en raison de la crise du logement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. L'argumentation de M. le rapporteur n'est pas valable. Ce n'est pas parce qu'on pourra expulser plus facilement que la crise du logement sera plus rapidement résolue. Les locataires en cause sont tout disposés à s'en aller, à condition qu'ils ne soient pas mis à la porte sans indemnité. C'est une question d'équité.

En repoussant mon amendement, l'Assemblée admettrait, ainsi que je le disais, qu'il existe deux catégories de Français. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Charret.

M. Edouard Charret. Evidemment !

M. le ministre de la construction. S'il était adopté, il aurait pratiquement pour conséquence la stérilisation de tous les terrains nus. Or, nous avons actuellement besoin d'un minimum de possibilités pour réaliser de grandes opérations d'urbanisme.

Sur le plan même des intérêts du monde commercial, il est permis d'ajouter que si ces dispositions étaient adoptées, pratiquement aucun propriétaire ne louerait dorénavant un terrain libre à usage commercial.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, vous êtes dans l'erreur la plus complète en ce qui concerne les cas que j'ai exposés à la tribune et qui intéressent un nombre important de familles.

En effet, les terrains loués nus sont actuellement occupés. Les occupants veulent bien s'en aller et ne désirent nullement empêcher la construction d'immeubles. Je connais le problème puisque, dans la ville où j'étais adjoint et où je m'occupais de ces questions, il existe deux cent cinquante ou trois cents hectares de terrains de cette nature. Le seul problème est de savoir si les occupants seront jetés à la rue sans aucune considération, sans qu'on les reloge ou sans qu'on leur donne une indemnité.

Tout le problème est là, monsieur le ministre, et on ne fera œuvre utile qui si mon amendement est adopté.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Portolano, *vice-président de la commission.* Il convient d'ajouter un argument à ceux qui militent en faveur du rejet de l'amendement.

M. Charret a fait appel à la justice, ce qui peut impressionner certains de nos collègues. Cependant, la justice n'est pas le trait dominant de son amendement.

M. Charret veut l'égalité des locataires commerciaux ? J'en suis d'accord. Mais il oublie de préciser que les locataires qui ont bâti sur un terrain nu, avec le consentement du propriétaire, sont déjà protégés par la législation en vigueur. On ne saurait pour autant protéger ceux qui ont bâti sans l'autorisation du propriétaire.

M. Edouard Charret. Je parle du locataire et non du propriétaire.

M. Pierre Portolano, *vice-président de la commission.* Précisément, je parle bien du locataire.

En la matière, la justice veut que, lorsqu'il y a convention, cette convention soit respectée. Lorsqu'un propriétaire loue en sachant que le locataire fait du commerce, il est naturel que le locataire ait droit au renouvellement du bail concernant le local ou, par assimilation, le terrain nu. Mais lorsqu'un terrain nu est loué sans que le propriétaire ait été avisé de l'utilisation commerciale — et *a fortiori* sans qu'il ait donné son consentement — il est anormal qu'intervienne le droit à renouvellement.

Par conséquent, il semble que l'argument de justice invoqué par M. Charret ne soit pas valable.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Cette discussion peut durer longtemps, car nous sommes en pleine confusion. Il est question, non du propriétaire du terrain, mais du propriétaire du bâtiment dans lequel le locataire a son local commercial. Admettez-vous que le propriétaire du bâtiment puisse louer sans aucune garantie pour le locataire ? C'est profondément injuste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis étonné qu'on discute aussi longuement sur un tel amendement.

M. Edouard Charret. Moi aussi !

M. le rapporteur. Si j'avais su, j'aurais, dans mon rapport, multiplié les explications afin de convaincre M. Charret que son amendement ne saurait être pris en considération.

Les arguments de M. Charret se retrouvent d'ailleurs dans une proposition de loi qu'il a déposée et où il a eu l'honnêteté de dire qu'il visait un cas particulier, celui des occupants des terrains des hospices civils de Lyon.

Or, nous ne sommes pas ici pour légiférer sur des cas particuliers.

M. Edouard Charret. J'ai démontré le contraire.

M. le rapporteur. Non seulement M. Charret désire que la législation sur la propriété commerciale soit applicable aux terrains loués nus, mais il propose de l'étendre aux commerçants, industriels ou artisans occupants de bonne foi.

Cette notion irait à l'encontre de toute la législation sur la propriété commerciale. Aussi, je suis persuadé que l'Assemblée repoussera l'amendement.

M. le président. Je crois que l'Assemblée est maintenant parfaitement éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Charret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hostache, Chazelle, Privet ont déposé un amendement n° 13 tendant, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux baux de terrains, d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, ne comportant aucune emprise sur le domaine public et conclus par les entreprises publiques et les établissements publics de caractère industriel ou commercial, en vue : soit d'y exercer une activité conforme ou se rattachant étroitement à l'objet légal de ces entreprises et établissements, soit de les affecter au logement de leurs agents tenus, en raison de leurs fonctions, de se trouver en permanence à la disposition du public ou de répondre à tout appel de leur entreprise. »

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Notre amendement a pour seul objet de rendre toute sa portée à une disposition du décret du 30 septembre 1953, en l'espèce le paragraphe 3° de l'article 2, qu'une jurisprudence beaucoup trop restrictive a vidée complètement de sa substance.

Nous n'avons nullement l'intention de faire bénéficier d'un sort particulier ou privilégié les entreprises publiques à caractère industriel ou commercial visées par notre texte. Nous voulons simplement rendre sa véritable portée au décret de 1953, qui s'applique « aux baux d'immeubles ou de locaux, principaux ou

accessoires, nécesaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent, et à condition que ces locaux ne comportent aucune emprise sur le domaine public ».

Le législateur de 1953 ne prétendait pas doter ces entreprises d'un statut privilégié, mais simplement les faire bénéficier des dispositions relatives à la propriété commerciale en raison de leur caractère propre, au même titre que les autres établissements industriels ou commerciaux.

Je ne citerai qu'un seul exemple des interprétations jurisprudentielles restrictives qui ont été données de ce texte et que je viens de signaler.

Une entreprise avait, avant sa nationalisation, loué un local qui était utilisé en partie comme dépôt de matériel et en partie comme logement d'astreinte d'un gardien d'usine. Le caractère accessoire du local ne faisait pas de doute, mais aux termes du décret de 1953, il entrait dans la catégorie de ceux auxquels le législateur avait voulu accorder le bénéfice de la propriété commerciale. Or, les tribunaux ont refusé le reconnaître le caractère « nécessaire » à ce local, en déclarant que le dépôt de matériel pouvait être transféré ailleurs et qu'il était possible de construire un logement pour le gardien.

Si cette jurisprudence est maintenue, la loi n'aura plus de portée et les entreprises publiques seront obligées de construire même pour installer un simple dépôt.

Plusieurs voix à gauche. Tant mieux !

M. René Hostache. Mes chers collègues, il ne s'agit pas de locaux d'habitation, mais de locaux nécessaires à l'activité des établissements en cause. M. le ministre de la construction pourrait vous dire que les entreprises publiques prennent leur part à la construction des logements dont le pays a besoin, en contribuant à l'effort des offices d'H. L. M. ou en favorisant l'accession à la propriété de leur personnel. Actuellement, nous parlons de locaux à usage industriel ou commercial.

Il s'agit de savoir, s'agissant d'une entreprise publique qui, ayant besoin de locaux pour y installer par exemple un dépôt de matériel, est obligée de construire, alors qu'elle est déjà locataire de ces locaux, si le propriétaire qui lui avait consenti cette location avant la nationalisation sera privilégié par rapport à celui qui loue des locaux à des entreprises commerciales ou industrielles privées.

C'est toute la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, sur lequel elle n'a pu fixer son attitude qu'au moment de son dépôt en séance. Elle ne l'a examiné que ce matin même étant donné qu'il est relatif à un article du décret qui n'est pas en discussion dans le rapport. Elle estime qu'il n'y a pas de raison d'accorder le privilège proposé aux entreprises publiques et que celles-ci doivent être traitées de la même manière que les entreprises ordinaires.

M. René Hostache. C'est ce que je demande.

M. le rapporteur. Vous demandez que les dispositions du décret s'appliquent aux baux de terrains — donc aux terrains nus — problème que nous avons déjà évoqué.

Vous demandez également qu'elle s'appliquent à des locaux affectés au logement d'agents tenus d'y résider en raison de leurs fonctions. Or, il ne s'agit pas là de locaux commerciaux ou industriels. Seuls les locaux d'habitation accessoires aux locaux commerciaux entrent dans le cadre de la propriété commerciale. Enfin comme nous l'avons déjà vu les « locaux accessoires » ne peuvent permettre l'ouverture du droit à renouvellement que dans la mesure où ils sont indispensables, ou nécessaires, comme vous l'avez décidé tout à l'heure.

C'est le critère de la nécessité qui justifie le droit au renouvellement du bail, ainsi que le précise l'article 2 actuel et vous voudriez supprimer cette condition.

Quant à la jurisprudence, la voici :

« S'agissant de locaux occupés par les services fiscaux de l'Electricité de France, services d'une réelle importance pour la bonne marche de ce grand service public, il y a lieu de décider que l'Electricité de France a droit au renouvellement de son bail et, à défaut, à une indemnité d'éviction.

« Même solution pour les locaux occupés par la Région d'équipement thermique, service mixte d'électricité et de gaz et par le service du contentieux de la distribution de la banlieue de Paris, service également mixte d'électricité et de gaz. »

Mais ces décisions ne seraient pas valables pour des magasins d'exposition, par exemple, car on peut considérer que les locaux où E. D. F. présente des appareils électriques ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'ensemble de l'entreprise.

Le critère est donc bien déterminé dans le texte en vigueur et l'extension demandée dans l'amendement n'est pas justifiée, dans le cadre de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Hostache pour répondre à la commission.

M. René Hostache. Je puis citer, de mon côté, nombre d'arrêts de justice qui vont dans le sens contraire à celui qui a été indiqué par M. Mignot.

J'ai parlé tout à l'heure d'une décision de justice ; il s'agissait de l'arrêt de la cour d'Angers, du 3 juillet 1956. Mais il y a aussi plusieurs arrêts de la cour d'appel de Paris qui concernent, non seulement des magasins d'exposition, mais aussi des locaux à usage spécifiquement nécessaire à l'exploitation commerciale, des bureaux de quartier par exemple, pour lesquels fut refusé le bénéfice des prérogatives attachées à la propriété commerciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charret, Carous, Hoguet, Roulland, Terrenoire et Thorailler ont présenté un amendement n° 10, tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant :

1° Le début du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Ce nouveau bail »... le reste sans changement.

2° Ledit article est complété par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extra-judiciaire.

« De même si le renouvellement est ordonné par une décision judiciaire, le nouveau bail commencera à courir le jour où cette décision sera devenue définitive. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. J'espère que je n'encourrai pas, cette fois, les foudres de M. le rapporteur puisqu'il ne s'agit pas de terrains loués nus. (*Sourires.*)

Les dispositions actuelles du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 permettent au bailleur de refuser le renouvellement, à charge pour lui de payer l'indemnité d'éviction.

Mais si le bailleur décide ensuite de renouveler le bail ou y est contraint par une décision judiciaire, le locataire se trouve pendant cette période — plusieurs années souvent — dans une situation précaire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Il semble, en effet, qu'il nous amènerait à créer un droit nouveau. Je comprends l'intention de ses auteurs, qui désireraient qu'une sanction frappe le propriétaire qui a refusé le renouvellement du bail pour essayer, peut-être, d'exercer un certain chantage, s'agissant notamment du montant du loyer, et qui l'accepte ensuite parce qu'il n'a pas de véritable motif de le refuser.

Il résulterait de l'adoption de l'amendement que s'écoulerait une période durant laquelle on pourrait admettre, à titre de sanction, qu'il n'y aurait pas de bail et le point de départ du renouvellement serait la date de renonciation au refus par le propriétaire.

Dans son principe, l'idée n'est peut-être pas mauvaise, mais, en droit, elle ne peut se justifier.

D'une part, en effet, le refus de renouvellement par le propriétaire ne doit pas être sanctionné, car il s'agit d'un droit inscrit dans la loi.

D'autre part, entre la fin de l'ancien bail et la date de départ du nouveau, s'étendrait une période qu'il serait difficile de définir juridiquement. En toute hypothèse, il faudrait admettre que l'indemnité d'occupation pourrait être revisée pendant cette période ; d'où situation difficile à régler sur le plan juridique.

Telles sont, monsieur Charret, les raisons pour lesquelles la commission a repoussé votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le rapporteur, votre argumentation, certes, peut se soutenir. Toutefois, vous l'avez développée en disant notamment que le bailleur a le droit de refuser. Or, si une décision judiciaire le contraint à renouveler le bail, c'est bien qu'il n'avait pas ce droit.

M. le rapporteur. Jamais une décision judiciaire ne contraindra le propriétaire au renouvellement du bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Je suis sensible aux scrupules juridiques de la commission et du Gouvernement, mais le sentiment de l'équité me rapproche de l'amendement présenté.

En effet, dans l'état actuel des choses, on réserve le même sort au propriétaire qui a accepté loyalement le renouvellement du bail, lorsqu'il lui a été demandé, qui a accepté immédiatement une procédure libérant de toute préoccupation les deux parties, et au propriétaire peu conciliant, mû peut-être par quelque arrière-pensée, qui commence par refuser le renouvellement du bail, faisant perdre à son locataire plusieurs semaines ou plusieurs mois, et qui, ensuite, constatant qu'il n'a pu ainsi obtenir tel avantage qu'il espérait, consent, en fin de compte, au renouvellement ou s'en remet à la procédure judiciaire qu'il aurait pu, dès le début, accepter.

Ce droit du propriétaire de changer de position en cours de contestation est reconnu par la loi, je le regrette. Mais j'estime que la loi doit aussi prévoir une sanction ; elle ne doit pas favoriser ces hésitations qui sont préjudiciables aux bons rapports entre parties.

C'est une sanction que M. Charret nous propose. Pour ma part, je serais prêt à le suivre. Nous jugerions à l'usage. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le règlement l'avait permis, j'aurais demandé que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de cet amendement. Car, en toute hypothèse, ce texte est mauvais, je m'excuse de le dire à ses auteurs.

Il serait en effet dangereux d'inclure un amendement ainsi libellé dans le texte relatif à la propriété commerciale, même si on en admettait le principe.

M. Edouard Charret. Vous avez toutes les bonnes raisons pour repousser les amendements !

M. le rapporteur. J'interviens au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Vaschetti.

M. Guy Vaschetti. Je suis sensible, à la fois, à l'argumentation juridique de la commission et aux sentiments qui ont inspiré les auteurs de l'amendement, ainsi que M. Dejean.

Je propose donc à l'Assemblée de repousser cet amendement, non pour qu'il se perde dans la nuit des temps, mais pour permettre à la commission d'élaborer un autre texte.

M. René Dejean. Il faut renvoyer l'amendement à la commission.

M. Guy Vaschetti. Oui, il faudrait le disjoindre, puisqu'il semble bien entendu que l'Assemblée est d'accord pour qu'une sanction soit appliquée au propriétaire qui abuse de la faculté qui lui est laissée de refuser d'abord le renouvellement et de se repentir ensuite...

Au centre. Nullement !

M. Guy Vaschetti. ... — la majorité de l'Assemblée en paraît d'accord — et que, d'autre part, nous estimons tous que des raisons juridiques sérieuses s'opposent à l'adoption de l'amendement de M. Charret.

Je propose donc que cet amendement soit renvoyé à la commission.

M. le président. Je fais observer à l'Assemblée que le renvoi à la commission de l'amendement de M. Charret suspendrait le vote sur l'ensemble du texte, la procédure de disjonction n'étant pas prévue dans notre règlement.

Je rappelle les sages conseils de M. Frédéric-Dupont : vaut-il mieux ajourner encore le vote sur l'ensemble de la proposition de loi ou, au contraire, est-il préférable d'abandonner purement et simplement cet amendement en le repoussant ?

M. Edouard Charret. Il faut mettre l'amendement aux voix.

M. le président. Je tenais à apporter cette précision afin que l'Assemblée ne s'égare pas dans des procédures illusoires.

La parole est à M. Moras.

M. Max Moras. On a parlé de sanctions contre le propriétaire ; il ne faudrait tout de même pas punir le repentir.

Par ailleurs, nous discutons sur des principes ; du point de vue pratique, cette discussion ne mène à rien.

Supposez que le point de départ soit fixé à la date à laquelle le propriétaire, se repentant, accepte le renouvellement d'un bail. Pendant la période intermédiaire, il faudra bien fixer une indemnité d'occupation qui devra correspondre à la valeur locative ; de sorte que, pour le locataire, le débat ne conduit strictement à rien. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement présenté par M. Charret et plusieurs de ses collègues, et cela pour répondre au vœu de plusieurs orateurs qui ont souligné la complexité de la législation en vigueur et les inconvénients qu'il y aurait à la surcharger de dispositions nouvelles difficiles à appliquer.

Car l'adoption de cet amendement instituerait une période intermédiaire difficile à définir juridiquement et au cours de laquelle se poseraient de nombreux problèmes qui rendraient plus délicate encore l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Si l'ouverture de cette période intermédiaire, qui peut durer quelques mois ou quelques années, entraîne des difficultés pour la fixation du loyer — difficultés qui ne m'apparaissent d'ailleurs pas avec évidence, puisque le bail peut toujours être revisé tous les trois ans — en revanche l'adoption de l'amendement présenterait un avantage.

En effet, le nouveau bail prendrait effet à la date à laquelle le propriétaire serait revenu sur son refus de renouvellement ou à la date du rejet du refus par le tribunal, et s'ouvrirait alors une période de neuf ans.

Les futures contestations ne pourraient éventuellement intervenir qu'à l'issue de ce délai, et non pas, le cas échéant, dans les toutes prochaines années.

Il y a là un intérêt évident. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Charret et plusieurs de ses collègues.

(*Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée par assis et levé.

M. Pierre Portolano, *vice-président de la commission.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le vote est commencé, monsieur Portolano.

(*Une deuxième épreuve, par assis et levé, est également déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a vraiment doute.

Dans ce cas, et conformément au règlement, il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	253
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

Avant d'aborder l'article 1er, je suspens la séance pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle s'est poursuivie plus d'un mois après la mise

en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ou si elle s'est renouvelée ;

« 2° Si, sauf circonstances indépendantes de la volonté du locataire, le fonds n'a pas été effectivement exploité conformément à l'article 4 dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure faite par le bailleur.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la mise en demeure doit, à peine de nullité, être notifiée par acte extrajudiciaire et reproduire les termes de la disposition sur laquelle elle est fondée ;

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa (paragraphe 1°) du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953.

Le second amendement, n° 23, présenté par M. Palewski, et dont la discussion est acceptée par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (paragraphe 1°) du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 :

« Toutefois le bailleur ne pourra invoquer l'inobservation d'une clause du bail comme motif de refus de renouvellement que si, antérieurement à l'expiration de celui-ci, il a notifié au locataire une mise en demeure, non suivie d'effet, d'avoir à en respecter les clauses. »

Ce second amendement n'aura plus d'objet si celui qu'a présenté le Gouvernement est adopté par l'Assemblée.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est bon de les soumettre à une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Le Gouvernement comprend les intentions de la commission.

Il est certain que l'exigence d'un avertissement solennel restituera au refus de renouvellement son caractère de sanction et privera le bailleur de la faculté de se prévaloir d'une violation du bail remontant assez loin et que le locataire avait pu considérer comme tolérée par lui.

Toutefois, nous craignons que les conséquences effectives du texte proposé par la commission n'aillent à l'encontre de ses intentions.

En effet, on se plaint fréquemment que le système institué par décret de 1953 ait multiplié les procès en fin de bail. Je crains que l'innovation suggérée par la commission ne multiplie les procès en cours de bail. L'exigence d'une mise en demeure risque de parvenir à cette multiplication des procès. Le locataire qui aura reçu une telle mise en demeure sera tenté, même s'il la considère comme non fondée, dans la crainte qu'elle ne soit le prélude à une action en résiliation, de réagir en intentant une action en justice avant même la fin du bail. Une procédure va donc s'engager et, il est à craindre que, dans de très nombreux cas, l'instance ne soit pas terminée, lorsque s'ouvrira l'instance née du refus de renouvellement.

Ainsi, loin de clarifier la situation, l'innovation proposée risque de la compliquer et de conduire parfois à une impasse.

D'autre part, l'indication d'un délai d'un mois est trop stricte. Ce délai peut se révéler insuffisant, par exemple s'il s'agit d'écouler un stock de marchandises dont la vente n'était pas autorisée par le contrat, ou s'il s'agit de la remise en état des lieux après l'exécution de travaux non autorisés par le bail.

Il semble donc préférable, dans l'intérêt même des commerçants, de supprimer, dans le texte de l'article premier présenté par la commission, la deuxième phrase du paragraphe 1°, ainsi que le propose l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, la pensée de la commission, en obligeant à une mise en demeure, à une notification adressée au locataire, était juste. En revanche, je crois que le délai imparti présente de graves inconvénients.

Je pense qu'il eût été préférable, conformément à ce que demande le Gouvernement, que soit seule retenue, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé, la phrase : « s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ».

Pourquoi ? Je veux le dire d'un mot. Le secrétaire d'Etat au commerce s'est penché avec infiniment de sollicitude sur la fonction commerciale. Il a encouragé les commerçants à faire des efforts pour se renouveler et s'adapter à l'époque présente. Or, il arrive très souvent que le commerçant ayant fait un effort de renouvellement et de modernisation se trouve avoir contrevenu à certaines dispositions extrêmement restrictives du bail. Par exemple, on a encouragé les commerçants à renouveler la façade de leur magasin et à faire une présentation attrayante, susceptible d'attirer la clientèle vers ce magasin. Cependant, fréquemment, parmi les clauses du bail, il en est qui interdisent au commerçant toute modification, quelle qu'elle soit.

A l'heure actuelle, bien souvent, le commerçant désire placer la porte du magasin, soit à droite, soit à gauche, de manière à se ménager une large vitrine dans laquelle il puisse exposer ses produits d'une manière attrayante pour la clientèle. Supposez que dans l'état des lieux établi au moment de l'entrée en possession du magasin, il était prévu que la porte du magasin devait se trouver au centre. Si dans le bail, figure une clause interdisant de modifier les lieux, il est certain qu'il y aura là une source de procès.

Personnellement, je connais de nombreux commerçants qui, ayant voulu procéder à cette modernisation, ont dû y renoncer, d'une part, dans l'incertitude de la jurisprudence, qui ne s'est pas encore prononcée nettement et, d'autre part, dans la crainte de procès dans une matière particulièrement délicate.

C'est pourquoi je pense qu'il eût suffi de dire, comme le demande le Gouvernement : « s'il justifie... » — s'agissant du bailleur — « ...d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant ».

Si l'Assemblée n'adoptait pas l'amendement du Gouvernement, je lui demanderais alors, à titre de position de repli, de ne pas fixer un délai tel que celui d'un mois qui rendrait la vie littéralement impossible au commerçant qui, dans ce court laps de temps, serait obligé de procéder à des modifications telles qu'elles provoqueraient peut-être sa ruine.

En effet, après avoir fait des frais considérables pour se moderniser, il serait obligé, dans le délai de un mois, de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la conclusion du bail.

A mon avis, la formule employée par la commission va à l'encontre du progrès et de la modernisation de la fonction commerciale.

L'idéal serait de s'en tenir à l'amendement du Gouvernement qui, seul, peut permettre une modernisation effective de la fonction commerciale.

Ce n'est que dans le cas où l'Assemblée ne retiendrait pas cette formule que je lui suggérerais d'accepter l'amendement que je lui soumets sous le numéro 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission qui a examiné ce matin l'amendement proposé par le Gouvernement a déclaré s'y opposer.

En effet, c'est toute l'économie de la modification proposée pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 qui est en cause.

Si votre commission et les auteurs des propositions de loi ont préconisé une modification de cet article, c'est pour donner un peu plus de clarté au texte et préciser les situations respectives des propriétaires et des locataires.

A l'heure actuelle, le « motif grave et légitime » qui permet de justifier le refus de renouvellement sans paiement d'indemnité d'éviction, est laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Or, la jurisprudence est très disparate en la matière, et tous ceux qui pratiquent ces questions devant les tribunaux partagent l'opinion de la commission, à savoir qu'il est indispensable, précisément pour éviter des procès, de mieux définir les obligations respectives des parties.

Lorsqu'un locataire viole une clause du bail — ou de la loi — il le fait parfois en toute bonne foi car il est bien des clauses contractuelles qu'il est difficile d'interpréter. Cependant, son sort, c'est-à-dire son capital et le fruit de son travail, est laissé entièrement à l'appréciation d'un tribunal qui peut estimer que la faute reprochée est un motif suffisamment grave et légitime pour lui refuser le renouvellement sans qu'il ait droit à indemnité.

La commission a voulu qu'il ne puisse plus y avoir de locataires de bonne foi commettant des infractions à leur insu.

Dans la pratique, nous connaissons des procès de ce genre. Je peux vous en citer un. Il s'agissait d'un fonds de commerce important à Paris, ayant droit non seulement de tenir un salon de thé, mais également de servir quelques aliments. Il avait droit à huit plats. Il fut constaté qu'une fois, neuf plats avaient été servis. Cette légère infraction a suffi pour que le refus de renouvellement sans indemnité d'éviction soit admis.

Une telle situation est manifestement injuste. On ne doit pas, à la faveur de telles circonstances, faire perdre à un locataire son capital et le fruit de son travail.

Nous avons voulu éviter les procès, contrairement à ce qu'indiquait M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur — je m'excuse de ne pas être de son avis.

Ainsi, lorsque le locataire viendra devant le tribunal, le propriétaire pourra dire qu'il a adressé la mise en demeure, que la

mauvaise foi de son locataire est établie en raison de la non-exécution de cette mise en demeure, et non pas seulement de l'infraction. Par ce moyen, nous éviterons des procès.

Je voudrais maintenant répondre sur l'amendement déposé à titre subsidiaire par M. Palewski, qui estime que le délai d'un mois est trop court.

Evidemment, certaines infractions peuvent se perpétuer et sont difficiles à réparer dans un délai limité. Mais, dans l'esprit de la commission, s'agissant par exemple de la remise en état des lieux, si dans le délai d'un mois le locataire a commencé la remise en état, il est évident qu'il fait cesser ainsi l'infraction dans la mesure où il exécute les travaux le plus rapidement possible. Ce n'est donc pas dans ce délai qu'il doit avoir terminé la remise en état. Du moment qu'il a commencé à manifester sa bonne foi, il tombe sous le coup du texte en discussion.

La mise en demeure doit permettre au propriétaire, aussi bien qu'au locataire, à mieux connaître sa situation. En effet, certains propriétaires engagent également des instances sans savoir s'ils les gagneront. Il est souhaitable que leurs droits soient consolidés à l'avance.

Ce que nous avons voulu éviter, c'est le cas du mauvais propriétaire se livrant au chantage ou à des pressions sur son locataire et qui, lorsqu'il a laissé commettre et se perpétuer une infraction au vu et au su de tous, à la veille du renouvellement, essaie de refuser le renouvellement sans payer un centime, en disant : « Monsieur, vous avez commis telle infraction et, en vertu de cela, je vous refuse le renouvellement, sans vous payer d'indemnité. »

Nous estimons que, lorsque le locataire commet une infraction, il est normal que le propriétaire réagisse et, dans ces conditions, fasse une mise en demeure. Du fait de la mise en demeure, la situation respective des parties est meilleure parce que plus nette.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il en résulterait une augmentation du nombre des procès, car le propriétaire aura tendance à poursuivre en résiliation. D'abord, on ne poursuit pas normalement en résiliation s'il n'y a pas de clause résolutoire dans le bail, et, même s'il y a une clause résolutoire, dans le cas d'un motif valable, je trouve normal que le propriétaire, sans même attendre le refus de renouvellement, poursuive la résiliation du bail. Je ne pense donc pas que l'on aura multiplié le nombre des procès de ce fait.

Tel sont les motifs pour lesquels la commission tient essentiellement — c'est un principe important dans le rapport qui vous est aujourd'hui soumis — à ce que l'on instaure cette mise en demeure prévue dans le texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret de 1953.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. J'ai exposé les arguments du Gouvernement. La commission a exposé les siens. Peut-être convient-il de consulter l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je comprends parfaitement le souci de la commission de maintenir la mise en demeure. Je ne comprends pas, en revanche, la fixation d'un délai. A mon avis, il est extrêmement dangereux.

Que dit mon amendement ? « Toutefois, le bailleur ne pourra invoquer l'inobservation du bail comme motif de refus du renouvellement que si antérieurement à l'expiration de celui-ci, il est notifié au locataire une mise en demeure, non suivie d'effets, d'avoir à en respecter les clauses. »

Ce texte respecte le souci de la commission, en ce qui concerne la mise en demeure, et je crois, en effet, qu'on peut admettre le raisonnement de celle-ci sur ce point. Mais il respecte aussi le souci essentiel que nous avons tous, qui est de permettre au locataire de pouvoir discuter librement et dans des conditions vraiment égales avec le bailleur sur le problème de l'inobservation des clauses du bail.

Le rapporteur nous dit : il suffira qu'il y ait commencement des travaux de remise en état, par exemple. Mais cela est déjà très grave ! Imaginez-vous le locataire commerçant obligé de procéder à une remise en état des locaux, contraint de faire établir des devis par différents entrepreneurs, engageant les travaux et attendant ensuite qu'une décision judiciaire intervienne précisant si le motif est légitime ou non.

C'est inadmissible et c'est pourquoi j'estime qu'il n'y a plus alors cette égalité que nous recherchons entre bailleurs et locataires commerçants.

Il faut évidemment permettre qu'un point de départ soit fixé par la mise en demeure, j'en suis d'accord. Mais il est impossible — et je demande instamment à l'Assemblée de vouloir bien me suivre — de fixer ce délai à un mois.

Seule l'extrême gravité des motifs doit justifier l'action du bailleur. Dans ce cas, il convient de donner au locataire commerçant le temps humainement nécessaire pour se mettre en règle.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Il y en a deux ; contre lequel voulez-vous intervenir ?

M. Robert Ballanger. Contre les deux. L'amendement du Gouvernement tend à supprimer une des dispositions essentielles du texte de la commission.

Cette disposition apporte des garanties au locataire commerçant contre certaines exigences de son propriétaire. Elle prévoit en effet que le commerçant, après une mise en demeure du propriétaire d'avoir à respecter telle et telle clause du bail, dispose d'une durée d'un mois pour se mettre en règle.

Elle introduit une notion de bonne foi qui permet au locataire de lutter contre les prétentions de son propriétaire en lui enlevant tout argument en faveur d'une résiliation du bail.

Si l'on suit le Gouvernement, le locataire ne pourra plus se défendre et le propriétaire pourra accumuler contre lui une série de griefs susceptibles d'être invoqués en vue d'une résiliation du bail. Cette proposition du Gouvernement met en cause, partiellement, le droit à la propriété commerciale. C'est pourquoi, de toutes nos forces, nous nous opposons à l'adoption de cet amendement que nous demandons à l'Assemblée de repousser.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Mes chers collègues, je suis, moi aussi, tout à fait d'accord avec le principe posé par la commission. Je suis par conséquent d'avis de repousser l'amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Palewski, je crois tout de même, ayant l'expérience de ce genre de choses, que le délai d'un mois prévu par la commission est suffisant. Le cas que nous cite notre collègue n'est qu'un cas d'espèce. Il suffira que les travaux aient été commencés ou qu'ils aient été commandés, ou même que la situation de fait été modifiée — dans le délai d'un mois — pour que le désir exprimé par la commission soit satisfait.

Je me permets cependant d'adresser un grief au texte de la commission. S'il était voté, il entraînerait, je crois, des difficultés d'application.

Que dit ce texte ?

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au payement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle s'est poursuivie plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ou si elle s'est renouvelée ; ».

Je comprends très bien quel est le désir de la commission : lorsqu'un locataire aura commis une erreur pouvant constituer un motif grave et légitime de non-renouvellement, qu'il aura reçu la mise en demeure d'avoir à modifier la situation et qu'il l'aura modifiée, si, quelque temps après, il récidive, le propriétaire n'aura pas besoin de renouveler la mise en demeure. Ce fait sera suffisant pour constituer par la suite motif de non renouvellement du bail.

Mais je mets en garde la commission contre une autre interprétation possible de ce texte. Je me comporte en l'occurrence en avocat peut-être un peu retors. Mais vous savez qu'il est de jurisprudence que les travaux parlementaires ne soient pas retenus par les tribunaux lorsque le sens d'une loi est clair. Par conséquent, les tribunaux auront parfaitement le droit d'appliquer le texte sans tenir compte de nos interprétations s'ils estiment que ce texte se suffit à lui-même.

On pourrait soutenir que, sans qu'une mise en demeure ait été nécessaire, il suffira que l'inexécution d'une obligation du preneur se soit renouvelée en cours de bail pour que le bailleur trouve là motif grave et légitime de refuser le renouvellement du bail.

Tel n'est certes pas le désir de la commission. Je lui suggère alors de déposer un amendement — je n'en ai plus moi-même la possibilité puisque le délai réglementaire de dépôt est maintenant expiré — modifiant légèrement ce texte, ce qui évitera par la suite toute confusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est évidemment la première interprétation donnée par M. Bignon qui est la bonne. Une mise en demeure sera toujours nécessaire pour pouvoir invoquer ensuite l'infraction au bail et refuser le renouvellement.

Le membre de phrase « ...ou si elle s'est renouvelée... » indique bien qu'il y a déjà eu mise en demeure et que l'infraction s'est renouvelée.

Néanmoins, je comprends très bien l'objection de M. Bignon. J'indique d'ailleurs que ce membre de phrase constitue une

addition au texte d'origine et peut-être n'a-t-il pas été parfaitement rédigé.

Aussi, pour éviter l'interprétation, erronée, contre laquelle M. Bignon nous met en garde, on pourrait dire « ... si elle s'est poursuivie ou si elle s'est renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur, etc. ».

Monsieur Palewski, je ne puis accepter votre amendement, car il ne fixe pas de délai en cas de mise en demeure. Vous dites : « Si antérieurement à l'expulsion de celui-ci il est notifié au locataire une mise en demeure... ». Cette rédaction laisse supposer que la mise en demeure pourra être faite vingt-quatre heures avant le refus de renouvellement. Or, c'est précisément ce que nous voulons éviter. Nous visons le cas d'un propriétaire de mauvaise foi — ils sont peu nombreux, mais n'est-ce pas pour eux que nous légiférons en ce moment ? — qui a laissé continuer une infraction sans rien dire et qui, au dernier moment, pour refuser l'indemnité ou le renouvellement, invoque une infraction. C'est à celui-là, monsieur Palewski, que vous allez permettre de procéder à la mise en demeure vingt-quatre heures avant son refus. Dans ces conditions, votre proposition n'offre plus aucun intérêt, excusez-moi de vous le dire.

En revanche, me plaçant cette fois du côté du propriétaire, il me paraît très dangereux que la mise en demeure n'implique pas un délai car, alors elle risquera de ne pas être suivie d'effet. Il faut donc un délai.

M. Frédéric-Dupont. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Frédéric-Dupont. Supposez le cas d'un locataire qui a sous-loué. Avait-il ou non le droit de le faire ? Les baux sont souvent assez vagues sur ce point et de nombreux procès interviennent. Donc, un locataire sous-loue, persuadé qu'il en a le droit. Son propriétaire le met en demeure de ne plus sous-louer. Même s'il s'aperçoit qu'après tout la thèse du propriétaire se soutient et qu'un procès serait risqué, il lui faudra très longtemps avant qu'il puisse se débarrasser de son sous-locataire.

Le fait qu'il se soit précipité chez un avoué dans le mois, qu'il ait « lancé » un premier congé, peut-il suffire à le faire considérer comme de bonne foi et à lui éviter la résiliation ?

M. le rapporteur. Je vous réponds comme je l'ai fait à M. Palewski qui a cité le cas d'une remise en état des lieux.

Si vous vous êtes soumis à la mise en demeure, si dans le délai d'un mois vous avez fait le nécessaire pour commander et faire exécuter les travaux, vous n'avez plus à subir l'exception du refus de renouvellement sans indemnité.

De la même manière — car, bien entendu, vous ne pouvez être responsable d'un sous-locataire qui veut faire de la résistance — le fait que vous ayez engagé dans le mois une procédure contre lui, pour vous plier à la mise en demeure, est suffisant pour qu'on ne puisse vous opposer l'article 9.

Le délai d'un mois est trop court peut-être, mais il faut bien un délai. C'est ce que n'indique pas la proposition de M. Palewski. Sans délai il n'y a pas de véritable mise en demeure. De plus, avec la proposition de M. Palewski, le bailleur pourrait faire cette mise en demeure la veille même du refus de renouvellement, pour les besoins de la cause. Cette proposition n'est donc pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Sur la dernière partie de ce que vient de dire M. le rapporteur, il appartiendra au tribunal de se prononcer éventuellement. Ce sera très facile si le bailleur, jusqu'à la veille du renouvellement, tolère l'infraction ou ce qu'il juge être une infraction.

En revanche, je maintiens fermement mes objections à la fixation d'un délai d'un mois.

Comme l'a fort bien dit M. Frédéric-Dupont, le locataire de bonne foi, qui aura sous-loué tout ou partie des locaux, se verra opposer une infraction grave du fait qu'il n'aura pas réussi à se débarrasser de son sous-locataire dans le délai extrêmement bref d'un mois.

C'est un cas d'espèce, a-t-on dit. Je crois que ces cas sont très nombreux. Contrairement à ce que pense M. Mignot, les cas de modernisation des locaux de commerce, par exemple, sont extrêmement fréquents.

Dans des cas de cette nature, le locataire va donc se trouver enfermé dans le délai d'un mois. On va lui reprocher l'inexécution de l'obligation et en faire un motif grave et légitime de refus de renouvellement du bail alors que cela n'est certainement pas exact.

Comment alors sortir de cette difficulté ?

Je pense que mon texte devrait recevoir la sanction de l'Assemblée. M. le rapporteur me reproche de ne fixer aucun délai et affirme qu'il est indispensable d'en fixer un. Si vraiment un délai est indispensable, on peut arriver à en fixer un. Mais pas un mois. Il faut au moins un délai raisonnable. J'avoue que j'hésite à en fixer un, précisément parce qu'il se trouvera des cas où il sera impossible à ce locataire de bonne foi de se mettre en règle, même si le délai est aussi étendu que possible.

Toutefois, comme il faut bien tailler dans le vif et qu'on est dans l'obligation de trouver quelque chose, je me demande si la commission ne pourrait pas accepter, par exemple, un délai de six mois.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, avec la permission de l'orateur.

M. Frédéric-Dupont. Puisqu'il faut tout de même un délai, et que même un délai de six mois risque de ne pas suffire...

M. Jean-Paul Palewki. Je suis bien d'accord.

M. Frédéric-Dupont. ... pourquoi au lieu de dire : « si elle s'est poursuivie », ne dirait-on pas plutôt, par exemple : « si le locataire l'a laissée se poursuivre ». Cette nouvelle rédaction traduirait bien la volonté du locataire de maintenir l'infraction, ce qui, en quelque sorte, peut justifier la résiliation du bail.

Avec cette rédaction, il suffira au locataire de justifier qu'il a commencé les travaux de remise en état, ou qu'il a entamé une procédure pour se débarrasser d'un sous-locataire, pour prouver qu'il veut faire cesser l'infraction.

Cette rédaction nous donne satisfaction à tous les deux, car même en allongeant le délai, en le portant de un à six mois, vous n'avez aucune garantie.

Au fond, si nous étions sûrs que les juges statuent toujours comme l'a dit M. le rapporteur, nous n'aurions rien à craindre ; malheureusement nous n'avons pas cette certitude.

Comme, au fond, nous voulons surtout punir le locataire qui manifeste l'intention de persévérer dans l'erreur et, qu'au contraire, nous voulons sauver le locataire de bonne volonté, puisque nous ne pouvons fixer un délai qui, si long qu'il soit, ne lui suffirait pas pour rentrer dans la légalité, nous lui permettrons de prouver ses bonnes intentions en précisant : « si le locataire l'a laissée se poursuivre ».

M. Jean-Paul Palewski. L'observation de M. Frédéric-Dupont est excellente, mais elle ne tranche pas la question de savoir si l'inexécution doit être considérée comme un motif grave et légitime.

Il faudrait que, dans le membre de phrase que vous proposez de modifier, il soit précisé que l'un ou l'autre des intéressés saisit la juridiction compétente pour déterminer s'il y a motif grave et légitime. S'il en était autrement, nous retomberions dans l'excès qui consiste à déclarer automatiquement au bout d'un mois que l'inexécution constitue un motif grave et légitime.

Le problème se pose ainsi. J'estime, comme M. Frédéric-Dupont, qu'il est délicat de fixer un délai, et si, dans un esprit de conciliation, j'en ai proposé un, je reconnais que c'était une erreur. La seule question qui se pose est celle de déterminer si, oui ou non, il y a motif grave et légitime et l'on ne saurait y répondre à la seule expiration d'un délai d'un mois.

Je pense que mon amendement permet d'éviter ces graves difficultés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je retire l'amendement du Gouvernement dans un souci de conciliation et je me rallie à l'amendement de M. Palewski.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour répondre au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Le preneur qui reçoit la mise en demeure peut évidemment avoir un doute sur le bien-fondé de la thèse qu'on lui oppose et considérer qu'il a raison de donner telle ou telle interprétation au bail, mais il a tout de même, dans ce cas, le devoir de faire cesser immédiatement cette infraction présumée et invoquée par le propriétaire. Ce devoir peut lui causer un préjudice considérable. Par exemple, s'il s'agit d'un commerçant qui a lancé toute une publicité destinée à favoriser un genre de commerce menacé d'être déclaré irrégulier, et qui fait l'objet du bail, cet homme se trouvera pendant toute la durée du procès dans l'impossiblité d'exercer son commerce et d'embaucher du personnel.

Cependant, monsieur Palewski, ce commerçant a tout de même, en contrepartie, la possibilité de demander devant le tribunal, après avoir fait statuer sur le caractère illégitime de la prétention du propriétaire, des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

C'est vous dire que, dans une certaine mesure, les craintes que vous élevez ne sont pas toujours justifiées, et c'est uniquement pour le souligner que je suis intervenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce débat. Mais, étant donné qu'il y a un fait nouveau, le Gouvernement ayant retiré son amendement et se ralliant à celui de M. Palewski, je voudrais ajouter quelques mots.

La rédaction de l'amendement de M. Palewski — je m'excuse de le dire — est mauvaise.

D'une part, il ne vise aucune infraction en dehors de l'inobservation des clauses du bail. Or, un locataire peut parfaitement commettre une infraction en dehors des clauses du bail. Une infraction à la loi ou aux usages est une faute qui peut constituer un motif grave et légitime. Il y a donc déjà une modification à apporter sur ce point à la rédaction de l'amendement.

D'autre part, je reviens à la question du délai.

Quand pourrez-vous reprocher au locataire de ne pas avoir satisfait à la mise en demeure ? M. Palewski, tout à l'heure, reconnaissait lui-même la nécessité d'un délai, mais il allait beaucoup plus loin puisqu'il proposait un délai de six mois. C'est la raison pour laquelle je me suis étonné que le Gouvernement se rallie à son amendement.

En définitive, je crois que les meilleurs textes ne sont pas ceux que l'on improvise en séance (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) et je demande à l'Assemblée de se rallier au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. On a évoqué le problème de la sous-location.

Or, le premier alinéa de l'article 21 du décret du 30 septembre 1953 dispose que, sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite, et qu'en cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Supposons que, contrairement à ces dispositions qui ne peuvent donner lieu à aucune difficulté d'interprétation, le preneur ait consenti une sous-location irrégulière. D'après le texte de la commission, le bailleur ne pourra plus tard invoquer cette sous-location manifestement illégale et contraire à une disposition d'ordre public qu'à la condition qu'il ait mis en demeure le preneur de la faire cesser et que le preneur l'ait fait cesser dans le délai d'un mois. Dans le cas envisagé, cette mise en demeure est tout à fait inutile.

Cela me conduit à regretter que le Gouvernement ait retiré son amendement. Je pense que le texte de la commission n'est pas encore tout à fait au point sur ce sujet. En visant d'une manière générale toutes les obligations du preneur, nous sommes allés trop loin. Il aurait été bon de faire au moins une distinction entre ces diverses obligations.

M. le président. Monsieur Palewski, maintenez-vous votre amendement dans sa rédaction originale ou y ajoutez-vous la notion d'un délai ?

M. Jean-Paul Palewski. Je le maintiens tel quel, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Palewski, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je voudrais, avant de passer à l'amendement suivant sur le deuxième alinéa, demander à la commission s'il faut bien lire la deuxième phrase du deuxième alinéa, paragraphe 1, de la manière suivante :

« Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle s'est poursuivie ou si elle s'est renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ».

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, très exactement.

M. le président. Je vous remercie.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 19 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (§ 2°) du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 :

« 2° Si le fonds n'a pas été exploité dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure faite par le bailleur, à moins que le défaut d'exploitation soit justifié par un motif reconnu sérieux et légitime ».

M. le rapporteur. J'indique tout de suite à M. le secrétaire d'Etat que la commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Cet amendement est purement formel. Il vise à préciser certains termes et à éviter des difficultés d'interprétation par les tribunaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par le Gouvernement sous le n° 19 et accepté par la commission.

(*L'amendement n° 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Roulland, Carous, Charret, Hoguet, Terrenoire et Thorailler ont déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi le 2° alinéa du paragraphe 2° du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 :

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2°, la mise en demeure doit être effectuée, à peine de nullité, par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué, et reproduire les termes des cinq premiers alinéas du présent article. »

La parole est à M. Roulland.

M. André Roulland. Mes chers collègues, cet amendement porte surtout sur la forme et répond à un souci de clarté.

C'est en effet par une sommation que le bailleur doit signaler à son locataire qu'il commet une infraction aux clauses du bail et lui prescrire de faire cesser cette situation.

Or il convient que cette mise en demeure soit rédigée en termes extrêmement précis pour éviter tout sujet de chicane.

C'est pourquoi notre amendement tend à préciser le motif invoqué par le bailleur car il serait anormal que le propriétaire signifie au locataire qu'il est en contravention avec les clauses du bail sans lui préciser quelle est la nature de cette contravention.

Nous demandons donc que le texte initial de la proposition de loi qui nous paraît trop vague soit modifié dans le sens de l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. Ce texte est absolument identique à celui de la proposition quant au fond mais il nous semble présenter l'avantage d'une plus grande précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Roulland, Carous, Charret, Hoguet, Terrenoire et Thorailler, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le numéro 4 par MM. Hoguet, Carous, Charret, Roulland, Terrenoire et Thorailler, est ainsi conçu :

I. — Supprimer le dernier alinéa de cet article (§ 3° du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953.

II. — Après cet article, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, après l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'article 9 *bis* suivant :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail ou, conformément aux dispositions de l'article 1722 du code civil, résilier le bail en cours sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, s'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli, comme étant en état d'insalubrité reconnu par l'autorité administrative, ou s'il est établi qu'il ne peut être occupé sans danger, en raison de son état.

« Toutefois, en cas de reconstruction d'un nouvel immeuble par le propriétaire ou ses ayants droit, le locataire ou son ayant droit bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 8.

« Le bailleur pourra cependant se soustraire au paiement de cette indemnité, en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le bénéfice du présent article sera prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour du départ effectif du locataire. »

Le deuxième amendement, présenté sous le numéro 15 par MM. Ballanger et Billoux, tend à rédiger comme suit le paragraphe 3° du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 :

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnu par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

« En cas de reconstruction de l'immeuble, le propriétaire est tenu d'offrir au locataire évincé, si ce dernier a fait connaître son intention d'exercer son droit de priorité, des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment.

« A défaut, le locataire bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 8.

« Si, en raison des règles d'urbanisme, le propriétaire est dans l'impossibilité d'offrir au locataire évincé des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment, l'indemnité prévue à l'article 8 incombe à la collectivité publique ».

La parole est à M. Hoguet, auteur du premier amendement.

M. Michel Hoguet. Mes chers collègues, l'article 9 du décret du 30 septembre 1953, dans son paragraphe 2, permet au propriétaire de refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité s'il est établi que l'immeuble doit être partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnu par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé en raison de son état.

C'est là une disposition extrêmement rigoureuse à laquelle il paraît indispensable de remédier. Nous connaissons tous de nombreux cas de locataires commerçants complètement ruinés par l'application stricte de cet article et nous avons encore présentes à la mémoire des expulsions intervenues, dont certaines dramatiques. A Boulogne, notamment, ont été effectuées trois expulsions. Cependant, les immeubles, vétustes et menaçant ruine, n'ont pas encore été démolis.

En outre, ce paragraphe de l'article 9 me paraît mal rédigé. En effet, ce n'est pas seulement à la fin de son bail que le locataire peut perdre celui-ci, mais également pendant son cours, conformément à l'article 1722 du code civil qui indique : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite, le bail est résilié de plein droit. »

La disparition de l'immeuble qui ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état entraîne par conséquent trois types de situation différents.

Dans un premier cas, l'immeuble est démoli. Le propriétaire subit le grave préjudice de sa perte. L'immeuble n'est pas reconstruit. Dans ces conditions, il est évident que le locataire ne peut pas prétendre à une indemnité quelconque.

Cependant, ainsi que M. le rapporteur l'indique dans son rapport, si l'immeuble détruit ne peut être reconstruit par suite d'une décision d'urbanisme, par exemple, ce qui aurait probablement pu permettre au locataire de retrouver un local commercial, il ne paraît pas douteux que la collectivité publique qui est à l'origine, ait à réparer le préjudice causé. Ainsi donc, l'immeuble n'est pas reconstruit et le locataire n'a droit à aucune indemnité.

Dans un deuxième cas, il en est autrement si, à la suite de démolition de l'immeuble évoqué, une nouvelle construction est édifiée.

Si cette construction comprend des locaux commerciaux, le locataire commerçant qui a perdu son fonds doit pouvoir s'y réinstaller. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'article 9 actuel, en accordant la priorité au locataire qui a dû quitter les lieux Mais si cette construction ne comprend pas de locaux commerciaux, j'estime que dans ce cas le locataire doit être indemnisé, car, ayant perdu son fonds de commerce, il aura permis par son départ la construction d'un nouvel immeuble qui, en quelque sorte, va intervenir à ses dépens. Il faut donc, dans ce cas, prescrire qu'il bénéficiera, comme cela est prévu à l'article 8, de l'indemnité d'éviction. Le propriétaire qui ne reconstruira pas de locaux commerciaux pourra se soustraire d'ailleurs au paiement de cette indemnité s'il met à la disposition de son locataire des locaux équivalents à ceux que celui-ci a perdus.

J'estime donc qu'il faut limiter dans le temps le bénéfice des dispositions accordées au locataire et prévoir un certain délai. Cinq années paraissent suffisantes pour cela. C'est pourquoi nous demandons ce délai.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour que cette modification soit apportée et que lorsque l'immeuble vétuste aura été remplacé par un immeuble reconstruit par le propriétaire ou ses ayants droit, à la suite de cet arrêté, l'indemnité d'éviction soit prévue en faveur du locataire, si l'on n'a pas pris le soin, dans l'immeuble reconstruit, de prévoir un local commercial, ce qui n'est pas désavantageux pour le propriétaire, puisqu'il tirera un profit normal de la location du local commercial qui aura été réservé dans cet immeuble reconstruit. C'est d'ailleurs la même situation que celle de l'article 10 qui a été modifié et complété en 1957. L'harmonie existera entre les deux circonstances, immeuble démoli par vétusté et reconstruit à la suite de cette vétusté ou immeuble sans vétusté démoli et reconstruit par le propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, auteur de l'amendement n° 15.

M. Robert Ballanger. Notre amendement vise également le cas de la reconstruction d'immeubles démolis, comme étant en état d'insalubrité ou en état de péril reconnu par l'autorité administrative. Il se rapproche évidemment de l'amendement que M. Hoguet vient de défendre. Mais je pense — peut-être est-ce par amour-propre d'auteur — que l'amendement que j'ai déposé est plus complet que celui de M. Hoguet.

En effet, dans l'état actuel des textes, les locataires commerciaux évincés d'un immeuble démoli à la suite d'insalubrité ou de péril ne sont pas protégés. Ils ne peuvent obtenir ni une nouvelle location ni une indemnité d'éviction. Dans nos villes, les immeubles en état de péril sont souvent situés dans des rues très commerçantes.

Des propriétaires laissent leur immeuble devenir vétuste et obtiennent par l'autorité administrative la déclaration de péril ou de vétusté. L'immeuble est démoli.

Souvent, ce n'est pas le propriétaire lui-même qui fait reconstruire ; il vend le terrain, et à quel prix ! On sait en effet à quelle spéculation donnent lieu les prix des terrains dans nos villes et dans nos banlieues. Le terrain est donc vendu à une société immobilière qui va construire un immeuble. Dans ce cas, le locataire commerçant évincé ne bénéficie d'aucune indemnité d'éviction.

C'est pour lutter contre ce qui me paraît être un abus et pour sauvegarder les intérêts de ces commerçants que j'ai déposé cet amendement. Il l'envisage sous deux formes : d'abord si, comme c'est le cas la plupart du temps, le propriétaire fait reconstruire le logement lui-même ou par une société immobilière en vendant son terrain, l'indemnité d'éviction ou le droit au relogement dans l'immeuble reconstruit est accordé à l'ancien locataire.

S'il s'agit d'un immeuble détruit et ne pouvant pas être reconstruit, on peut envisager de mettre le paiement de l'indemnité à la charge de la collectivité publique.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission est hostile aux deux amendements présentés sur lesquels je veux formuler deux observations préliminaires.

J'indique à notre collègue M. Hoguet que, s'il a le souci de la situation des locataires qui perdent leur fonds de commerce parce que l'immeuble menaçant ruine et insalubre doit être démoli, il ne règle pas pour autant tout le problème puisqu'il ne prévoit le paiement de l'indemnité d'éviction qu'en cas de reconstruction de l'immeuble et si d'autres locaux ne sont pas donnés au locataire. Vous ne réglez pas encore le sort des locataires perdant leur fonds de commerce par suite de la démolition de l'immeuble quand le propriétaire ne reconstruit pas.

En second lieu, lorsqu'on se réfère aux dispositions de l'article 1722 du code civil, je suis d'accord sur le fond ; ces dispositions existent toujours. Mais elles n'ont pas de place ici, puisque nous sommes dans le cadre du refus de renouvellement sans indemnité, c'est-à-dire de la situation en fin de bail, alors que la résiliation n'est pas traitée dans ce titre de la loi. Donc, il n'y a pas lieu, dans l'article 9, de se référer à l'article 1722 du code civil.

Ces observations faites, pourquoi la commission est-elle opposée à ces amendements ?

Tout d'abord parce qu'il convient de distinguer l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 et l'article 10 de ce même texte.

Aux termes de l'article 10, le propriétaire qui ne redonne pas à son locataire des locaux équivalents doit effectivement lui verser l'indemnité d'éviction. Mais l'article 10 vise le cas de l'acte volontaire d'un propriétaire qui démolit pour reconstruire.

Dans l'article 9, nous sommes au contraire, dans le cadre d'une situation que le propriétaire, lui non plus, n'a pas voulue en principe. Croyez-vous qu'un propriétaire soit satisfait que son immeuble fasse l'objet d'un arrêté de péril ? Croyez-vous qu'il soit satisfait de voir son bien immobilier s'en aller à vau-l'eau ?

On doit donc traiter différemment la situation visée à l'article 9 et celle visée à l'article 10, alors que les amendements préconisent une assimilation totale, c'est-à-dire le versement de l'indemnité d'éviction du moment que le propriétaire ne donne pas des locaux de remplacement.

D'autre part, il faut songer que le propriétaire qui subit, lui aussi, l'acte administratif, est victime d'un préjudice. Si le locataire perd son fonds de commerce, le propriétaire perd son bien immobilier ; il perd en tout cas l'immeuble bâti, sinon le terrain, et je suppose que personne n'a envisagé de solution pour réparer ce préjudice.

En dehors du cas — exceptionnel, il faut le dire — de celui qui, volontairement, laisse son immeuble se dégrader pour pouvoir se séparer de son locataire, le propriétaire est, lui aussi, parfaitement digne d'intérêt ; il subit tout de même la démolition résultant d'une menace de ruine.

Enfin, voici un troisième motif : le propriétaire peut être dans l'impossibilité, même s'il le désire, de donner des locaux équivalents au locataire.

En effet, grâce à certaines dispositions légales, des solutions d'urbanisme sont envisagées dans le cadre de la vie économique moderne. On voit moins de petites rues étroites et davantage de grandes voies. Aussi l'immeuble que l'on va démolir ne pourra-t-il être reconstruit par suite d'une mesure d'urbanisme, de création d'une zone *non ædificandi* qui réduira peut-être des

trois quarts la superficie du terrain ou l'institution de servitudes de hauteur. On ne pourra plus, par exemple, qu'édifier quelques garages au lieu d'un immeuble destiné à l'habitation. De ce fait, le propriétaire ne peut être tenu de procurer des locaux équivalents à son locataire.

De la même manière, s'il s'agit d'un fonds de commerce, d'un café-restaurant par exemple, il est possible que l'immeuble étant démoli le droit de licence ne puisse plus être exploité parce que le nouveau fonds serait trop près d'un certain édifice, ce qui serait contraire à certaines dispositions légales ou réglementaires.

On ne peut rendre le propriétaire responsable de telles situations et lui imposer, parce qu'il ne redonne pas un local équivalent à son ancien locataire, de lui verser une indemnité d'éviction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les amendements.

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'à dix-neuf heures précises, quel que soit l'état de la discussion, la séance sera levée.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je suis heureux que l'état du débat me permette de présenter aujourd'hui une observation, car celui qui l'a toujours combattue au cours de précédents débats préside cette séance : ainsi ne pourra-t-il pas me répondre. (*Sourires.*)

Je me hâte donc, avant que la séance ne soit levée, de présenter mes arguments.

Il n'est pas douteux que des spéculations s'exercent parfois du fait de certaines administrations, au détriment des commerçants. Vous le savez, la question qui nous préoccupe se posera beaucoup plus en matière d'opérations réalisées par l'administration.

Le particulier, lui, on l'a dit justement, a intérêt, à moins qu'il ne soit d'accord avec l'administration — ce qui arrive aussi — à entretenir son immeuble, car si celui-ci s'effondre il subit seul la perte.

L'administration achète donc souvent des rues entières, du moins à Paris, trente ou quarante ans avant d'effectuer une opération. Elle devient donc propriétaire des immeubles et comme souvent ils menacent ruine elle a tout intérêt à les laisser se dégrader de plus en plus. L'administration devenue propriétaire ne reconstruira pas des immeubles d'habitation, elle édifiera le plus souvent — M. le ministre de la construction sait fort bien ce que je veux dire — des préfectures, des mairies, des jardins, à la place de l'îlot détruit.

J'en conviens, ces réalisations sont intéressantes. Mais c'est un principe de notre droit que même lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, la propriété privée doit être respectée et donc indemnisée.

D'ici à quelques années — ce sera d'ailleurs une bonne chose — les plans de nos villes — mon voisin M. Baylot, connaît parfaitement ce problème — seront remodelés. Des immeubles seront condamnés à tomber en ruine, ce qui entraînera la disparition de certains commerces.

Laisser tomber en ruine des immeubles qu'elle a acquis plusieurs années auparavant est donc une opération rentable pour l'administration. Mais ce sont les commerçants, les artisans qui subiront toutes les conséquences de cette façon de faire.

Quoi qu'il en soit, je crois savoir que dans votre esprit, monsieur le rapporteur, ce problème pourrait être examiné dans le cadre d'un train de mesures ultérieures.

Depuis 1926, nous sommes témoins de tous les débats de cet ordre et nous avons fait beaucoup pour assurer la sécurité du commerçant. Aujourd'hui, nous sommes sur l'ultime fissure de la propriété commerciale. Si, dans un geste généreux, le Gouvernement nous aide à la combler, alors nous aurons fait du bon travail pour la justice.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a eu raison d'indiquer que je regrettais beaucoup de ne pas être à mon banc pour intervenir dans ce débat. Mais celui-ci devant se poursuivre, j'interviendrai dans une autre séance. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en quelques mots à M. Frédéric-Dupont.

Dans les opérations d'urbanisme que j'évoquais, il est sans doute possible d'envisager une indemnisation du locataire. Mais s'agissant du problème des rapports entre bailleurs et locataires dans le cadre du décret du 30 septembre 1953, on ne peut sérieusement exiger le paiement d'une indemnité d'éviction par le propriétaire alors qu'il peut se trouver devant des faits auxquels il a été contraint lui-même.

M. Fédéric-Dupont a fait allusion à l'administration. On peut, en effet, citer des exemples, notamment à Paris, qui offrent prise à critique. Mais ils sont étrangers au cadre du texte dont nous discutons. Les situations qu'ils visent pourront faire l'objet d'autres dispositions.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je prie l'Assemblée de m'excuser si j'insiste, mais le problème est d'importance.

Il s'agit, en effet, d'une catégorie de commerçants à qui, en définitive, le droit à la propriété commerciale est absolument refusé.

Il existe, hélas ! dans nos villes et dans nos banlieues un grand nombre d'immeubles insalubres ou vétustes, d'îlots complets voués à plus ou moins brève échéance à la démolition. Les commerçants installés dans ces immeubles ne sont couverts par aucune garantie.

Je considère, monsieur le rapporteur, comme tout à fait équitable et soutenable que, lorsqu'un immeuble est démoli pour vétusté ou insalubrité, les commerçants qui y sont installés bénéficient par priorité du droit de revenir dans l'immeuble reconstruit.

M. le rapporteur. Ce droit de priorité existe à leur profit dans la législation actuelle.

M. Robert Ballanger. Non !

En général, vous le savez, ces immeubles sont reconstruits sur des terrains qui ont une grosse valeur ; souvent même, ce n'est pas le propriétaire lui-même qui fait reconstruire, c'est une société immobilière à laquelle il a cédé le terrain. Les commerçants rencontrent alors de grandes difficultés.

Il n'est pas admissible de laisser cette catégorie de citoyens absolument désarmés devant l'arbitraire. C'est pourquoi j'insiste pour la prise en considération de mon amendement.

Il répond, d'ailleurs, à l'un des objectifs que soulignait M. le rapporteur. En effet, il est plus complet — je m'excuse de le dire — que l'amendement de M. Hoguet, car il y ajoute la précision suivante :

« Si, en raison des règles d'urbanisme, le propriétaire est dans l'impossibilité d'offrir au locataire évincé des locaux commerciaux équivalents à ceux qu'il exploitait précédemment, l'indemnité prévue à l'article 8 incombe à la collectivité publique. »

Je crois que l'Assemblée est maintenant éclairée. D'autres, d'ailleurs, l'éclaireront peut-être encore davantage, si cela est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement appuie la position de la commission.

Les amendements dont il s'agit tendent à obliger les propriétaires des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril à offrir aux locataires l'indemnité d'éviction ou à leur procurer un local identique ou équivalent dans le cas de reconstruction d'un nouvel immeuble.

A ce sujet, je ne veux pas reprendre les explications que j'ai déjà données ; je me bornerai, en quelques mots, à attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait important.

Notre pays détient actuellement un triste record, celui des taudis. Il nous faut dès maintenant, coûte que coûte, dans toutes les villes, grandes, moyennes ou petites, entreprendre des opérations d'assainissement, notamment par la destruction d'îlots insalubres ou d'immeubles en état de péril.

M. Robert Ballanger. Mais nous sommes d'accord !

M. le ministre de la construction. Il est indispensable de ne pas entraver cette véritable résurrection d'un patrimoine immobilier que nous ont légué les générations précédentes. C'est pourquoi j'insiste beaucoup pour que, d'une part, rien ne vienne gêner cette action de reconquête, de rénovation et pour que, d'autre part, sur le plan strictement juridique, on ne puisse, en toute justice, en ce qui concerne les immeubles en état de péril, traiter différemment les propriétaires et les locataires.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je ne voudrais pas que l'on crût que nous sommes contre le progrès et que nous voulons empêcher l'aménagement de nos villes. Nous voulons seulement que ces opérations ne soient pas faites au bénéfice de quelques-uns par la ruine de commerçants.

Je puis citer un exemple à cet égard. A Paris, pas très loin d'ici, il est une rue, la rue Bonaparte, qui appartient presque tout entière à la ville de Paris, laquelle a procédé à ces acquisitions il y a cinquante ou soixante ans.

M. Jean Baylot. Pour la démolir ! Elle ne l'a pas fait heureusement !

M. Frédéric-Dupont. Eh bien ! en l'état des textes, si les amendements n'étaient pas votés, la ville de Paris aurait tout intérêt à ne plus entretenir ces immeubles — certains sont déjà très vieux — à refuser d'effectuer toutes les réparations, afin qu'un jour, ces immeubles tombant en ruine, tous les commerçants puissent être expropriés sans aucune indemnité.

Il est parfois nécessaire de démolir pour pouvoir construire, mais il ne faut ruiner personne. Chacun sait, d'autre part, que lorsqu'on crée des jardins, les immeubles voisins voient leur valeur augmenter.

En votant les amendements, vous empêchez — surtout quand il s'agit de collectivités — l'éviction de commerçants sans le versement d'une indemnité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je dirai à M. Frédéric-Dupont, avec qui j'ai débattu longtemps de ces problèmes, qu'il n'est pas possible de confondre une politique municipale et une politique nationale. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas parce que la ville de Paris a, en matière de taudis, commis certaines erreurs pendant trente ou quarante ans qu'il faut s'en inspirer sur le plan national. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Baylot, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Baylot. Il ne faut pas, en ce domaine, opposer Paris à la province.

Personne ne conteste — moi moins que quiconque, car je me suis assez efforcé d'y parvenir — qu'un énorme effort doit être entrepris pour reloger les Français dans des conditions convenables. Mais il s'agit de savoir si, pour financer ces opérations, on va frapper d'une sorte d'impôt anonyme et injuste les commerçants riverains évincés, au hasard des voies à reconstruire.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la séance du mardi 1er décembre.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 403, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 404, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 577 (nouveaux) du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 402, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 27 novembre, à quinze heures, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 2090. — M. de Gracia expose à M. le ministre des anciens combattants que le législateur a, plusieurs fois, reculé les délais légaux pour les dépôts de demandes d'attribution des titres de : combattant volontaire de la Résistance, déporté et interné de la Résistance, déporté et interné politique, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi. Des dispositions semblables ont été prises pour les demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L. 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sans méconnaître la nécessité de fixer une limite à ces démarches, il attire son attention sur la situation de beaucoup d'intéressés qui n'ont pas la possibilité de se tenir au courant des dispositions légales les concernant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reculer une dernière fois les délais de forclusion et de mettre ce temps à profit pour mettre en œuvre un système propre à informer les catégories intéressées des droits qui leur sont offerts dans les domaines susvisés.

Question n° 2841. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle laisse en dehors de la sécurité sociale une partie très importante de la population française, soit d'après le dernier recensement 3.950.000 agriculteurs non salariés, dont plus de deux millions de personnes classées « aides familiaux », 85.000 industriels utilisant plus de 5 salariés, 740.000 artisans, 180.000 commerçants utilisant plus de deux salariés, 1.275.000 commerçants employant moins de trois salariés, 125.000 personnes appartenant aux professions libérales, 28.000 infirmières, assistantes sociales, 17.000 artistes et environ 200.000 personnes de classifications diverses ; qu'ainsi en tout, près de six millions de Français sont en dehors du champ d'application de la sécurité sociale. Il lui demande où en sont les études sur la généralisation de la sécurité sociale et si dans ces études est prévue l'extension aux exploitations agricoles de manière que tous les Français sans distinction puissent bénéficier des mêmes avantages.

Question n° 1369. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre que des déclarations de plusieurs membres du Gouvernement ont fait état de la nécessité de développer en France la recherche scientifique et de donner aux chercheurs des conditions de travail matériel satisfaisantes. Il lui demande : 1° si des projets de réorganisation de la recherche scientifique sont actuellement en cours d'élaboration. Dans l'affirmative, quelles en sont les lignes directrices ; 2° si le nombre total des chercheurs scientifiques du Centre national de la recherche scientifique a été accru au cours du premier semestre de l'année 1959 et dans l'affirmative de combien de chercheurs. Quelles sont les prévisions pour l'année entière ; 3° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin : *a*) de remédier à la diminution de rémunération que subissent pour le premier semestre 1959 les catégories de chercheurs les plus expérimentés du fait de la réduction de 30.000 à 190.000 francs suivant les catégories, des sommes versées au titre de la prime de recherche ; *b*) d'éviter qu'une telle situation puisse se reproduire.

A partir de seize heures, discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Billères, Georges Bonnet, Pierre Bourgeois, Boutard, Brocas, Cassagne, Chandernagor, Clamens, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, René Dejean, Mme Delabie, MM. Denvers, Derancy, Deschizeaux, Desouches, Duchâteau, Ducos, Diéras, Dumortier, Durroux, Guy Ebrard, Just Evrard, Maurice Faure, Forest, Félix Gaillard, Gauthier, Gernez, Hersant, Juskiewenski, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Mercier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pic, Poignant, Charles Privat, Privet, Regaudie, Sablé, Schaffner, René Schmitt, Jean Valentin, Francis Vals, Var, Emmanuel Very, Widenlocher. (Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité sur le projet de loi de finances pour 1960 dans la rédaction du texte du Gouvernement modifié par les amendements votés par l'Assemblée nationale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion et vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 25 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 25 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1° A l'ordre du jour de la séance de jeudi 26 novembre après-midi la discussion des propositions de loi de MM. Hoguet, Roulland, Frédéric-Dupont, Robert Ballanger et Charret tendant à modifier les articles 9, 11, 14 20 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 33, 35, 106, 144, 154, 288, 370) ;

2° A l'ordre du jour des séances de vendredi 27 novembre après-midi (à partir de seize heures) et soir, la discussion et le vote sur la motion de censure, les orateurs étant invités à se faire inscrire à la Présidence avant midi trente, afin de permettre l'organisation du débat, conformément à l'article 151 du règlement.

3° A l'ordre du jour des séances de mardi 1er décembre après-midi, la séance commençant à seize heures, de mercredi 2 décembre après-midi et de jeudi 3 décembre après-midi :

— éventuellement la fin de la discussion de propositions de loi sur les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ;

— la discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (n° 272), ce débat étant organisé sur six heures ;

— la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ;

— la discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (n° 392) ;

— la discussion du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricoles (n° 359).

4° A l'ordre du jour des séances de mardi 8 décembre (la séance commençant à seize heures), de mercredi 9 décembre après-midi et de jeudi 10 décembre après-midi,

— la communication suivie de débat, de M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'énergie au cours des prochaines années ;

— la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signé à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (n° 401).

II. — La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 1er décembre après-midi (la séance commençant à seize heures) :

— le vote, sans débat, des propositions de loi de MM. Guillon et Paul Coste-Floret relatives à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme par les personnes de nationalité française qui exerçaient ces professions en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1er janvier 1959 (n°s 34, 97, 336) ;

— le vote sans débat du projet de loi relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier en matière de pensions les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (n°s 269, 391).

III. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) De retirer de l'ordre du jour de la séance de vendredi 27 novembre après-midi :

D'une part les deux questions orales sans débat de M. Baylot à M. le ministre de la construction (n°s 2676 et 3157) ;

D'autre part les deux questions orales avec débat n° 2634 de M. Dreyfous-Ducas à M. le ministre des travaux publics et des transports et n° 2853 de M. Jean-Paul David à M. le ministre d'Etat qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 18 novembre (les questions orales sans débat n° 2090 de M. de Gracia, n° 2841 de M. Cassagne et n° 1369 de M. Billoux restant inscrites à l'ordre du jour de cette séance de vendredi 27 novembre après-midi, à quinze heures).

b) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 décembre après-midi,

D'une part les deux questions orales sans débat précitées n°s 2676 et 3157 de M. Baylot,

D'autre part les deux questions orales avec débat précitées n° 2634 de M. Dreyfous-Ducas et n° 2853 de M. Jean-Paul David, ainsi que deux autres questions orales avec débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 décembre 1959 :

I. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 2676. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction les conditions inhumaines dans lesquelles s'accomplit, à l'entrée de l'hiver, l'expulsion des malheureux expropriés de la rue des Périchaux à Paris. Ces expulsions sont exécutées à l'égard de personnes âgées, dépouillées de leurs terrains à des prix dérisoires par rapport à ceux que l'Etat pratique lui-même pour son propre domaine, privées de leurs moyens de travail, consistant en des locaux artisanaux, et contraintes d'évacuer leur domicile dans des délais réduits avec des menaces d'astreinte effrayantes pour ces personnes de conditions modestes. Il lui demande s'il compte prendre sans délai des mesures d'humanité pour mettre ces artisans et tous les expropriés en mesure de retrouver la possibilité de vivre dans les conditions nouvelles ;

2° Question n° 3157. — M. Baylot remercie M. le ministre de la construction d'avoir précisé les obligations, vis-à-vis des locataires, des organismes qui exécutent les expropriations et d'avoir humanisé une situation jusqu'ici critique : il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser avec la même netteté les droits des artisans, petits commerçants ou petits industriels qui doivent retrouver leurs locaux de travail ou disposer, nonobstant appel, de la totalité de leur indemnité afin d'être en mesure de financer leur réinstallation lorsqu'ils peuvent l'assurer directement.

II. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 2634. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° ce que le Gouvernement entend faire pour réaliser l'étalement des vacances, en particulier s'il entend réglementer les fermetures des grandes sociétés industrielles et commerciales, s'il entend rechercher l'étalement des pointes de transports, faciliter l'allongement des saisons touristiques, tant d'hiver que d'été, et reviser certains usages sur l'arrêt des fonctions d'Etat pendant la période estivale, en particulier celles de la justice ; 2° si le Gouvernement entend se préoccuper de l'organisation des horaires journaliers dans l'administration, l'industrie et le commerce, afin de permettre un étalement des pointes de transports, facilitant le déplacement, vers la banlieue, des travailleurs, et promouvoir une organisation rationnelle des heures d'ouverture des commerçants ;

2° Question n° 2853. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat s'il envisage d'associer la France aux autres pays de l'Europe occidentale pour permettre à ceux-ci de rattraper, en commun, le retard qui ne cesse de s'accroître, sur le monde soviétique, d'une part, et sur le monde anglo-saxon, d'autre part, dans toutes les disciplines scientifiques et techniques. Il demande, en particulier, quelles mesures sont prévues pour assurer l'organisation commune des recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire et celui des missiles ;

3° Question n° 2461. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la construction quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français ;

4° Question n° 2967. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre quels sont les principes suivant lesquels un accord se serait établi, pour la rédaction des décrets prévus par l'ordonnance du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, entre l'administration générale des services de la France d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétariat d'Etat aux finances, en vue de régler le futur statut de ces agents qui comprennent, outre les anciens administrateurs de la France d'outre-mer, de nombreux corps techniques. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire que l'Assemblée nationale ait ainsi l'occasion de faire connaître ses vues au Gouvernement sur un problème qui n'intéresse pas seulement un nombre important de fonctionnaires sur lesquels a reposé, jusqu'à la création de la Communauté, la politique et l'influence de la France d'outre-mer, mais concerne l'avenir de la coopération technique de la France avec les autres Etats de la Communauté.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues portant application de la loi n° 59-140 du 31 juillet 1959 relative à l'amnistie, aux infractions fiscales ou douanières (n° 342).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3353. — 26 novembre 1959. — **M. Peytel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le projet de tracé de l'autoroute dite « voie Express Sud-Est » établi par ses services entraîne, dans la traversée du canton de Charenton, et plus particulièrement dans la ville de Maisons-Alfort (quartier de Charentonneau), la destruction de près de 300 foyers ou établissements. Il lui expose que deux contreprojets ont été présentés à l'administration des ponts et chaussées par le maire de Maisons-Alfort permettant, sinon d'éviter toute destruction, du moins de les limiter considérablement en nombre. Il lui demande s'il est exact qu'il a arrêté le tracé définitif de cette voie sans tenir compte des contreprojets et les raisons pour lesquelles ceux-ci, qui avaient été déposés dans un but humain et social, ont été écartés.

3354. — 26 novembre 1959. — **M. Bettencourt** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ouvrier circulant à vélomoteur avec 500 francs dans sa poche. N'ayant pas compris le geste d'un gendarme à un carrefour, il fut interpellé et le paiement immédiat d'une somme de 2.500 francs lui a été réclamé. Comme il n'était pas en mesure de payer cette somme, il a reçu quelques jours plus tard un avertissement du percepteur d'avoir à payer une amende de composition de 25.000 francs. Il lui demande si le code d'instruction criminelle relatif au calcul des amendes de composition ne pourrait pas être revu de telle manière que, pour une contravention bénigne, on ne demande pas le versement d'une somme de 25.000 francs à un ouvrier qui gagne moins de 30.000 francs par mois et qui aurait à verser plus de 80 p. 100 de son salaire mensuel. Les amendes de composition ayant pour but d'éviter de traduire le contrevenant devant le tribunal, n'aboutit-on pas au résultat contraire, puisque dans le cas rappelé ici, le contrevenant va se trouver obligé d'aller expliquer à l'audience pourquoi il n'a pas pu payer l'amende de composition et pourquoi il sollicite la modération de la sanction.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3346. — 26 novembre 1959. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale (décret pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution) a implicitement abrogé les dispositions du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958, relatif au contrôle du conditionnement dans le département de la Martinique et, dans l'affirmative, si, en application du décret susvisé du 5 janvier 1959, ce service tombe désormais sous le nouveau régime commun de tous les autres services départementaux, les exceptions qui y sont prévues ne concernant que l'urbanisme et la santé.

3347. — 26 novembre 1959. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de l'extension progressive de l'automatique dans le réseau téléphonique de la région de Paris, la composition des nouveaux numéros, qui oblige à rechercher au préalable les indicatifs, prend beaucoup de temps aux abonnés. Il lui demande si des dispositions sont prévues quant à la présentation des futurs annuaires pour les adapter à cette nouvelle utilisation du réseau, et lui suggère que désormais l'annuaire de Seine-et-Oise soit inclus dans les prochaines éditions ou remis séparément à chaque abonné de Paris et de la région parisienne.

3348. — 26 novembre 1959. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'avis n° 669 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1959 est applicable aux territoires d'outre-mer et plus particulièrement à la Nouvelle-Calédonie; 2° pourquoi les textes particuliers pris en faveur de la S. I. T. O. et pour les départements d'outre-mer en vue de favoriser le développement de l'industrie touristique de ces départements ne sont pas étendus aux territoires d'outre-mer de la République, les dispositions susvisées aidant considérablement à l'expansion de cette branche d'activité.

3349. — 26 novembre 1959. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel barème, relatif aux ressources des parents, a été retenu en 1959 pour l'attribution des bourses nationales d'études et comment est fait, en particulier, le calcul des revenus des exploitants agricoles.

3350. — 26 novembre 1959 — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite le 27 octobre 1959 à sa question n° 2183 portant notamment sur l'article 5 de l'ordonnance n° 59-15 du 6 janvier 1959. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas une contradiction entre la réponse fournie par ses services indiquant que « les manquements à l'obligation scolaire peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales », en application de l'article 5 susvisé, alors que ledit article se borne à indiquer que les manquements à cette obligation peuvent entraîner suspension ou suppression des versements aux parents des prestations familiales dans des conditions qui doivent être fixées par un décret à paraître; 2° si ce décret est paru.

3351. — 26 novembre 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions les personnes qui participent à des réunions tenues par des organes consultatifs institués par les pouvoirs publics peuvent être remboursées de leurs frais réels de déplacement et de séjour; 2° dans quelle mesure elles peuvent être également indemnisées de la perte de temps et du manque à gagner.

3352. — 26 novembre 1959. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse du 20 octobre 1959 à la question n° 2022 relative à la situation fiscale de certaines formes de distribution, précisant que: « Ces centres distributeurs ne bénéficient d'aucun régime fiscal privilégié, puisque tous les commerçants, dans la mesure où ils remplissent ces conditions, c'est-à-dire où ils réalisent concurremment et au même prix des ventes au détail, peuvent bénéficier, sans aucune disposition discriminatoire, desdites dispositions. Il lui demande: 1° quelles sont les formalités exigées par l'administration des contributions indirectes, afin qu'un commerçant pratiquant pour un certain nombre de produits des prix chocs correspondant aux prix de gros, quelquefois même inférieurs (prix fabricant + marge du grossiste) puisse bénéficier sur ces ventes du régime prévu par les articles 5, 4e alinéa, et 8-/ III *b*, du décret n° 55-165 du 30 avril 1955; 2° l'option en faveur de la taxe locale est-elle possible, en pareil cas, pour tout ou partie de ces ventes; 3° les entreprises qui demandent à être placées sous ce régime doivent-elles être assujetties à la patente de gros.

3355. — 26 novembre 1959. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le maître qui doit être déplacé en cas de suppression de poste dans une école primaire de garçons à plusieurs classes, toutes pourvues de maîtres titulaires: *a*) si ce doit être le dernier instituteur nommé dans l'école en question, alors que des institutrices ayant moins d'ancienneté y enseignent sans que leur présence corresponde aux conditions établies par la loi organique du 30 octobre 1886; *b*) si ce doit être, alors, la dernière institutrice nommée dans cette école, bien que son ancienneté dans l'enseignement soit supérieure à celle de ses collègues; *c*) si ce ne doit pas être plutôt le titulaire ayant le nombre le plus faible au barème départemental en vigueur pour les mutations annuelles sur demande.

3356. — 26 novembre 1959. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre:** 1° s'il est exact que les pourcentages d'emplois supérieurs (inspecteurs généraux et conservateurs) dans l'administration des eaux et forêts sont anormalement inférieurs à ceux d'autres grands corps techniques d'origine et de recrutement similaires, comme le montre le tableau ci-dessous:

	PONTS et CHAUSSÉES	GÉNIE RURAL	FORÊTS
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ingénieurs généraux	10,5	4	2,2
Ingénieurs en chef	30,5	33	20,2
Total emplois supérieurs	41,5	37	22,4

2° Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

3357. — 26 novembre 1959. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'abri de toute expulsion sans relogement, les familles des militaires tombés en Algérie ou portés disparus au service de la patrie, alors que la loi du 17 avril 1957, modifiée par celle du 9 juillet 1956, prévoit une telle mesure pour les familles des militaires mobilisés en Afrique du Nord, pendant toute la durée de leur mobilisation et les six mois qui suivent leur libération, mais ne prévoit rien de tel pour celles des morts et des disparus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2605. — **M. Bourgoin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que deux textes de 1951 et 1952 ont accordé des majorations d'ancienneté ou rappels pour services militaires aux fonctionnaires ayant combattu dans les rangs de l'armée ou de la Résistance pendant la guerre de 1939-1945. D'autre part, l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958, relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux prévoit à l'article 3 du titre Ier que: « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pensions ». En outre, l'article 6 du titre II du même texte accorde « le bénéfice de la campagne simple à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre d'Afrique du Nord ». Il lui demande si des bonifications semblables seront accordées aux fonctionnaires rappelés ou servant volontairement sous les drapeaux en Algérie. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et les candidats à la fonction publique rappelés pour participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie est compté, pour l'avancement, comme une durée équivalente de services civils, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928. Selon l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958, les fonctionnaires et agents admis à souscrire postérieurement au 28 août 1955 un engagement volontaire au titre d'unités d'Afrique du Nord bénéficient du même avantage. Aucun texte, par contre, ne prévoit l'octroi aux intéressés de majorations d'ancienneté semblables à celles instituées par les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 au profit des anciens résistants et des anciens combattants de la dernière guerre.

2750. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent les retraités de la fonction publique en raison du régime actuel de l'indemnité de résidence qui fausse le jeu de la péréquation intégrale des retraites dont le principe a été posé par la loi du 20 septembre 1948, une partie importante des émoluments des agents en activité n'étant pas soumise aux retenues; il lui demande s'il a l'intention de laisser subsister encore longtemps cette situation ou si, au contraire, il n'envisage pas comme premier correctif la situation actuelle et, en attendant l'achèvement d'une remise en ordre amorcée en 1955, de mettre en œuvre la solution qui avait été envisagée par la commission des pensions de l'Assemblée nationale au cours de la troisième législature, et qui consistait à calculer les pensions de retraite en prenant pour base les traitements et soldes augmentés de l'indemnité de résidence accordée dans la zone du plus fort abattement. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — L'exclusion de l'indemnité de résidence des éléments de rémunération soumis aux retenues pour pension procède du souci essentiel de l'intérêt du service. Il serait préjudiciable au bon fonctionnement des administrations de prendre en compte l'indemnité de résidence dans la liquidation des retraites, cette mesure risquant de conduire les fonctionnaires à abandonner systématiquement les postes situés dans les zones à fort abattement pour obtenir vers la fin de leur carrière les postes des zones urbaines, sans que de telles mutations s'imposent par l'intérêt des services.

2866. — **M. Peyret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que, d'après la législation actuelle, tout enfant donne droit à sa mère fonctionnaire à une réduction d'un an de l'âge et du temps de service exigés pour obtenir une pension d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estimerait pas naturel d'étendre ce même droit aux mères ayant des enfants adoptifs ou légitimes adoptifs et s'il envisage de prendre des mesures en ce sens. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition explicite de la loi, c'est en vertu d'une interprétation constante de l'administration responsable des textes généraux en ce domaine que le bénéfice de la bonification d'un an par enfant attribuée à la femme fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté est accordée au titre des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus et non au titre d'enfants adoptifs ou légitimes adoptifs. L'extension de cette disposition aux cas indiqués par l'honorable parlementaire sera étudiée à l'occasion du projet d'aménagement du code législatif des pensions civiles et militaires de l'Etat actuellement en cours de discussion avec les services du département des finances.

2724. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la construction** quelle est la nationalité d'une société en nom collectif dont le siège social est en France et qui comprend deux associés, l'un Français, l'autre Belge, possédant chacun la moitié du capital. Il lui demande: 1° dans l'hypothèse où cette société serait une société internationale, le fait, pour l'associé étranger, de faire donation de ses parts à ses enfants de nationalité française constitue-t-il un changement de nationalité; 2° dans la même hypothèse, le droit à des dommages de guerre, né sous la première forme constitutive de la société et réclamé par les nouveaux associés tous Français, doit-il être évalué selon la législation française en la matière ou selon l'accord franco-belge relatif aux biens sinistrés des personnes morales. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 11-1° de la loi du 28 octobre 1946 la société en cause doit être considérée comme belge au regard des textes sur les dommages de guerre. Ses droits se trouvent fixés par l'accord franco-belge du 11 mars 1953 modifié le 10 septembre 1954 et le 19 janvier 1959. Le fait que la société en cause soit devenue française postérieurement au sinistre, en raison d'une donation faite par l'associé belge à ses enfants français, est sans incidence en l'espèce, les droits des sinistrés devant être appréciés selon leur situation à l'époque du sinistre.

2945. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si, dans le cadre des réductions de personnel qu'il envisage d'effectuer dans son département, il est exact qu'il estime à 30 le nombre des agents qui devraient être licenciés en Meurthe-et-Moselle, soit un cinquième des effectifs, et s'il est réellement question de regrouper à Metz l'ensemble des services départementaux; 2° le nombre de dossiers à régler dans ce département étant évalué à 40.000, soit un tiers des dossiers constitués, s'il juge cette mesure compatible avec la bonne marche des services départementaux de la reconstruction et la légitime impatience des administrés intéressés; 3° quelles raisons justifieraient, à son avis, le regroupement des services à Metz et si cette centralisation qui ne semble pas s'imposer par la réduction des dossiers n'est pas contraire à l'intérêt et à la commodité des usagers, ainsi qu'au principe maintes fois répété par le Gouvernement d'une nécessaire décentralisation des activités en province; 4° quel serait le sort des trente agents licenciés au point de vue indemnités et reclassement en l'absence fort regrettable de tout texte pris en application du titre IV de la loi du 7 août 1957. (*Question du 30 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Les réductions d'effectifs prévues pour 1960 (750 emplois au 16 juin 1960 et 350 au 16 décembre 1960) entraîneront vraisemblablement, malgré la suppression en premier lieu des emplois temporaires vacants, le licenciement d'un certain nombre d'agents en fonctions. La désignation des agents à licencier sera effectuée sur le plan national, en fonction non pas de l'affectation des intéressés mais essentiellement de leur valeur professionnelle. Le nombre des agents de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle qui devront être licenciés résultera de la sélection ainsi opérée et, par conséquent, ne saurait être déterminé *a priori*. 2° Ces suppressions d'emplois conduiront à une nouvelle répartition des effectifs des services extérieurs. Les effectifs de chaque direction départementale seront fixés compte tenu non seulement de l'importance des tâches permanentes qui leur incombent et de l'ampleur des tâches de reconstruction et de réparation des dommages de guerre restant à accomplir, mais également des conclusions des travaux de deux groupes de travail qui viennent d'être institués et chargés respectivement: d'une part, de rechercher les moyens permettant de procéder à la liquidation des dossiers de dommages de guerre dans les meilleures conditions; d'autre part, de déterminer les structures définitives des services extérieurs en vue de l'exécution des tâches permanentes avec le maximum d'efficacité. 3° Au fur et à mesure de l'achèvement de leurs travaux, les services de dommages de guerre sont progressivement regroupés dans des centres de règlement. De nombreux regroupements ont déjà été effectués. Il en résulte une simplification de la tâche des services, une plus grande unité de vues dans l'application de la réglementation, une efficacité accrue, ainsi que de sérieuses économies en personnel et en matériel. Ces regroupements de services, essentiellement temporaires et de ce fait appelés à disparaître, permettent aux services permanents de la construction, qui restent évidemment organisés à l'échelon départemental, de se consacrer entièrement aux tâches de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire et ne vont nullement à l'encontre de la politique de décentralisation des activités en province. Une mesure de cet ordre sera vraisemblablement prise en ce qui concerne le service de dommages de guerre de Meurthe-et-Moselle, mais sa date non plus que ses modalités ne sont encore fixées. 4° Les agents licenciés pourront prétendre à une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par le décret n° 55-159 du 3 février 1955. Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi-cadre du 7 août 1957, ceux qui n'auront pas demandé à bénéficier d'un reclassement dans une autre administration percevront, outre cette indemnité, un pécule égal à une demi-mensualité de rémunération par année de services accomplis au ministère de la construction. Diverses mesures sont prévues pour favoriser le reclassement de ces agents, c'est ainsi qu'un décret publié au *Journal*

officiel du 3 novembre 1959 a autorisé les diverses administrations à recruter en qualité de contractuels les agents temporaires du ministère de la construction licenciés par suppressions d'emplois. En outre, deux projets de décrets actuellement soumis au département des finances tendent à permettre le reclassement desdits agents dans des emplois permanents des administrations de l'Etat et dans les offices publics d'habitations à loyer modéré.

3005. — M. Ziller rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de la législation actuelle, il est délivré: d'une part, des permis de construire nécessitant des dépôts de plans souvent onéreux, d'autre part, des certificats d'urbanisme qui énumèrent les servitudes générales frappant un bien. Or, si des recours sont possibles contre les premiers, ils sont impossibles contre les seconds. Donc les propriétaires désirant vendre leurs biens et ceux désirant réserver leurs droits en cas de mesure de sauvegarde, sont dans l'impossibilité de déposer des plans raisonnables, puisqu'aucun projet n'est encore prévu. Ces propriétaires, à moins de se résigner à faire des frais inutiles de dépôts de plans imaginaires, n'ont aucune possibilité de recours, s'ils estiment être lésés dans leurs droits, ce qui est irrationnel. Il lui demande s'il envisage des recours contre les certificats d'urbanisme, leur demande n'obligeant à aucun frais. (*Question du 4 novembre* 1959.)

Réponse. — Si, conformément à une jurisprudence constante, les fiches de renseignements dites « certificats d'urbanisme » ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, il est toujours loisible au pétitionnaire qui estime qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de sa fiche de renseignements, de saisir le directeur départemental de la construction en vue du redressement éventuel de cette erreur. Par ailleurs, les constructeurs peuvent, conformément à l'article 87, dernier paragraphe, du code de l'urbanisme et de l'habitation, saisir l'administration d'une demande d'accord préalable. Cette demande a pour but de faire prendre par l'administration une décision, susceptible de recours contentieux, sur l'implantation, le volume et la densité d'un projet de construction. Les pièces constitutives d'un dossier de demande d'accord préalable sont extrêmement réduites et ne doivent pas entraîner des frais importants pour le pétitionnaire. Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 31 octobre 1955 relatif aux formes des demandes de permis de construire et d'accord préalable, les pièces sont les suivantes: 1° un plan de situation du terrain établi à petite échelle et comportant notamment l'indication, la nature et la largeur des voies d'accès; 2° un plan à l'échelle de 1/500e faisant apparaître les limites du terrain sur lequel la construction est projetée; 3° un programme sommaire faisant connaître la nature de la construction envisagée (habitation, commerce, industrie) et précisant, pour les industries, le classement eu égard à la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 4° un plan masse indiquant notamment l'orientation et les limites du terrain, l'implantation et la hauteur des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines avec indication de leur nombre d'étages ou leur hauteur. Le recours à cette procédure semble être de nature à réserver les droits des propriétaires de terrains.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1511. — M. Faulquier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des frais de tournée des fonctionnaires itinérants est prévu actuellement par l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957 (*Journal officiel* du 11 septembre), pris pour modification des dispositions du décret n° 51-511 du 21 mai 1953. Il s'agit d'un arrêté interministériel (budget, fonction publique). Au moment où cet arrêté a été mis en application (avec effet du 1er juillet 1957), il avait rétabli un déséquilibre qui était apparu depuis le décret de 1953 entre les frais engagés par les tournées et les remboursements qui étaient accordés. Aujourd'hui et depuis un certain temps déjà, ce déséquilibre existe à nouveau. En effet, depuis septembre 1957, l'essence a augmenté dans de notables proportions. Par ailleurs, les frais d'entretien d'une voiture ont également augmenté tant en ce qui concerne certaines fournitures que pour les prestations de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre le remboursement à un tarif adapté aux dépenses réelles. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — Les prix des divers éléments servant à la détermination des taux des indemnités kilométriques n'ont pas, depuis l'intervention de l'arrêté du 10 septembre 1957, varié d'une façon uniforme. Les modifications dans le coût des services utilisés par les automobilistes, tels que garage et assurance, sont très variables selon les circonstances et ne permettent pas de conclure à une augmentation importante et générale des prix de revient kilométriques. Au demeurant, les taux fixées en 1957 avaient été calculés de façon relativement large et restent actuellement, malgré certaines hausses indéniables, dans les limites de prix de revient réels. Enfin, l'évolution de la qualité des carburants aussi bien que les progrès réalisés dans la construction des automobiles, tant sur le plan de la consommation que sur celui de l'entretien, constituent des éléments compensateurs importants. Au total, le nouvel examen auquel il a été procédé en ce qui concerne les prix des divers éléments pris en compte dans le taux des indemnités kilométriques ne fait pas apparaître, par rapport aux taux de 1957, des variations telles qu'elles justifient pour la métropole une modification de l'arrêté du 10 septembre 1957.

2430. — M. Diligent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts directs (rédaction de 1935-1939) comportait, à l'article 92, chapitre des bénéfices non commerciaux, la prescription suivante: « Ce livre (livre-journal) est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge »; que la loi du 13 janvier 1941 (art. 4) a refondu le livre Ier du code général des impôts directs dans lequel se trouvait inclus l'article 92 susvisé et édicté textuellement « que les dispositions non reprises dans le nouveau code sont abrogées »; que ce nouveau code datant de 1943 prescrit que les contribuables imposables aux bénéfices non commerciaux et qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée « sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles »; que l'on ne retrouve pas dans ce dernier texte l'expression « sans blanc ni lacune » et qu'une remarque analogue s'impose en ce qui concerne la rédaction du dernier code général des impôts, article 99. Il lui demande si l'on doit conclure de ces contradictions qu'un livre-journal servi au jour le jour, comme un agenda par exemple, est parfaitement valable malgré les blancs qui peuvent exister, le cas échéant, en fin de chaque jour. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Le livre-journal dont la tenue est prévue à l'article 99 du code général des impôts ne peut être pris en considération que si, comme la généralité des livres comptables, il offre des garanties suffisantes de sincérité. Encore que l'expression « sans blanc ni lacune » ne figurerait plus dans le texte légal, actuellement en vigueur, il va de soi, dès lors, que la constatation, dans un livre-journal, d'irrégularités telles que blancs, lacunes, transports en marge, ratures ou surcharges peut constituer une présomption grave de nature à permettre d'en suspecter la sincérité. Mais il s'agit là essentiellement d'une question de fait sur laquelle il appartient au service local des contributions directes de se prononcer, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, sous réserve, bien entendu, du droit de contrôle des tribunaux administratifs.

2462. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'ancienne législation des patentes, le contribuable qui achetait des fromages encore impropres à la consommation et les revendait en gros après les avoir soumis à l'affinage, était imposable non en qualité de fabricant de fromages, mais en qualité de marchand de fromages (cf. conseil d'Etat, 27 juillet 1936, req. n° 6531). La nouvelle législation a créé la profession d'affineur qui correspond à l'activité ci-dessus. Il lui demande si, par voie de conséquence, le contribuable qui fabrique des fromages et affine uniquement sa fabrication doit être assujetti à la patente en qualité de fabricant, que cet affinage ait lieu dans la commune où sont fabriqués les fromages ou dans une autre commune. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les opérations d'affinage consécutives à la fabrication doivent, en effet, être considérées comme couvertes par les droits prévus pour la rubrique de « Fromages ou pâtes de fromages (fabricant de) » (tableau C, 2e partie, 1er groupe) sans qu'il y ait d'ailleurs lieu de distinguer suivant que ces opérations sont effectuées ou non dans le même établissement que la fabrication proprement dite.

2491. — M. François-Valentin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a, dans une note n° 2249 du 2 juin 1959 sur les conditions de fractionnement de l'activité d'une entreprise en plusieurs secteurs dans le cadre des dispositions du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, précisé que « la règle selon laquelle les livraisons à soi-même ne doivent pas être retenues pour le calcul du pourcentage de déduction s'oppose d'ailleurs à la prise en considération de secteurs d'activité purement internes n'ayant aucune relation directe avec la clientèle », et lui demande si c'est à bon droit que certains services locaux font état de ce texte pour refuser de considérer comme secteur d'activité séparé les opérations hors de leur activité normale (prestations de services, ventes diverses, etc.) que certaines entreprises réalisent avec leur personnel à prix coûtant et dans le seul intérêt dudit personnel, une telle interprétation aboutissant à cette anomalie que ce serait précisément pour s'être efforcés d'améliorer l'existence de leur personnel que ces entreprises se verraient refuser la possibilité de récupérer la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée frappant leurs investissements. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires doivent réduire les déductions de taxes prévues à l'article 267 (§ I, B) du code général des impôts suivant un pourcentage unique calculé sur l'ensemble de leurs recettes et ce n'est qu'exceptionnellement que l'administration peut autoriser ces entreprises à déterminer des pourcentages de déduction distincts pour leurs différents secteurs d'activité. Il y a lieu toutefois d'observer que l'arrondissement à l'unité supérieure du pourcentage de déduction paraît de nature à supprimer les inconvénients signalés dans les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie très accessoire de leur activité, ce qui — *a priori* — semble être le cas visé par l'honorable parlementaire.

2506. — M. Fanton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de crédit immobilier prêtant, pour une durée de cinq ans, un million de francs, remboursable en 60 traites d'un montant total de 1.474.920 F, a établi un plan d'amortissement tel qu'après deux ans et demi la société considère que sur 737.460 F payés, 398.654 F seulement représentent le principal, les 338.806 autres francs constituant des intérêts. Il lui demande s'il lui semble conforme aux textes en vigueur et à la politique gouvernementale en matière de crédit que ladite société oppose ce plan à l'emprunteur désireux de rembourser le solde de sa dette après deux ans et demi au lieu de cinq, ce qui amènerait l'emprunteur à avoir payé 338.806 F d'intérêts pour un prêt de 1 million de francs dans deux ans et demi, soit un intérêt annuel supérieur à 13 1/2 p. 100. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — Le plan d'amortissement établi par la société est basé sur l'application de la règle mathématique du remboursement des prêts à intérêts dite de « mensualité constante ». Afin de respecter le paiement mensuel par l'emprunteur d'une somme constante, la part d'intérêt comprise dans chaque paiement mensuel est nécessairement plus forte dans les premières échéances et va s'amenuisant à mesure que l'emprunt se rapproche du terme, tandis que la part relative au remboursement du capital varie en sens inverse. De ce fait, il est inévitable qu'après une durée égale à la moitié de la durée initialement prévue pour le remboursement de l'emprunt, le montant des intérêts versés soit très supérieur à la moitié des intérêts totaux fixés pour la durée initiale du prêt, tandis que le montant du capital remboursé est inférieur à la moitié du capital total emprunté.

2542. — M. Dronne signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients graves que présentent les nouvelles dispositions du décret du 16 mai 1958 concernant les prestations d'alcool vinique, qui sont maintenant exigibles à compter du premier hecto. Les producteurs vont se trouver dans des régions de petite production, où les marcs étaient habituellement jetés, devant des difficultés considérables, d'une part pour conserver les marcs, d'autre part pour les faire distiller, les distillateurs artisanaux étant dans l'impossibilité d'obtenir le degré exigé. Il lui demande s'il compte étudier des adoucissements à la nouvelle réglementation, de manière à l'adapter aux réalités et à la rendre applicable, la solution la plus raisonnable paraissant être la destruction des marcs dans les régions de petite production mal équipées pour leur conservation et leur distillation. (*Question du 8 octobre* 1959.)

Reponse. — L'extension des prestations viniques à tous les producteurs commercialisant du vin a pour but essentiel d'assainir sur le plan qualitatif le marché de cette boisson. La réalisation effective de cet objectif, qui, dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes, doit être poursuivie avec rigueur, est incompatible avec la destruction des marcs, pratique qui s'est avérée comme ne représentant pas les garanties suffisantes pour assurer un assainissement qualitatif réel. Cependant, pour tenir compte dans toute la mesure du possible des difficultés susceptibles d'être rencontrées par certains viticulteurs pour la fourniture des prestations viniques, des adoucissements ont été apportés à la réglementation par décision administrative. C'est ainsi qu'il a été renoncé à la fourniture des alcools viniques lorsque la prestation vinique est au plus égale à 30 litres d'alcool pur et que, d'autre part, l'apurement des reliquats de fourniture a été autorisé par un transfert de distillation, dans la limite de 50 litres d'alcool pur. Par ailleurs, il est précisé que si, aux termes de l'article 83 du code du vin, les alcools viniques de prestation doivent titrer au moins 70 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, des dérogations à cette obligation sont accordées par le service des alcools. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les producteurs de vins à appellations d'origine contrôlée, un décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959 prévoit notamment qu'en cas d'insuffisance lesdits producteurs n'auront pas à distiller de vins nobles pour parfaire leurs prestations d'alcool vinique.

2637. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un bazar, marchand de couleurs, vend des articles tellement différents que parmi ceux-ci on peut trouver: du gaz butane; des appareils soit de télévision, soit réfrigérateurs, soit à laver; et lui demande: 1° si, au regard de la taxe locale dont cet exploitant est redevable, il existe, pour les articles précités des exonérations ou des majorations; 2° dans l'affirmative en vertu de quels textes, ainsi que les dates de mise en application et celles, éventuelles, de retour au taux normal de 2, 75 p. 100; 3° en tout état de cause, parmi ceux ordinairement vendus dans ce genre de négoce, les articles (pétrole, alcool à brûler, etc.) et autres que ceux précités pour lesquels existeraient les mêmes particularités. (*Question du 13 octobre* 1959.)

Réponse. — 1° Dans les exemples cités, seul le gaz liquéfiable vendu en bouteilles pour les usages domestiques sous l'appellation de butane est placé hors du champ d'application de la taxe locale. Lorsqu'elle est exigible, ladite taxe est perçue sans majoration; 2° l'exemption susvisée du gaz butane prévue par l'article 10-I du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, applicable à compter du 1er juillet suivant, a été maintenue par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime fiscal des produits pétroliers. L'uniformisation à 2,75 p. 100 du taux ordinaire de la taxe locale a été réalisée par l'article 1er de l'ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959, applicable dans les délais ordinaires de promulgation. Antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, ledit taux ordinaire, fixé en principe à 2,65 p. 100 pouvait néanmoins varier, selon les communes, de 2,20 à 2, 70 p. 100, dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955; 3° parmi les articles ordinairement vendus par les marchands de couleurs, peuvent prétendre à l'exemption de la taxe locale les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes (pétrole, essence, butane et propane commerciaux, etc.)

2639. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, notamment dans le Sud-Est de la France, existent depuis de très nombreuses années des « cercles » dont les membres sont en grade majorité des salariés et des retraités ou pensionnés; que ces cercles où les fonctions administratives sont assumées bénévolement par des adhérents ne distribuent aucun bénéfice; qu'ils ont le caractère de foyers familiaux; que, néanmoins, ils sont imposables à la taxe communale sur les cercles, sociétés et lieux de réunions dans les conditions fixées par les articles 1520 à 1523 du code général des impôts. Il lui demande si, en attendant l'application de la réforme des impôts locaux prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, il n'envisage pas, ce qui serait souhaitable, d'exempter de cette taxe les cercles dont il s'agit. (*Question du 13 octobre* 1959.)

Réponse. — L'administration fait procéder actuellement à une enquête sur la situation des cercles visés dans la question. Les résultats de cette enquête seront portés, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

2640. — M. Lolive demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des crédits affectés à la restauration des monuments historiques pour les années 1958 et 1959; 2° si ces crédits ont été intégralement employés et, dans la négative, quel est le montant des crédits ayant été réellement utilisés; 3° si les crédits étaient en augmentation ou en diminution par rapport à ceux correspondant pour les années 1955, 1956, 1957; 4° quel est le montant des crédits prévus pour 1960. (*Question du 13 octobre* 1959.)

Réponse. — Le montant des crédits affectés à la restauration des monuments historiques (entretien, remise en état et réparations des dommages de guerre) a évolué depuis 1955 comme suit: 1955, 3.236.000.000 de francs; 1956, 3.432.000.000 de francs; 1957, 3.300.000.000 de francs; 1958, 3.700.000.000 de francs; 1959, 4.000.000.000 de francs; prévision 1960, 3.513.000.000 de francs. En 1958, les crédits ouverts au total se sont élevés à 5.150.000.000 de francs, compte tenu de 1.450.000.000 de francs reportés de 1957 sur 1958. Les crédits reportés de 1958 sur 1959 ayant atteint 855.000.000 de francs, les paiements effectifs se sont élevés en 1958 à 4.295.000.000 de francs. Pour 1959, il n'est pas encore possible, en raison du nombre important d'opérations qui se dénouent en fin d'année, de déterminer le chiffre de paiements effectifs. Pour 1960, la diminution de la dotation traduit uniquement un ajustement des crédits au rythme des paiements prévisibles. Bien au contraire, les autorisations de programme affectées à la réparation des dommages de guerre et aux opérations de restauration qui passent de 1959 à 1960 de 1.800.000.000 à 3.800.000.000 de francs mettent en évidence l'augmentation substantielle des crédits et la volonté du Gouvernement de poursuivre dans ce secteur l'effort qu'il a entrepris depuis quelques années.

2651. — M. Dutheil demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux communes de réaliser leur équipement routier et si, devant l'afflux des capitaux, le crédit foncier ne pourrait être autorisé à émettre un ou plusieurs emprunts dont le produit serait destiné à pourvoir aux besoins des communes rurales qui sont particulièrement désireuses de trouver une solution à leurs problèmes de viabilité routière. (*Question du 13 octobre* 1959.)

Réponse. — Le projet de budget de 1960 prévoit, à l'intérieur du fonds d'investissement routier, rétabli comme compte d'affectation spéciale, une autorisation de programme de 3 milliards de francs et un crédit de paiement de 2,3 milliards de francs au titre de la voirie communale, qui regroupe les anciennes voiries vicinale et rurale. Ces dotations sont destinées à permettre, après l'interruption des années 1958 et 1959, la reprise du concours de l'Etat à l'exécution des travaux d'amélioration de la voirie communale. En dehors des subventions de l'Etat et de leurs ressources propres, les collectivités locales disposent, pour le financement des travaux de voirie, comme pour celui de leurs autres investissements, de diverses possibilités d'emprunt. Le montant global des concours qu'elles peuvent ainsi se procurer dépend de la situation du marché financier et des disponibilités des établissements prêteurs. Il ne peut être envisagé d'affecter par avance une fraction des ressources de ces établissements à une catégorie déterminée de travaux, mais il va de soi que les demandes d'emprunt pour financer les opérations de l'espèce seront accueillies dans la mesure des possibilités.

2662. — M. Pio expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avis favorable du comité technique, le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 a créé de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; que ce décret n'est pas entré en vigueur à la suite d'objections de la direction du budget; que les personnels intéressés par ce décret sont actuel-

lement très émus de sa non-application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce texte soit mis en vigueur. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Le nouveau statut particulier des préposés des eaux et forêts a fait l'objet du décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959, publié au *Journal officiel* du 21 octobre dernier. Comme prévu, les dispositions de ce texte prennent effet à partir du 1er janvier 1959.

2663. — M. Coudray signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation très digne d'intérêt des assistants ou assistantes ou auxiliaires de service social titularisés dans un service public, dont les services accomplis dans les mêmes fonctions dans des services sociaux privés transformés en services publics, ne sont pas pris en compte pour la liquidation de leur pension, le recul de leur limite d'âge de recrutement et le calcul de l'échelon auquel ils sont nommés; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation sociale d'un corps dont le dévouement est si précieux à la mise en œuvre de nombreux services sociaux publics. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social des administrations et établissements de l'Etat prévoit dans ses articles 5 et 11, d'une part, la prise en compte du temps passé dans les services sociaux privés pour le recul de la limite d'âge de recrutement des intéressés et, d'autre part, une bonification d'ancienneté égale au maximum à quatre ans pour les assistants et assistantes de service social justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieurement à leur entrée dans un service public. En revanche, les services rendus par les intéressés dans les services sociaux privés ne peuvent être pris en compte pour la retraite. En effet, la validation des services auxiliaires tend à assimiler pour la retraite des services de non-titulaire à des services de titulaire qui, seuls peuvent normalement donner droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque les services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaire, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat, dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. Les services sociaux privés ne constituaient pas une administration de l'Etat antérieurement à leur transformation en services publics. Le fait que leurs personnels aient été intégrés dans les cadres de l'administration ne peut pas modifier rétroactivement la nature des établissements où les services ont été accomplis, ni le caractère juridique de ces services. Les services accomplis dans ces établissements, comme dans toutes autres entreprises privées, ne sont pas susceptibles, par suite, d'être validés dans une pension de fonctionnaire. Toute autre solution dénaturerait le régime de retraites de la fonction publique.

2680. — M. Tomasini demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les « fonds disponibles » des caisses d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées, dont l'utilisation est notamment prévue à l'article 11 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 et à l'article 12 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949, peuvent être également employés à l'octroi de prêts à moyen terme pour la construction de logements en accession à la propriété; 2° dans la négative, s'il envisage de modifier dans ce sens les textes précités. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse — 1° Le premier point appelle une réponse négative; 2° les prêts à moyen terme pour la construction de logements sont essentiellement des opérations bancaires et les caisses d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées ne sauraient être autorisées à les effectuer. En effet, s'agissant d'organismes à caractère social, il convient que la gestion soit conduite en fonction du rôle et des seuls objectifs des caisses d'allocation vieillesse et que soient évités des investissements d'un rendement incertain qui pourraient éventuellement affaiblir la structure financière desdites caisses.

2693. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact qu'il existe, depuis le 1er juillet 1959, une taxe spéciale sur les remorques. Il lui est signalé la situation d'un transporteur d'arbres en grumes du département qui a toujours payé pour son tracteur une taxe au poids sur les transports routiers de marchandises, mais se trouvait dans l'ignorance d'une taxe sur la remorque. Or, l'intéressé s'est trouvé être l'objet d'une amende, le 1er octobre dernier, dans un département voisin pour non-règlement de ladite taxe. Ayant cherché à se renseigner sur la parution de ce texte et sur ses conséquences quant à la profession qu'il exerce, il n'a pu réussir à obtenir des précisions du bureau des contributions indirectes de sa circonscription. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — Les remorques utilisées pour le transport d'arbres en grumes entrent normalement dans le champ d'application des taxes sur les véhicules de transport de marchandises visées à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Cependant, en application des dispositions de l'article 2.1 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les engins réceptionnés par les services des mines sous la dénomination « triqueballes » échappent à cette réglementation dès lors qu'ils sont effectivement spécialisés en vue d'un usage autre que le transport. Il est apparu, à cet égard, que seuls pouvaient être considérés comme tels et, par voie de conséquence, être placés hors du champ d'application des taxes susvisées les triqueballes servant au débardage ou à la manutention de grumes arrimées sous l'essieu. Compte tenu des divergences d'interprétation qui s'étaient manifestées en ce domaine, il a été, toutefois, jugé opportun de ne donner effet à cette décision, publiée sous le n° 120 B 2/2 du *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 15 juin 1959 (2e partie, page 167), qu'à compter du 1er juillet 1959. C'est vraisemblablement en application de ces principes que le transporteur visé à la question a été recherché en paiement de la taxe sur les transports de marchandises. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse du transporteur intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

2700. — M. Deshors expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des entreprises qui exploitent une usine (dans laquelle sont fabriqués exclusivement des produits passibles de la T. V. A.) et qui, en outre, se livrent à une activité purement financière (gestion de leur patrimoine immobilier, prêts hypothécaires, etc.). Ces deux catégories d'activités font l'objet, généralement, de comptabilités distinctes, mais leurs résultats sont toujours centralisés, en fin d'exercice, dans un compte d'exploitation et un bilan unique. Il lui demande si les entreprises de l'espèce, conformément aux dispositions du décret n° 55-867 du 30 juin 1955, ont le droit de récupérer, au prorata de leur chiffre d'affaires assujetti à la T. V. A. la taxe sur les prestations de services afférente aux intérêts et agios bancaires consécutifs à leurs opérations de caractère financier. (*Question du 16 octobre 1959.*)

Réponse. — Dans le régime antérieur à la mise en vigueur du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958, les entreprises visées à la question posée par l'honorable parlementaire pouvaient déduire, au prorata de la valeur des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou exportés, la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services bancaires rendus pour les seuls besoins de leur exploitation, sous la réserve expresse que ces services ne soient pas frappés d'une exclusion du droit à déduction. Depuis le 1er janvier 1959, les dispositions de l'article 3 dudit décret aux termes desquelles l'administration peut, exceptionnellement autoriser ou obliger les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité, trouvent application. Les décisions prévues par ce texte étant prononcées après un examen approfondi de chaque cas d'espèce, il ne pourrait être répondu à la question posée que, si, par l'indication des noms et adresses des redevables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder aux enquêtes nécessaires.

2705. — M. Boscher demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctions de l'inspecteur receveur de l'enregistrement et de président directeur général d'une société commerciale (en l'espèce une société de presse) domiciliée dans le ressort fiscal de l'intéressé sont compatibles. (*Question du 16 octobre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative en principe, l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires interdisant à tout fonctionnaire quelle que soit « sa position d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ». Toutefois, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de la résidence de l'inspecteur receveur de l'enregistrement dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir tous les renseignements utiles sur le cas particulier.

2728. — M. Dronne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes en l'état à des conditions de détail, les personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail. Par contre, les autres personnes vendant les mêmes marchandises sont passibles de la taxe locale, les grossistes pouvant eux-mêmes opter pour cette taxe. Cette situation provoque une inégalité fiscale flagrante. Tel est le cas de la commercialisation des eaux minérales qui, au stade fabrication, est d'une valeur très minime. Selon que la bouteille est vendue par telle ou telle catégorie de commerçants, son prix comporte des différences de taxe de 7,97 francs pour l'eau d'Evian, 5,87 francs pour l'eau de Vittel, 5,97 francs pour l'eau de Saint-Yorre, 7,86 francs pour l'eau de Vals, etc. S'agissant de produits alimentaires d'un type uniforme d'usage courant dont le prix d'achat à la source est strictement le même pour tous, cette différence d'imposition apparaît difficilement explicable. Dans le but d'assurer une égalité stricte d'imposition entre les différents circuits de distribution et d'éliminer la fraude, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer, pour les eaux minérales, un régime de taxe unique perçue lors de la vente à la source. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Si l'institution d'une taxe unique peut comporter des avantages pour un produit considéré isolément, la multiplicité et l'extension des taxes uniques accroîtraient, au contraire, la complexité de l'ensemble du système des impôts indirects. Par ailleurs, l'indépendance de l'impôt unique par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée conduirait à refuser aux redevables qui y seraient soumis le bénéfice de la déduction des taxes ayant grevé leurs achats et soulèverait des difficultés en ce qui concerne l'exonération des

ventes à l'exportation. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager l'extension du régime de la taxe unique ni aux eaux minérales ni aux autres produits se trouvant dans une situation analogue. Il peut d'ailleurs être remédié aux inégalités de taxation signalées par l'honorable parlementaire par une réforme appropriée de la taxe sur la valeur ajoutée, tel était l'objet de l'article 52 du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale, dont l'Assemblée nationale a renvoyé l'examen, en même temps que celui du titre III dudit projet, à une date ultérieure.

2749. — M. Freville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable détenteur d'actions d'une société anonyme de construction a le droit de déduire de son revenu global pour le calcul de la surtaxe progressive les intérêts qu'il rembourse à la société pour l'emprunt contracté par elle auprès du Crédit foncier pour la construction de l'immeuble habité par ce contribuable. (*Question du 20 octobre 1959.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la question vise le cas où l'associé de la société anonyme de construction jouit, gratuitement ou à prix réduit, d'un appartement dans l'immeuble construit par ladite société, cette question comporte une réponse négative. En effet, il est déjà tenu compte, dans l'évaluation de l'avantage en nature dont l'intéressé bénéficie de ce fait en sa qualité d'actionnaire — lequel correspond à un revenu mobilier (cf. Cass. Civ. 28 janvier 1959) — du montant de sa quotre-part dans les intérêts des emprunts ou dans les charges incombant légalement à la société. Remarque étant faite, au surplus, que les intérêts dont il s'agit sont afférents à un emprunt contracté par la société elle-même et non par l'associé, ils ne sauraient, dès lors, être admis parmi les charges déductibles du revenu global net en vue de l'établissement de la surtaxe progressive due par ce dernier.

2771. — M. Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui, ayant acheté un appartement le 30 juin 1958, a titre de résidence principale, l'a ensuite déclaré comme résidence secondaire et, de ce fait, a dû payer 474.000 francs de droits au lieu de 87.900 francs, se trouve ainsi pénalisée pour son entière bonne foi. Il lui demande s'il n'estime pas que cette personne devrait être remboursée en vertu des aménagements consentis aux contribuables de bonne foi, dans le cadre des dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et précisant, sans équivoque (circulaire du directeur général des impôts du 29 juin 1959), que les droits complémentaires éventuellement acquittés seront restituables sur simple demande du contribuable intéressé. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

2777. — M. Dolez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement n'envisage pas l'octroi d'un contingent mensuel d'essence détaxée aux voyageurs et représentants de commerce dans le but d'alléger les frais généraux qui pèsent sur cette profession. (*Question du 21 octobre 1959.*)

Réponse. — L'octroi aux voyageurs et représentants de commerce d'un contingent d'essence détaxée entrainerait une perte de recettes sensible. Cette exonération constituerait au surplus un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, en vue d'obtenir des avantages analogues, par d'autres catégories d'utilisateurs qui emploient des véhicules à moteur pour leur travail. Une telle mesure ne peut donc être envisagée. Une solution aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire devrait pouvoir être trouvée sur le plan professionnel, dans un accord entre les voyageurs de commerce et leurs employeurs.

2790. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 22 juillet 1959 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 1181, attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité et l'urgence qu'il y a à se pencher sur le problème posé par le financement des crédits municipaux. Précisant que ces organismes ont, entre autres charges, celle de consentir, dans des conditions acceptables, des prêts aux fonctionnaires, il note que la direction du Trésor s'oppose en fait aux dégagements de crédits en faveur de ces établissements de prêts et il regrette cette position particulièrement critiquable au moment où le pouvoir d'achat est restreint et où se manifestent des revendications syndicales. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remplir leur mission et plus particulièrement de satisfaire les demandes de prêts présentées par les fonctionnaires. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — En vertu du décret n° 58-360 du 2 avril 1958, les caisses de crédit municipal doivent financer leurs opérations au moyen des fonds libres de leur dotation et des fonds qu'elles se procurent par voie d'emprunt ou qu'elles reçoivent en dépôt. Il leur appartient, dans le cadre des dispositions de ce décret, de contracter des emprunts, d'émettre des bons de caisse et de collecter des dépôts, soit à vue, soit à terme, toutes les fois où cela leur est nécessaire pour remplir leur mission. Le ministère des finances n'est jamais intervenu pour limiter les possibilités de ces organismes dans la recherche des capitaux et il ne saurait être tenu responsable de l'insuffisance des moyens de financement mis à la disposition de certains de ces organismes.

2793. — M. Peretti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 annulait les indexations basées sur le niveau général des prix à la consommation « sauf lorsqu'elles concernent... des conditions de rentes viagères de caractère alimentaire »; mais l'ordonnance du 4 février 1959 n° 59-246 portant loi de finance rectificative pour 1959 modifie ce paragraphe et ne fait plus mention de « rentes viagères à caractère alimentaire ». Cette omission laisse donc la décision aux tribunaux mais lèse considérablement les personnes âgées qui se trouvent dans cette situation et qui hésitent à entreprendre des procès. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question avec la plus grande attention en toute humanité et justice en pensant que de tels contrats ne sont pas assez nombreux pour que le maintien de leur indexation puisse avoir une incidence sur les prix à la consommation. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, les contrats visés par l'honorable parlementaire ne comportent normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence, les clauses d'indexation insérées dans ces contrats paraissent devoir continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions sur la revalorisation de certaines rentes: article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, si la rente viagère a pris naissance avant le 1er janvier 1949), même si la rente viagère n'a pas un caractère alimentaire. Mais il va de soi que l'administration est impuissante à éviter les recours devant les tribunaux si les débirentiers refusent de s'acquitter de leurs obligations.

2840. — M. Motte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: au décès d'un époux laissant son conjoint survivant commun en biens et un frère pour unique héritier, il existe une communauté de 30 millions d'actif dont dix millions passibles de droits de mutation par décès et 20 millions de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958. Seul l'époux survivant a des reprises en deniers à exercer qui s'élèvent à 10 millions. Par un partage de la communauté on attribue à l'époux survivant pour ses reprises et sa part de communauté 20 millions dont les 10 millions de rentes 3 1/2 p. 100 1952-1958. Il lui demande: 1° ce partage étant établi préalablement à la déclaration de succession, les parties peuvent-elles en invoquant l'effet déclaratif découlant de l'article 883 du code civil demander qu'il serve de base à la liquidation des droits de mutation par décès. Dans cette hypothèse, la succession se trouvant composée uniquement de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 ne supporterait aucun droit; 2° un partage partiel laissant dans l'indivision post-communautaire 5 millions de rentes 3 1/2 p. 100 1952-1958 serait-il encore pris pour base; 3° si, au lieu d'effectuer un partage de la communauté les parties se bornaient à faire prélever par l'époux survivant en paiement de ses reprises les biens passibles des droits, cet acte de prélèvement devrait-il être retenu pour la liquidation des droits de succession. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — L'imputation des reprises adoptée par l'époux survivant et l'héritier pour le règlement de leurs droits respectifs sera retenue pour la liquidation des droits de mutation par décès, que cette imputation soit réglée dans un acte de partage ou seulement dans la déclaration de succession. Dans ce dernier cas, cependant, elle serait susceptible d'être remise en cause si elle était modifiée par un partage ultérieur

---

2922. — M. Jacques Féron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée, à l'occasion de l'enregistrement de la déclaration de la succession d'une religieuse décédée dans la communauté où elle était entrée depuis plus de trente années, à majorer d'office de 5 p. 100 l'actif héréditaire, composé exclusivement de droits immobiliers indivis, pour tenir compte des meubles meubiants qui, jusqu'à preuve contraire, sont présumés dépendre de toute succession (article 753, paragraphe 1, 3°, du code général des impôts), alors que la preuve contraire réservée par la loi paraît résulter, au cas particulier, de la situation même de la *de cujus* et du fait, confirmé par un certificat délivré par la supérieure de la communauté et joint à la déclaration, que l'intéressée ne possédait, lors de son décès, aucun mobilier personnel. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 753, § 1er, 3°, du code général des impôts sont applicables, sous réserve de la preuve contraire autorisée par ce texte, à toutes les successions, sans excep-

tion, dans lesquelles l'existence et la valeur des meubles meublants ne résultent pas soit d'une vente publique intervenue dans les deux années du décès, soit d'un inventaire dressé, dans les cinq années du décès, suivant les règles tracées par l'article 943 du code de procédure civile. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les circonstances invoquées sont susceptibles d'être prises en considération pour faire échec à l'application du forfait. Toutefois, la difficulté ne peut être résolue en thèse générale. En cette matière, tout se ramène à des questions de fait, et il n'est possible de se prononcer d'une manière définitive qu'après examen de toutes les circonstances particulières de chaque espèce.

INTERIEUR

2894. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans combien de départements a été constituée la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959; 2° combien de décisions ont été prises par ces commissions et lesquelles; 3° quelles catégories d'établissements concernent-elles. (*Question du 28 octobre 1959.*)

Réponse. — La commission prévue par l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, dont la composition a été fixée par l'arrêté interministériel du 17 juillet 1959, a été constituée dans la quasi-totalité des départements de la métropole. Conformément aux instructions qui leur ont été données le 5 août 1959, les préfets ont fait procéder à des enquêtes et à un recensement systématique des établissements justiciables de l'application de l'ordonnance précitée. En raison de la gravité des mesures susceptibles de frapper les établissements, ces enquêtes doivent être diligentées avec le plus grand soin; elles comportent de nombreuses auditions et la consultation des maires. Les commissions départementales se sont attachées, avant d'examiner les cas individuels, à déterminer, suivant les circonstances locales, des critères généraux d'appréciation. Elles vont examiner, d'ici la fin de l'année, la situation des établissements recensés et donneront aux préfets les avis qui permettront à ces hauts fonctionnaires de prendre des décisions. En raison de ces délais inévitables de procédure, les mesures intervenues à ce jour sont encore fragmentaires. Les renseignements complets demandés par l'honorable parlementaire lui seront fournis directement aussitôt que les rapports des préfets auront permis l'établissement d'une statistique d'ensemble.

JUSTICE

2817. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 du décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 a reconnu, dans certains cas déterminés, à l'avocat commis dans une procédure d'assistance judiciaire, le droit de réclamer des honoraires. Il lui demande de lui préciser l'étendue de ce nouveau droit et les circonstances dans lesquelles il peut être mis en action. A titre d'exemple, il lui cite l'hypothèse d'une femme veuve qui aurait obtenu l'assistance judiciaire en vue d'une action à intenter contre son petit-fils en révocation de donation d'un immeuble pour inexécution de charges. L'instance a été engagée ensuite devant le tribunal de première instance de Z, dans la juridiction duquel était domiciliée le petit-fils. La demanderesse était domiciliée toute sa vie dans le ressort du tribunal de première instance de S. et l'immeuble donné était situé également dans la circonscription territoriale du tribunal de S. La demanderesse est décédée durant le premier semestre de l'année 1958 sans qu'il soit intervenu une décision tranchant le litige introduit devant le tribunal de Z. Le tribunal de S. a ordonné ultérieurement le partage judiciaire de la succession de la donatrice et il semble, qu'en vertu des dispositions impératives de compétence de l'article 822 du code civil, le tribunal de S., soit exclusivement compétent pour juger maintenant sur une action en révocation de la donation. Il lui demande: 1° si, dans un cas semblable, l'avocat du bareau de Z. peut exiger que les héritiers lui versent des honoraires pour son intervention en matière d'assistance judiciaire alors qu'il n'y a pas eu condamnation et que celle-ci ne parait plus pouvoir être prononcée par le tribunal de Z. Le petit-fils défendeur figure parmi les héritiers en représentation de son père prédécédé; 2° si la revendication du défendeur doit être dirigée contre l'indivision ou s'il peut exiger à un seul cohéritier, autre que le petit-fils, le paiement de la totalité de ses honoraires. Il y aurait intérêt à indiquer si la solution était identique pour un cas semblable, mais du ressort des tribunaux d'Alsace-Lorraine, qui sont régis par une loi spéciale. (*Question du 23 octobre 1959.*)

Réponse. — Il résulte de la combinaison des articles 17 et 18 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire modifiée, notamment par le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, que l'avocat commis ne peut réclamer des honoraires à son client que dans le cas où l'instance se termine par la condamnation de l'adversaire en principal et intérêts ainsi qu'aux dépens. Il faut, en outre, que la décision judiciaire procure à l'assisté des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'assistance a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée. Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'après l'exécution de la condamnation en principal. Ces conditions impliquent nécessairement le caractère définitif de la décision judiciaire. Mais le principe demeure que l'avocat commis ne peut demander des honoraires à son client. Il s'ensuit que l'exception apportée par les deux derniers alinéas de l'article 18 de la loi susvisée doit s'interpréter restrictivement, ce qui exclut tout raisonnement par analogie en cette matière. Dans l'espèce envisagée par la question écrite, qui concerne une action en révocation de donation pour inexécution des charges intentée par une donatrice contre son petit-fils bénéficiaire de la donation, la demanderesse étant décédée au cours de l'instance avant tout jugement et l'instance n'ayant pas été reprise par les ayants cause, les conditions prévues au nouvel article 18 de la loi du 22 janvier 1851 ne paraissent pas remplies, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il en résulte que l'avocat n'est pas fondé à réclamer des honoraires aux cohéritiers et encore moins à l'indivision successorale, puisqu'il ne peut avoir plus de droits contre ces derniers que contre leur auteur. La loi du 15 mars 1930 (*Journal officiel* du 16 mars 1930) ayant mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire, les mêmes principes s'appliquent à un cas semblable du ressort des tribunaux d'Alsace-Lorraine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

827. — 30 avril 1959. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots anciens combattants sont exclus abusivement du bénéfice de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945; que cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants est en contradiction avec les dispositions des lois du 14 avril 1924, des 6 août et 20 septembre 1948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre aux intéressés le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics et des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre double et simple.

1197. — 28 mai 1959. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** la déclaration concernant l'Algérie faite récemment par un officier général assumant un important commandement. Il lui demande: 1° si cet officier général lui avait soumis le texte de son discours avant de le prononcer; 2° si les affirmations de cet officier général relatives au maintien « durable » d'une armature territoriale solide en Algérie, à la perspective d'un encadrement de la population en France, à la prévision d'un champ de bataille allant de Brest jusqu'à l'Oural sont approuvées par le Gouvernement et si elles sont conformes à sa politique.

1332. — 5 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** qu'une importante entreprise d'aviation de la région parisienne vient de faire connaître sa décision de fermer son usine de Paris et de concentrer ses fabrications dans la banlieue Ouest de la capitale; que de ce fait, 380 travailleurs vont être licenciés et être réduits au chômage. Il lui demande: *a*) les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ces travailleurs dans leur emploi; *b*) s'il n'estime pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi de programme relatif à l'aviation française et comportant notamment l'équipement en priorité des lignes aériennes françaises en appareils de fabrication française, le développement des exportations du matériel aéronautique français vers tous les pays, des lignes commerciales et des transports intérieurs, de la construction de moteurs et de réacteurs français.

1522. — 18 juin 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les ouvriers boulangers des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont un salaire horaire de base de 155,71 francs, soit à peine douze fois le salaire de base de 1938; que s'ils travaillent aux pièces leurs salaires sont à niveau égal à quatorze fois les salaires de 1938; que s'ils demandent une augmentation de salaires, les patrons boulangers subordonnent abusivement leur réponse à une décision du Gouvernement concernant le prix du pain; qu'ainsi, ils sont pratiquement privés du bénéfice des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives; qu'au surplus, depuis 1947, les discussions ayant trait au circuit blé-farine-pain ont lieu uniquement, sur le plan national, entre le Gouvernement et les organisations patronales à l'exclusion des organisations professionnelles ouvrières sans tenir compte des particularités de la situation de la boulangerie-pâtisserie dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il lui demande: *a*) les mesures qu'il compte prendre conjointement avec M. le ministre du travail afin que les ouvriers boulangers de ces trois départements puissent obtenir notamment une augmentation de salaires de 15 p. 100 et une majoration de 50 p. 100 des salaires pour le travail du dimanche; *b*) s'il n'a pas l'intention de prescrire qu'à l'avenir les discussions relatives aux salaires des ouvriers boulangers auront lieu dans chaque département puisque les conditions de la fabrication et de la consommation du pain et de la pâtisserie varient selon les départements.

1733. — 2 juillet 1959. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les renseignements fragmentaires qui ont été fournis, il semble que les produits agricoles exportés par la Hollande bénéficient d'un certain nombre d'avantages vis-à-vis des produits français. Il souligne cette question plus spécialement en ce qui concerne les poussins d'un jour et les œufs à couver exportés par la Hollande dans le cadre du Marché commun. Ces avantages seraient de deux ordres: 1° les aliments du bétail, en particulier les céréales entrant dans ces aliments, seraient cédés aux éleveurs à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France; 2° un système de taxes sur les produits importés servirait à alimenter une caisse de péréquation permettant de subventionner les produits avicoles à l'exportation. Il lui demande: *a*) si ces informations sont exactes; *b*) quel est le montant de la subvention à l'exportation par tête de poussin hollandais vers la France, d'une part, et vers l'Italie, d'autre part; *c*) quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les exportateurs de poussins d'un jour vers les pays du Marché commun.

2422. — 24 septembre 1959. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreux vœux motivés déposés par la Société lorraine de viticulture qui réclame, à juste titre, que le « statut viticole » soit appliqué avec discernement, en particulier en Lorraine, compte tenu du caractère « familial » de la culture de la vigne et de son exploitation dans cette région. Il précise qu'en Meurthe-et-Moselle plus de 10.000 déclarations de récolte se rapportent à une moyenne de 5 hectolitres, correspondant à la consommation familiale à l'exclusion de toute vente. Suivant une coutume ancestrale, les petits producteurs lorrains obtiennent, à partir des marcs, après avoir tiré leur vin, une boisson peu alcoolisée et agréable, la « piquette ». Cette pratique vient d'être interdite par les dispositions de l'article 25 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché des vins. Il lui expose les conséquences regrettables de cette mesure pour les récoltants lorrains: elle va priver des petits producteurs, aux moyens d'existence souvent précaires, d'une boisson de faible prix de revient pour la consommation familiale, elle va supprimer une boisson hygiénique qui devrait, au contraire, être conseillée à une époque où l'alcoolisme cause tant de ravages. Il lui demande s'il compte décider d'urgence des mesures de dérogation aux textes en vigueur, compte tenu de leurs incidences tant sur le plan économique et familial que sur le plan de la santé, et de rétablir au profit des viticulteurs de Meurthe-et-Moselle l'autorisation de fabriquer la « piquette ».

2453. — 29 septembre 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des dons et subventions versés à des œuvres et associations sportives, par application de la loi du 14 août et de la note du 13 décembre 1954 du ministère des finances.

2485. — 2 octobre 1959. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que des centaines d'hectares de terrains militaires cultivés ont été retirés cette année aux agriculteurs dont les exploitations se trouvent aux abords du camp de Beine, Noroy-Moronvilliers. Dans le même temps, d'autres terrains militaires devenus disponibles à proximité immédiate des premiers, soit 94 hectares, ont été attribués, après adjudication par soumission cachetée, à une personne étrangère au département. Il lui demande s'il envisage, au cas où se termineraient les hostilités en Algérie, de remettre tous ces terrains à la disposition des agriculteurs des communes intéressées.

2628. — 12 octobre 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, au cours de l'année, huit orages d'une extrême violence — avec grêle ou trombes d'eau — ont ravagé le département des Pyrénées-Orientales, occasionné de considérables dégâts aux cultures de toute nature, maraîchères, céréalières, fruitières et viticoles, et gravement endommagé des quartiers de Perpignan, les villages riverains des étangs et des cours d'eau, les ouvrages protecteurs des rives, les routes et chemins, les canaux d'arrosage et de nombreux ouvrages d'intérêt collectif. Il lui demande quelles mesures urgentes ou à long terme compte prendre le Gouvernement en faveur d'un département aussi gravement sinistré.

2629. — 12 octobre 1959. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la région du Sud-Ouest (notamment le département des Landes) a subi de très importants dégâts du fait des inondations de fin septembre. Ces dégâts concernent tant les collectivités locales (destructions de chemins, routes, écoles, ponts et ouvrages d'art), que les particuliers (installations industrielles et exploitations agricoles). Il lui demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre en vue de la réparation de ces dommages.

2633. — 13 octobre 1959. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des armées** les difficultés croissantes de l'industrie aéronautique française; il lui expose qu'en particulier la Société nationale Nord-Aviation (usine des Mureaux [Seine-et-Oise]) est dans l'obligation d'arrêter les fabrications des appareils N 2500 et qu'elle prévoit de licencier 170 travailleurs dans l'immédiat et 260 autres dans le cours de 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° de doter d'urgence cette société nationale des crédits nécessaires à son fonctionnement normal; 2° d'assurer aux sociétés nationales de constructions aéronautiques une charge de travail leur permettant de maintenir en activité les milliers d'ouvriers, employés, techniciens et ingénieurs qu'elles emploient.

2697. — 16 octobre 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une société exploitant, dans le 20e arrondissement de Paris, une usine spécialisée dans la fabrication d'allumeurs pour automobiles et occupant 600 ouvriers et employés (dont plus d'un quart depuis 20 ans) a décidé de vendre cette usine qui, pourtant, travaille à plein rendement, et de transférer les chaînes de fabrication qui y sont installées dans d'autres établissements que cette société possède, soit dans la banlieue parisienne, soit en province; que la réalisation de cette opération — de caractère financier — aurait de graves conséquences, d'abord pour le personnel (difficultés de reclassement et chômage) ensuite pour les commerçants du quartier intéressé qui perdent une partie importante de leur clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la fermeture de l'usine susvisée et de maintenir en activité le personnel qui y est employé.

2721. — 20 octobre 1959. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36, paragraphe 1er, du statut des retraités de l'éducation nationale précise que: « si le mariage antérieur ou postérieur à la mise à la retraite a duré au moins six ans, le droit à pension de la veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté au moment de son décès ». Il lui demande si, par analogie, il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux veuves d'ouvriers mineurs remplissant les mêmes conditions.

2723. — 20 octobre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, et qui se transforme en société anonyme. Cette société dispose, au passif de son bilan, d'un compte « réserve dommages de guerre » se rapportant à des immobilisations détruites et reconstituées par l'entreprise. Il est demandé de confirmer: 1° que la fraction de ladite réserve correspondant aux droits des associés commandités peut faire l'objet avant la transformation d'un transfert à leurs comptes personnels, étant précisé que l'accord unanime de tous les associés commandités et commanditaires est acquis; 2° qu'au cas où cette fraction de ladite réserve ne serait pas transférée aux comptes personnels des commandités, elle se trouve soumise au régime fiscal des remboursements d'apports auxquels elle est assimilée.

2733. — 20 octobre 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'information** qu'au moment où il est constaté un comportement, pour le moins anormal, d'une certaine jeunesse qui va jusqu'au vol, et parfois au crime, pour satisfaire certaines passions, il est constaté que tout ce qui est honorable et digne est à peine relaté; que la grande presse donne trop souvent un relief particulier à ces méfaits; qu'une certaine presse spécialisée est exposée et vendue librement aux moins de seize ans; que des armes particulièrement dangereuses sont vendues librement, même à des mineurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'inviter la presse à ne pas mettre en relief et en première page la relation de ces méfaits; 2° de soumettre avant toute parution la presse spécialisée, soit du cœur, soit du crime ou de la police, à un contrôle d'exposition et de vente plus préventif et plus rapide que celui existant; 3° que toute arme ou tout engin pouvant être considéré comme prohibé ne puisse être délivré aux mineurs, ou tout au moins qu'avec l'autorisation des parents.

2738. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse du 28 mai 1959 à sa question écrite n° 844, il est indiqué que le département des finances procédait à une nouvelle étude de l'affaire signalée. Il lui demande de nouveau, les sous-officiers victimes de l'injustice faisant l'objet de sa question attendant depuis cinq ans une juste réparation, s'il n'est pas dans ses intentions de régler cette affaire aussitôt que possible.

2739. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** comme suite à la réponse qu'il a faite à sa question n° 841, expose à nouveau à **M. le ministre du travail** qu'il existe une anomalie certaine dans l'application du régime de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité militaire qui a terminé sa carrière dans un emploi privé et qui bénéficie, à ce titre, d'une retraite de la sécurité sociale, continue à subir une retenue sur sa pension militaire, alors que sa qualité de retraité de la sécurité sociale lui assure les prestations de l'assurance maladie; que ce sont, précisément, les fonctionnaires et les militaires qui ont cotisé pendant le plus longtemps pour le régime de l'assurance maladie avant d'être retraités; et lui demande s'il n'y a pas lieu de les dispenser, à soixante-cinq ans, de tout versement à ce titre, ce qui les placerait au même régime que les retraités de la sécurité sociale.

2741. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans », ce qui laisse supposer que les services accomplis dans ces armées après l'âge de seize ans doivent être pris en compte pour la pension, mais qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958 (*Journal officiel* du 28 février 1958) relative aux âges à partir desquels les services militaires peuvent être pris en considération en matière de pension précise, au contraire, que les services ne sont pris en compte, dans les armées de terre et de l'air, en temps de paix, qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, et en temps de guerre à partir de dix-sept ans. Il lui demande si ces deux textes ne sont pas en contradiction et s'il ne lui paraît pas juste et équitable que des services effectués régulièrement dans les armées soient pris en compte pour la pension.

2742. — 20 octobre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'information** que la commission nationale de censure de la production cinématographique rend des verdicts d'une manifeste indulgence. Ses décisions donnent au public, et en particulier à la jeunesse, une accoutumance déplorable et une excitation incontestable à l'érotisme, à l'amoralité, à la malhonnêteté, voire au crime. Sans mettre en doute l'honnêteté morale et intellectuelle des membres de la commission de censure, il lui demande si, à son avis, une refonte de sa composition ne serait pas nécessaire pour contrebalancer, par des opinions de pères de famille et d'éducateurs, les points de vue d'intellectuels et de financiers qui y prévalent actuellement.

2745. — 20 octobre 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond actuel des ressources permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne correspond plus au niveau du prix de la vie, et que, de ce fait, de nombreux vieillards se trouvent dans une situation tragique; que, d'autre part, les ressources créées pour alimenter ce fonds (impôt sur la possession des automobiles), sans avoir été spécifiquement affectées, sont de beaucoup supérieures à la masse des allocations distribuées. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond, afin de remédier dans une certaine mesure à la pénible situation des plus déshérités de nos concitoyens.

2747. — 20 octobre 1959. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des armées** si une femme fonctionnaire mariée et sans enfant, comptant plus de trente années de services valables pour la retraite, non atteinte par la limite d'âge, peut solliciter son admission à la retraite avec possibilité de jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté ainsi que le prévoit la circulaire n° 59-05-PC du 8 septembre 1959 du ministre des forces armées (terre), bureau des pensions civiles (*B. O. P. T*, page 880) dans le cas de femmes mariées ou mères de famille pouvant prétendre à pension proportionnelle, ou s'il existe, dans le cas particulier signalé, des dispositions légales de « dégagement des cadres ».

2762. — 21 octobre 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Bulletin officiel du service des prix* a publié, récemment, plusieurs arrêtés relatifs aux marges de distribution de certains produits. Des taux limites de marque brute ont été fixés: 1° pour les grossistes; 2° pour les détaillants. Il lui demande: 1° lorsqu'un distributeur remplit les deux fonctions, s'il a droit au cumul des marges, notamment quand il s'agit d'un détaillant s'approvisionnant en fabrique; 2° quel taux de marque doit-il appliquer dans le cas de livraison à des utilisateurs artisans. Etant précisé que le volume d'achat de ces derniers est très variable, allant d'un achat qui ne dépasse pas les besoins d'un simple particulier à des achats beaucoup plus importants.

2765. — 21 octobre 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le statut actuel de Berlin-Ouest permet à la police de ce territoire d'interdire à un citoyen français d'embarquer sur un avion de la compagnie française Air France pour se rendre à Paris (ou Vienne), sous prétexte que cet avion fait escale sur un aérodrome de la République fédérale allemande, et que ledit citoyen français est l'objet d'une décision d'interdiction de séjour en Allemagne occidentale; 2° si l'interdiction de séjourner en République fédérale vaut aussi pour Berlin-Ouest en général et pour le secteur français en particulier.

2766. — 21 octobre 1959. — **M. Laurin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les redevables de prestations viniques de moins de 30 litres d'alcool pur seront dispensés de ces prestations s'ils sont viticulteurs isolés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de telles mesures de faveur qui risquent de compromettre les effets du décret n° 59-632 du 16 mai 1959; 2° pourquoi ce régime de faveur n'est pas étendu aux viticulteurs coopérateurs.

2767. — 21 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement d'un grand nombre de petits propriétaires, désagréablement surpris de recevoir dernièrement un avertissement d'avoir à payer un impôt qu'ils n'avaient jamais subi jusque-là. Cet impôt sur le revenu (taxe proportionnelle) est de 22 p. 100, même lorsqu'il s'agit de revenus très bas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'exonérer de cet impôt — ou en tout cas d'en abaisser le taux — ceux qui n'atteignent pas un certain revenu minimum (par exemple, de 500.000 francs).

2768. — 21 octobre 1959. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre du travail** que des dispositions légales ou réglementaires, voire des décisions jurisprudentielles, ont parfois pour effet d'assujettir aux assurances sociales certaines catégories de travailleurs considérés jusque-là comme des non-salariés; que les pensions de vieillesse des intéressés étant évidemment fonction des seules périodes de cotisation, il en résulte pour les plus âgés d'entre eux la perspective d'avantages infimes. Il lui rappelle que certaines catégories de personnes ont reçu l'autorisation légale de « racheter » les cotisations afférentes à des périodes où leur qualité d'assujetti n'était pas admise. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rendre applicable à tous les cas de l'espèce, présents ou à venir, un « rachat » inspiré du 3° alinéa de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

2770. — 21 octobre 1959. — **M. Pamero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un dahir du 10 mars 1958, publié au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc, le 23 mars 1958, modifie le régime ancien de l'impôt dit « prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et désormais toutes les personnes domiciliées en France, en Algérie, en Tunisie, en Afrique occidentale française et au Togo, qui étaient légalement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier, depuis le 31 mars 1958. Or, le 27 novembre 1957, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a affirmé que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaines d'années. Il lui demande: 1° si ce dahir n'est pas contraire à l'esprit, sinon aux termes de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, intervenue le 6 février 1957 et publiée au *Bulletin officiel* du royaume du Maroc du 23 février 1957; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation, et notamment s'il envisage, soit la défalcation sur le montant des impôts dont ils sont passibles en France, des retennes dont ils ont été frappés au Maroc, soit la conclusion d'un accord franco-marocain de non double imposition, similaire à ceux passés par la France avec un certain nombre de pays étrangers.

2773. — 21 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sous-officier retraité peut, sans s'exposer aux dispositions rigoureuses concernant les cumuls, être employé par un concessionnaire de droits communaux dont l'entreprise, censée réaliser des bénéfices commerciaux en vertu de l'article 35 (1°) du code général des impôts, semble devoir être considérée comme une entreprise commerciale par l'administration qui lui a donné ce caractère, et refuse de reconnaître l'erreur qu'elle semble avoir commise en étendant abusivement à tous les concessionnaires de droits communaux, l'arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1937 (affaire Vernaison).

2776. — 21 octobre 1959. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre des armées** que des militaires appartenant, en particulier, à la gendarmerie ayant fait l'objet d'une mutation pour les besoins du service, de la métropole en Afrique du Nord, n'arrivent pas à obtenir le remboursement de leurs frais de transport de mobilier France métropolitaine-A. F. N., motif pris que le transport dont il s'agit, n'aurait pas été effectué dans le délai prévu par l'article 19 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, c'est-à-dire dans le délai de trois ans à compter de la date de la mutation. Il lui demande si, dans l'intérêt moral de l'armée, il n'y aurait pas lieu de relever les intéressés de la forclusion, dans les cas de force majeure et, notamment, lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de loger leur famille en A. F. N. avant l'expiration du délai de trois ans susindiqué.

2779. — 21 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un salarié qui est astreint à effectuer des versements à la sécurité sociale en vue de la constitution d'un capital destiné au service d'une rente à la victime d'un accident et qui, en application de l'article 156 du code général des impôts, n'a pu obtenir l'autorisation de déduire ces versements de son revenu global pour l'établissement des bases de la surtaxe progressive pour le motif que l'article 156 comporte une énumération limitative des charges déductibles. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de compléter cette énumération en y faisant rentrer les versements de cette nature, soit de donner à l'administration des contributions directes toutes instructions utiles afin qu'elle apprécie avec bienveillance des cas exceptionnels comme celui signalé.

2780. — 21 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail** qu'au décès d'un assuré titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés il est fait application à sa conjointe des dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale en vertu duquel « le droit aux prestations des assurances maladies, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire », que, de ce fait, la conjointe se voit suspendre le versement des prestations de l'assurance maladie jusqu'au moment où lui est attribuée la pension de reversion. Il lui demande si, dans le cas où la conjointe est atteinte d'une grave maladie entraînant des frais médicaux et pharmaceutiques élevés, le remboursement de ces dépenses par la sécurité sociale ne pourrait pas intervenir avant la liquidation de la pension de reversion.

2782. — 21 octobre 1959. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, est attribuée au conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné de vieillesse ou d'invalidité lorsque ce conjoint est atteint d'une incapacité de travail, que le bénéfice de cette pension est accordé au conjoint survivant quel que soit l'âge atteint par l'assuré au moment de son décès et quel que soit le nombre d'années pendant lequel il a cotisé à la sécurité sociale, que, par contre, le conjoint à charge d'un assuré social n'a pas droit à pension de réversion si cet assuré décède avant l'âge de soixante ans et cela même si l'assuré réunissait au moment de son décès de nombreuses années de cotisations; qu'il semblerait normal de permettre au conjoint d'un assuré social de bénéficier d'une pension de réversion quel que soit l'âge auquel décède l'assuré dès lors que les cotisations ont été versées pendant un nombre d'années déterminé, qui pourrait être fixé par exemple à quinze. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale, de prévoir une modification en ce sens de la législation actuelle.

2783. — 21 octobre 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des menaces de licenciement pèsent actuellement sur un certain nombre d'aides temporaires employées depuis plusieurs années dans les services extérieurs du Trésor, et lui signale, notamment, le cas d'une aide temporaire en service depuis sept ans, qui a toujours donné entièrement satisfaction et dont le licenciement est sur le point d'intervenir en raison des décisions qui auraient été prises en ce qui concerne la non-reconduction des crédits temporaires affectés à la rémunération des agents de cette catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures nécessaires afin que les aides temporaires employées dans les services extérieurs du Trésor ayant plus de cinq ans de services puissent, dans certaines conditions, être nommées agents de bureau et titularisées dans cet emploi, ainsi que cela semble avoir été admis pour un certain nombre d'aides temporaires employées dans les services extérieurs des contributions directes.

2785. — 21 octobre 1959 — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les aides-commis de son département par suite de l'application de la décision ministérielle 6-3-PC/A/INT du 11 février 1956 qui a prévu la fusion du cadre des aides-commis avec celui des employés de bureau et qui a, en conséquence, bloqué la carrière des anciens aides-commis à l'indice maximum des employés de bureau sans aucun espoir d'avancement postérieur. C'est ainsi qu'actuellement un certain nombre d'anciens aides-commis, qui ont atteint le dernier échelon du cadre des employés de bureau depuis cinq, six, sept ans et qui sont encore assez éloignés de l'âge d'admission à la retraite, ont perdu tout espoir d'obtenir une amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre, en faveur de ces anciens aides-commis — tout au moins en faveur de ceux dont la situation est stabilisée depuis au moins quatre ou cinq ans — une décision leur permettant de poursuivre un déroulement normal de carrière en prévoyant, par exemple, leur intégration dans le cadre des commis administratifs.

2788. — 22 octobre 1959. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le Premier ministre** que la région du Sud-Ouest a subi de très importants dégâts du fait des inondations de fin septembre. Ces dégâts concernant tant les collectivités locales (destruction de chemins, routes, écoles, ponts et ouvrages d'art) que les particuliers (installations industrielles et exploitations agricoles). Il lui demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre en vue de la réparation de ces dommages.

2791. — 22 octobre 1959. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques que,** depuis la réforme de la contribution des patentes, certaines industries sont imposées au droit fixe proportionnellement au volume de leur activité, par exemple en quintaux ou en hectolitres. A titre purement indicatif, dans l'industrie de la minoterie, le droit est de 2 francs par 100 quintaux de blé écrasé. Théoriquement, tous les exploitants de moulin semblent placés sur un pied d'égalité. En fait, les taux des centimes le franc sont très variables suivant les départements et les communes, et il en résulte des écarts extrêmement sensibles suivant les communes dans lesquelles l'industrie est exercée. Dans certains cas, la charge de la patente ramenée au quintal de blé représente plusieurs fois le chapitre des contributions tel qu'il est retenu dans la détermination de la marge de mouture. Il demande par quel moyen il est possible de corriger cette anomalie.

2792. — 22 octobre 1959. — **M. Padovani** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre des rôles de pêche de plaisance délivrés par les divers quartiers maritimes relevant de son administration; 2° quel est le montant des redevances de pêche perçu au titre de la pêche dite de plaisance par les comptables des divers quartiers maritimes; 3° à combien s'élèvent les crédits affectés par le ministère de stravaux publics à la création, l'amélioration, l'entretien des petits ports de pêche fréquentés par les usagers des rôles de plaisance et plus particulièrement dans la région du Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes).

2794. — 22 octobre 1959. — **M. Rouiland** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains retraités des banques qui attendent toujours du comité interbancaire de retraites l'interprétation des mesures à prendre pour la mise en venue du décret du 23 septembre 1957, pris pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels, alors que le décret n° 58-436 du 11 avril 1958 porte règlement d'administration publique concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire raccourcir des délais dont la durée paraît inadmissible.

2799. — 22 octobre 1959. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le dahir de S. M. le roi du Maroc suspendant « ... à compter de la date de publication du présent dahir la faculté d'importer, au bénéfice du régime de l'admission temporaire, les caisses vides en bois destinées à l'exportation des agrumes ainsi que les planchettes destinées à la fabrication de ces caisses. Toutefois, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances fixera les conditions spéciales auxquelles pourra être subordonné, jusqu'au 31 décembre 1959, le maintien de cette faculté auxdites caisses et planchettes. Les comptes d'admission temporaire souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir devront être déchargés avant le 31 décembre 1959 ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la suppression du régime de l'admission temporaire pour les caisses.

2803. — 22 octobre 1959. — **M. Pezé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi il n'a pas été fait mention des résidants en Indochine dans l'article 2 extrait du *Journal officiel* du 17 juin 1959 (Débats parlementaires) concernant la couverture du risque vieillesse pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1er juillet 1930, une activité salariée ou assimilée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie. Il semble que ceux-ci, résidant en Indochine, devraient également avoir la possibilité d'acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. Au même titre, les veuves des salariés ou assimilés résidant en Indochine devraient pouvoir accéder au bénéfice de ces dispositions si le mari défunt répondait aux conditions requises par ladite loi.

2806. — 22 octobre 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 20 mars 1951 interdit les ventes avec primes et lui signale que ces ventes sont à nouveau pratiquées. Certaines font l'objet de publicité dans les journaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi citée soit respectée

---

2808. — 22 octobre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas indispensable, dans le cadre des décrets du 16 mai portant organisation du marché du vin, d'autoriser les viticulteurs récoltant sur plusieurs exploitations à sortir d'une seule cave les quantités de vin correspondant aux 15 hectos par hectare exploité. Cette autorisation de transfert à leur profit éviterait aux viticulteurs fermiers ou métayers de plusieurs propriétaires de sortir de faibles quantités de vins de chaque cave, opération toujours préjudiciable à la conservation de ce produit.

2810. — 22 octobre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible, à titre exceptionnel, d'autoriser pour la récolte 1959-1960: 1° la concentration des vins à plus de 20 p. 100; 2° la circulation de ces vins ainsi concentrés à la condition qu'ils soient immédiatement réintégrés à des vins de degrés inférieurs et dans des proportions telles que le degré alcoolique du mélange ainsi obtenu n'ait pas été relevé de plus de 20 p. 100. Cette autorisation exceptionnelle économiserait le transport inutile d'une partie des vins à concentrer. Elle faciliterait également les opérations de concentration indispensables pour la plupart des caves coopératives et des producteurs du Midi. Elle résorberait une partie des excédents et assainirait utilement le marché.

2814. — 22 octobre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date sera installé et pourra entrer en service le relais de télévision du Pic-de-Nore, dans l'Aude.

2816. — 23 octobre 1959. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un éleveur, ayant retiré de l'entraînement un cheval de course, pour le consacrer à la reproduction, avant le 1er juillet 1958, au moment où il a été question de l'impôt sur les chevaux de course, est tenu de payer cet impôt.

2821. — 23 octobre 1959. — **M. Misoffe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les informations parues dans la grande presse selon lesquelles le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi pour la répression des ventes à la sauvette sont exactes; 2° lui rappelant que deux propositions de lois ont déjà été déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il a estimé que ces textes n'étaient pas une base suffisante de travail.

2822. — 23 octobre 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque vivent au foyer quatre personnes (ascendants de plus de soixante-cinq ans, invalides ou enfants de moins de seize ans) le contribuable est exonéré de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pour deux domestiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles un ménage médical (mari omnipraticien, femme médecin d'hygiène scolaire) ayant au foyer sept enfants, dont l'aîné est âgé de onze ans, est taxé du fait qu'il y a trois domestiques. Il semble qu'il y ait là une anomalie et une injustice.

2831. — 23 octobre 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation relative à la coordination des régimes vieillesse des salariés et des non-salariés est une source d'injustice; que, notamment, elle interdit. *a*) à l'épouse d'un ex-commerçant de percevoir l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fait que son mari bénéficie d'une retraite du régime vieillesse des professions industrielles et commerciales alors que les ressources du ménage sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation spéciale; *b*) à une veuve ex-commerçante ayant élevé plus de cinq enfants au-delà de l'âge de seize ans, de cumuler sa retraite du régime vieillesse des professions industrielles et commerciales avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, bien que ce cumul lui donne des ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande: *a*) s'il n'estime pas que le cumul d'avantages vieillesse acquis au titre d'un régime de salarié et d'un régime de non-salarié et de l'allocation supplémentaire devrait être autorisé dans la mesure où le cumul de ces avantages n'ouvre pas aux intéressés des ressources supérieures au plafond prévu pour l'attribution d'avantages vieillesse au titre du régime des salariés; *b*) dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre à cet effet.

2834. — 23 octobre 1959. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment il convient de calculer la plus-value en matière d'impôts sur le revenu lorsqu'un industriel, au moyen d'un partage d'ascendant, fait donation à l'un ou plusieurs de ses enfants d'un fonds de commerce, comprenant une usine munie de son matériel, ainsi que le stock, étant précisé que le donataire se réserve pour lui et son épouse l'usufruit de la totalité des biens donnés. Il ne semble pas que cette situation ait déjà donné lieu à une jurisprudence; 2° si l'exploitant donataire, détenant seulement un droit d'usufruit, peut amortir les machines et le matériel et s'il est autorisé, le cas échéant, à procéder à une réévaluation des immobilisations corporelles; 3° quel est le régime fiscal en matière d'impôts directs si, ultérieurement, le donataire constitue une société, ne répondant pas aux prévisions de l'article 41 du code général des impôts, à laquelle il est fait apport, entre autres biens, de la jouissance de l'usufruitier. Il semblerait qu'en toute hypothèse la société pourrait, à nouveau, pratiquer des amortissements si les donataires apportent à cette société également leur nue-propriété, puisque la pleine propriété serait, à nouveau, réunie par cette personne morale.

2835. — 23 octobre 1959. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque l'acquéreur d'un appartement dans un immeuble collectif, bénéficiaire de prêts du sous-comptoir des entrepreneurs et du crédit foncier, propose de rembourser sa dette par anticipation, l'établissement prêteur refuse d'accepter les fonds pour le compte de l'intéressé, et les porte au compte global de la société immobilière, qu'elle considère comme son seul débiteur, tant que la répartition définitive du crédit accordé n'a pas été réalisée, et tant que des prêts personnels n'ont pas été substitués au prêt d'ensemble. Cette pratique, qui s'inspire de règles juridiques mal adaptées aux situations créées par la copropriété, présente l'inconvénient évident de faire obstacle à la circulation accélérée des fonds servant au financement de la construction, alors que tout devrait être mis en œuvre pour hâter leur remboursement. Il lui demande: 1° s'il se préoccupe de prendre des mesures qui permettront de réduire les délais excessifs que les services administratifs, les établissements bancaires et les officiers ministériels s'accordent pour réaliser la transformation des prêts collectifs en prêts individuels; 2° s'il envisage de rechercher les modalités juridiques susceptibles de permettre aux acquéreurs d'appartements désireux de se libérer par anticipation d'une dette contractée pour leur compte par une société immobilière d'obtenir que les versements leur soient immédiatement et directement imputés.

2837. — 23 octobre 1959 — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'article 1er du décret n° 52-293 du 5 mars 1952 a donné les résultats que l'on attendait de lui ou si les difficultés des études de médecine ne justifieraient pas que l'on en revienne aux dispositions de l'article 20 du décret du 6 mars 1931.

2838. — 23 octobre 1959. — **M. Duchesne** rappelle à **M. le ministre de la construction,** qu'aux termes d'un décret n° 58-867 du 25 septembre 1958, il a été substitué aux primes à la reconstruction un régime de bonifications d'intérêts pour les attributions de prêts à la construction consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs; que les bonifications d'intérêts semblent avoir été calculées de telle façon que lesdites bonifications soient équivalentes au bénéfice des primes à la construction pour le cas d'un candidat constructeur demandant la totalité du prêt auquel il peut prétendre dans sa situation, et remboursant le prêt aux échéances prévues dans le contrat; que d'ailleurs le décret du 25 décembre 1958 a prévu, qu'en cas de remboursement anticipé et volontaire, une allocation supplémentaire en capital doit être attribuée à l'emprunteur, en déduction de la créance à rembourser, pour lui tenir compte des bonifications d'intérêts dont il ne profite plus par suite de son remboursement anticipé. Il lui demande sous quelle forme un candidat constructeur n'empruntant par exemple qu'un tiers du prêt total auquel il pourrait prétendre, peut bénéficier des primes à la construction qui ne seront pas compensées par des bonifications d'intérêts, du fait d'une demande d'emprunt volontairement réduite. En effet, selon les services spécialisés du Crédit foncier de France, les textes législatifs en vigueur n'auraient rien prévu pour ce cas particulier, en sorte que l'emprunteur qui réduit volontairement sa demande de prêt semblerait perdre alors automatiquement une proportion importante du bénéfice des primes à la construction, ce qui ne paraît pas conforme à l'équité. En outre, cette solution pourrait conduire les emprunteurs à présenter des demandes de prêt supérieures à leurs besoins, ce qui ne paraît pas conforme à l'intérêt général.

2839. — 23 octobre 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas que le développement croissant dans la presse, les livres et sur les écrans de récits, de reportages et de films étalant des scènes de violence et des crimes n'appelle pas une revision profonde de la politique actuellemnt suivie; et en particulier: 1° quels sont les pouvoirs exacts dont il dispose actuellement pour limiter cet état de choses dans la presse et dans les livres, et s'il estime ces pouvoirs suffisants; 2° dans le cas contraire, s'il estime opportun le renforcement de ses pouvoirs et s'il entend demander au Parlement de voter les textes nécessaires; 3° en ce qui concerne le cinéma, s'il n'estime pas nécessaire la création d'un comité de surveillance où siégeraient les représentants des familles et des éducateurs.

2843. — 23 octobre 1959. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne invalide titulaire d'une pension de la sécurité sociale percevant des prestations mensuelles qui s'élèvent à 10.300 francs et qui s'est vu refuser pendant un an le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du fait que ses ressources avaient été supérieures à 170.000 francs par an pendant l'année précédente. Il lui demande s'il serait possible de modifier par voie réglementaire les textes en vigueur afin que soient prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées les ressources dont elles bénéficient effectivement au moment de la demande d'allocation et non pas celles dont elles ont bénéficié pendant l'année précédente.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2286. — 8 septembre 1959. — **M. Weber**, supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande si les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2291. — 8 septembre 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre des agents de l'expansion économique à l'étranger apparaît manifestement insuffisant eu égard aux besoins et qu'il serait souhaitable d'en affecter en particulier dans certains de nos consulats généraux et consulats importants (par exemple aux Etats-Unis). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation à laquelle il semblerait pouvoir être remédié facilement, compte tenu des surnombres existants dans certaines administrations (corps des conseillers civils, corps préfectoral et bientôt corps des administrateurs de la France d'outre-mer).

2298. — 9 septembre 1959. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes des inscrits maritimes divorcées, dont le divorce a été prononcé à leur profit et à une date antérieure à la promulgation de la loi du 12 avril 1941. En effet, les personnes qui se trouvent dans cette situation n'ont pas droit à une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer une modification législative permettant aux femmes des inscrits maritimes se trouvant dans une telle situation de bénéficier de pension de réversion.

2302. — 10 septembre 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le recouvrement de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires des maîtres de l'enseignement privé, versé forfaitairement par l'employeur, certains percepteurs des contributions directes ont pratiqué des saisies-arrêts sur les comptes de chèques postaux ouverts au nom des associations de parents d'élèves des établissements considérés. La loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, modifiée par la loi du 6 février 1953, article 35, a institué une allocation trimestrielle de 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité, en faveur de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'instruction du premier degré. Cette allocation est insaisissable et incessible pour quelque cause que ce soit (loi du 3 avril 1955, art. 31, 1° et 3°); et dans l'enseignement privé, elle doit être affectée par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres. Pour les écoles privées, ces allocations sont obligatoirement versées à l'association de parents d'élèves de l'école (A. P. E. L.) constituée à cet effet. Le trésorier-payeur général, une fois les sommes mandatées, les vire au compte de chèques postaux au nom de l'A. P. E. L., en vertu de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1952, titre IV, qui impose à l'A. P. E. L. pour le versement desdites allocations, l'ouverture d'un compte de chèques postaux ou d'un compte dans une banque ou chez un comptable du Trésor. L'allocation est versée, aussitôt reçue par l'A. P. E. L., au groupement ou à la personne gérant l'école, pour l'affecter intégralement au payement des maîtres. Cette affectation fait d'ailleurs l'objet de contrôles de l'administration. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, un percepteur des contributions directes peut pratiquer une saisie-arrêt sur les allocations Barangé, au compte de chèques postaux de l'association des parents d'élèves de l'école, pour le payement du prélèvement forfaitaire dû par cet établissement, et ainsi détourner une partie desdites allocations de leur affectation légale et faire supporter aux maîtres l'impôt de 5 p. 100 sur leurs traitements, contrairement à l'article 231 du code général des impôts; 2° si des saisies-arrêts ayant été ainsi pratiquées, le Trésor ne doit pas reverser à l'A. P. E. L. les fonds ainsi appréhendés pour qu'ils suivent leur affectation légale.

2323. — 12 septembre 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que 31 inspecteurs principaux des contributions directes, dont 21 recrutés en 1951, 5 en 1952 et 5 en 1953, étaient en possession de l'indice 500 à la date du 31 décembre 1955; 2° s'il est exact que, parallèlement, pas un seul parmi les 87 inspecteurs principaux des contributions indirectes recrutés en 1950, soit un, deux et trois ans plus tôt, et d'une ancienneté moyenne générale largement supérieure, n'était en possession du même indice 500 au 31 décembre 1955. Il est à noter que figuraient de façon insolite, en tête de ce dernier groupe, une vingtaine d'agents ex-prisonniers de guerre ou résistants, bénéficiaires de bonifications d'ancienneté supérieures à 2 ans, et qui auraient dû, semble-t-il, en toute équité, suivre le sort des inspecteurs principaux recrutés en 1948 mais qui, par le jeu d'une interprétation contestable des textes, se sont vus retirer la quasi-totalité des avantages légalement attribués à leurs collègues des autres services financiers; 3° s'il est exact que l'administration a posé comme principe préalable à la confection de la liste unique d'ancienneté des inspecteurs principaux et centraux qu'aucun agent d'un service donné (directes, indirectes, enregistrement) ne pourra être dépassé par un agent d'un autre service qui ne bénéficierait pas du même indice au 31 décembre 1955. Que cette décision a pour conséquence de placer les inspecteurs principaux des contributions directes recrutés en 1951, ainsi que les inspecteurs principaux de même service recrutés en 1952 et 1953, bénéficiaires de bonifications maxima, devant leurs collègues des contributions indirectes recrutés en 1950, y compris les bénéficiaires de bonifications maxima; 4° dans quelle mesure cette décision est conciliable avec le principe de l'harmonisation des carrières ainsi qu'avec les récentes réponses n°s 272 et 316 faites à MM. Rieunaud et Luciani (*Journal officiel* du 13 mai 1959), puisqu'aussi bien elle consacre en fait les anomalies acquises au 31 décembre 1955; 5° si la désignation d'une commission neutre de hauts fonctionnaires comprenant au moins un représentant du ministère des anciens combattants ne lui paraît pas souhaitable, voire indispensable, pour arbitrer souverainement les cas de l'espèce qui sont susceptibles de donner naissance à de nombreux recours devant la juridiction administrative.

2325. — 12 septembre 1959. — **M. Battesti** demande à **M. le Premier ministre** si, lorsqu'un département ministériel ne répond ni aux lettres, ni aux exploits d'huissier qui lui sont parvenus, ce silence doit être interprété comme un consentement aux déclarations qui lui sont faites, puisqu'il n'y a pas eu protestation de sa part. En vue de ne pas laisser subsister d'équivoque sur cette attitude, n'y aurait-il pas lieu de donner instruction aux cabinets des ministres de répondre — et dans un court délai — positivement ou négativement — aux questions qui leur sont posées dans les affaires d'une certaine importance.

2339. — 15 septembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la commune de Rousset (Bouches-du-Rhône), l'ail est acheté aux producteurs au prix de 25 et 30 F le kilo. Dans les communes immédiatement limitrophes, cette denrée n'en est pas moins vendue chez les détaillants au prix de 200 F le kilo, qui avait été atteint l'an dernier quand elle était payée aux producteurs à un prix beaucoup plus élevé. Dans les communes plus éloignées, au Nord du département, l'ail est vendu encore plus cher, au prix de 300 F le kilo. Attirant son attention sur cette anomalie, qui scandalise les producteurs de Rousset, ainsi que les consommateurs qui sont au courant du prix payé à la production, il lui demande: 1° quelles mesures il envisage, dans le cadre de la réforme des circuits de distribution, pour mettre fin à cet état de choses; 2° si, en l'état de la législation existante, une telle augmentation des prix, manifestement exagérée, du producteur au détaillant ne constitue pas une infraction méritant d'être réprimée.

2349. — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail des subventions dont bénéficient les diverses branches de l'activité nationale, qu'elles soient visibles, c'est-à-dire inscrites dans le budget de l'Etat, ou invisibles en ce qu'elles constituent pour l'Etat un manque à gagner (exemptions, dégrèvements fiscaux, crédits à taux spéciaux, etc.).

2350. — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le total détaillé des sommes versées en 1956, 1957 et 1958, aux titulaires de rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie en faisant apparaître pour chacune de ces trois années les sommes qui concernent les contrats passés respectivement en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

2353. — 17 septembre 1959. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la caisse de boîtes de sardines d'importation marocaine est vendue de 5.800 F à 6.000 F en France contre 3.200 F sur les marchés étrangers.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement de M. Charret avant l'article 1er de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

Nombre de suffrages exprimés..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 241
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayiot
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becker.
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Billères.
Billoux
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutard.
Bricout.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caiméjane.
Cance.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catayée.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coumaros.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraève.
Dejean.
Mme Delable.
Denis (Ernest).
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Dieras.
Diet
Dixmier.
Domenech.
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Ducos.
Duflot.
Dumortier.
Durbet.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Feuillard.
Forest
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hanin.
Hauret.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Jacson
Jaillon, Jura.
Jamot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lecocq
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepidi
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lolive
Longequeue.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Maziol.
Mazo
Mercier.
Mirguet.
Miriot
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet
Mollet (Guy).
Montagne (Max).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Moulin.
Muller.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Padovani.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Pic.
Pinoteau.
Poignant.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet
Proïchet.
Quentier.
Regaudie.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Richards.
Rivain.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rouiland.
Rousseau.
Roux.
Royer
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sallenave.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Schaffner
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sicard.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Trébosc
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Vasenetti.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman
Widenlocher.
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Alliot
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Barniaudy.
Beauguitte (André).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Benelkadi (Benaïa).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Berrouaine (Djelloul).
Bidault (Georges).
Blin
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bosson.
Bouhadjera (Belaïd).
Boulloi.
Bourdellès.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Carville (de).
Cassez.
Cathala.
Cerneau.
Chapuis.
Chareyre
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Colinet.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis
David (Jean-Paul).
Davoust
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Devemy.
Devèze.
Deviq
Mlle Dienesch.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dolez
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchesne.
Dufour.
Durand.
Duterne.
Escudier.
Fauliquier.
Fouchier.
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
François-Valentin.
Freville.
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hénault
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Japiot.
Jarrosson.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha)
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laurent.
Lavigne.
Lebas
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Le Guen.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Lombard.
Longuet.
Mahias.
Mainguy.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moras.
Motte.
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pécastaing.
Perrin (François).
Pérus
Philippe.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet
Pinvidic.
Pleven (René).
Portolano
Poudevigne.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault
Raymond-Clergue.
Renouard.
Ripert
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rocione.
Rossi.
Rousselot.
Roustan.
Sablé.
Sahnouni (Brahim)
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trellu
Trémolet de Villers
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich
Valentin (Jean).
Var
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Becue.
Bégué.
Canat
Dumas.
Garraud.
Lauriol.
Legroux.
Nader.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Raphaël-Leygues.
Rieunaud.
Sarazin.
Schumann (Maurice).
Toutain.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Bedredine (Mohamed).
Bernasconi.
Bisson
Boualam (Saïd).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).
Briot
Camino.
Césaire.
Chamant.
Chazelle
Chibi (Abdelbaki).
Darras.
Delbecque.
Denvers.
Deshors
Djouini (Mohammed).
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Durroux
Dusseaulx.
Ehm.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol
Gavini.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie)
Hémain
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jouault.
Karcher.
Lacroix.
Lagaillarde.
Larue (Tony).
Laurelli.
Legendre.
Lux.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Mlle Martinache.
Mazurier
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Monnerville (Pierre).
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet
Oopa Pouvanaa.
Pasquini.
Perrot
Peyret.
Pflimlin.
Picard.
Plazanet.
Radius
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rombeaut.
Roth.
Sainte-Marie (de).
Schuman (Robert).
Sourbet.
Terrenoire
Thorez (Maurice).
Vendroux
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vinciguerra
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Azem (Ouali) à M. Portolano (assemblées européennes).
Bekri à M. Mainguy (maladie).
Belabed à M. Boulin (maladie).
Bendjelida à M. Guillon (maladie).
de Bénouville à M. Laudrin (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaine maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées européennes).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourdelles à M. Szigeti (maladie).
Briot à M. Voisin (assemblées européennes).
Charpentier à M. Ihuel (assemblées européennes).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Marcenet (maladie).
Conte à M. Darchicourt (assemblées européennes).
Coulon à M. Mignot (assemblées européennes).
Darras à M. Evrard (assemblées internationales).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Dieras à M. Gauthier (assemblées internationales).
Dixmier à M. Godonnèche maladie).
Djouini à M. Saâdi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Faure (Maurice) à M. Ebrard (assemblées européennes).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle (mission).
de Grandmaison à M. Robichon (événement familial grave).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Roulland (maladie).
Jouaalen à M. Gahlam (maladie).
Jacquet (Michel) à M. Charvet (mission).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Kuntz à M. Lux (maladie).
Legendre à M. Le Pen (assemblées européennes).
MM. Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
de La Malène à M. Fanton (assemblées européennes).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
Motte à M. Turc (assemblées internationales).
Moynet à M. Boisdé (maladie).
Nader à M. de Poulpiquet (maladie).
Peretti à M. Sanson (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pigeot à M. Laradji (maladie).
Pleven (René) à M. Chauvet (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Rombeaut à M. Laurent (événement familial grave).
Rossi à M. de Montesquiou (assemblées internationales).
Royer à M. Souchal (maladie).
Saâdi (Ali) à M. Colonna (Henri) (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Kaddari (assemblées européennes).
Santoni à M. Lecocq (événement familial grave).
Schuman (Robert) à M. Schumann (Maurice) (assemblées européennes).
Seitlinger à M. Delrez (assemblées internationales).
de Sesmaisons à M. Hénault (événement familial grave).
Touret à M. Clermontel (maladie).
Vals (Francis) à M. Cassagne (assemblées internationales).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Bégué (assemblées européennes).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Boulsane (maladie).
Boutalbi (Ahmed) (maladie).
Chibi (Abdelbaki) (maladie).
Delbecque (mission).
Filliol (assemblées européennes).
Lagaillarde (maladie).
Maillot (maladie).
MM. Mallem (Ali) (maladie).
Maziol (événement familial grave).
Messaoudi (maladie).
Peyret (événement familial grave).
Pflimlin (maladie).
Radius (maladie).
Roth (maladie).
Terrenoire (mission).
Van der Meersch (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Boinvilliers.
Broglie (de).
Desouches.
Dutheil.
Ruais
Thomas.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 475
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 253
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.